

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 66^e SEANCE

2^e Séance du Lundi 18 Novembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Communication d'une commission (p. 4643).
2. — Loi de finances pour 1969 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4644).

Economie et finances (suite). I. — Charges communes (suite).

Après l'article 65 :

Amendement n° 98 rectifié du Gouvernement : MM. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Chauvet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Sous-amendements n° 123 rectifié de M. Ballanger, 127 (deuxième rectification) de M. Hoguet, 134 rectifié de M. Sallenave : MM. Lamps, Hoguet, Sallenave, le rapporteur spécial de la commission des finances, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Sous-amendement n° 111 rectifié de M. Hoguet : MM. Hoguet, le rapporteur spécial de la commission des finances, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 98 rectifié, modifié.

Amendement n° 99 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur spécial de la commission des finances. — Adoption.

Etat B.

Amendement n° 116 du Gouvernement, précédemment réservé. — Adoption.

Adoption des crédits modifiés du titre IV.

Articles non rattachés.

Art. 48 et état F. — Adoption.

Art. 49 et état G. — Adoption.

Art. 50 et état H. — Adoption.

Art. 54 :

M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. — Adoption.

Art. 55 :

M. le rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.

Art. 56 :

Amendement n° 129 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendement n° 135 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendement n° 136 de M. Herzog : MM. Herzog, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 58 modifié.

Art. 59. — Adoption.

Après l'article 60 :

Amendement n° 16 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur général de la commission des finances, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Art. 65. — Adoption.

Après l'article 65 (suite) :

Amendement n° 5 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur général de la commission des finances, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Amendement n° 88 de M. Regaudie : MM. Bouloche, le rapporteur général de la commission des finances, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Amendement n° 133 de M. Poncelet, rapporteur pour avis : MM. Herzog, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Services du Premier ministre (suite).

Section I. — Services généraux (suite).

Recherche scientifique.

MM. Poirier, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Herzog, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Bourgoïn, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Galley, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 4672).

4. — Ordre du jour (p. 4672).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 271).

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1969 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341, n° 359).

ECONOMIE ET FINANCES (suite).

I. — Charges communes (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances, section I, charges communes.

[Après l'article 65.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée aux amendements après l'article 65, rattachés à ce budget.

J'appelle d'abord l'amendement n° 98 rectifié présenté par le Gouvernement et qui tend, après cet article, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les huit derniers alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifié et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal :

« A 4,065 p. 100 de la rente origininaire pour celles qui ont été constituées avant le 1^{er} août 1914 ;

« A 1,227 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« A 7,96 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« A 363,5 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« A 142,5 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« A 61,5 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« A 26 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« A 10 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964.

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables sous les mêmes conditions de dates aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1964.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1968 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1968.

« V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963, et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

« VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1969. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans le cadre des mesures décidées par le Gouvernement en faveur

des personnes âgées, il est apparu nécessaire de consentir un effort en faveur des titulaires de rentes viagères dont la situation a souvent été affectée par l'évolution économique et nous a été décrite de façon particulièrement éloquente et précise, notamment par M. Hoguet.

Et je saisis cette occasion pour rendre hommage à son analyse sur ce point.

Les taux des majorations actuellement applicables aux rentes viagères publiques et privées constituées avant le 1^{er} janvier 1952 résultent de l'article 69 de la loi du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 ; ceux des rentes privées constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ont été également fixés par ce texte.

En revanche, le taux de majoration des rentes publiques constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 a été fixé, en dernier lieu, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967.

Ce texte a en effet rétabli la parité, rompue par l'adoption d'un amendement d'origine parlementaire lors du vote de la loi de finances pour 1965, entre les taux de majoration des rentes publiques et ceux des rentes privées, comme M. Hoguet nous l'a fait fort pertinemment remarquer.

Enfin, la loi de finances pour 1967 a institué une majoration de 10 p. 100 en faveur des rentes viagères publiques et privées constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964.

Eu égard à la date relativement récente de constitution de ces dernières, il ne paraît pas souhaitable de les comprendre dans l'article de revalorisation, quels que soient par ailleurs les arguments qui peuvent être évoqués dans ce sens. Je les comprends parfaitement mais ils n'empêchent pas le Gouvernement d'être responsable de l'équilibre général fixé par la loi de finances. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité retenir cette solution, au moins dans un premier temps.

Il semble équitable que les taux de relèvement adoptés tiennent compte en effet de la date de constitution de la rente. C'est ainsi que, à compter du 1^{er} janvier 1965, les relèvements de majorations suivants ont été prévus par l'amendement qui vous est soumis : 60 p. 100 pour les rentes publiques et privées constituées avant le 1^{er} août 1914 ; 15 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1944 ; 5 p. 100 pour les rentes publiques constituées entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1952, taux porté à 25 p. 100 pour les rentes privées nées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 par l'amendement dont j'ai parlé précédemment.

Des taux de relèvement sensiblement plus élevés, pour les rentes anciennes, sont également proposés en 1969. Cinq taux de relèvement sont ainsi prévus : 40 p. 100 de majoration des rentes constituées avant le 1^{er} août 1914 ; 12 p. 100 de majoration des rentes constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ; 9 p. 100 de majoration des rentes constituées entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} janvier 1946 ; 7 p. 100 pour la majoration des rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1952 ; 5 p. 100 pour la majoration des rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} septembre 1953, sous réserve des précisions apportées dans l'amendement n° 98 rectifié du Gouvernement.

Tel est donc l'objet du premier article à insérer après l'article 65 et qui concerne les majorations de rentes constituées entre particuliers, d'une part, et auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances, d'autre part.

Il vous apparaît bien que le Gouvernement est pris, en ce domaine, entre son désir de répondre au vœu exprimé par l'Assemblée, et notamment par M. Hoguet, et la nécessité dans laquelle il se trouve de maintenir l'équilibre général établi par la loi de finances.

Si le Gouvernement a pris l'initiative de déposer un amendement pour faire un pas important vers la solution préconisée par M. Hoguet, initiative qui a d'ailleurs permis le dépôt des sous-amendements qui vont être mis en discussion dans quelques instants, il n'en demande pas moins à l'Assemblée de comprendre l'ensemble de ses préoccupations et d'adopter l'amendement tel qu'il a été élaboré et déposé par lui. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Sur l'amendement n° 98 rectifié présenté par le Gouvernement, la parole est à M. Chauvet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les charges communes.

M. Augustin Chauvet, rapporteur spécial. Tout en regrettant que l'état des finances interdise au Gouvernement de faire davantage, la commission s'est réjouie de sa proposition qui répond à un souhait exprimé à plusieurs reprises par elle au cours de la discussion du budget.

Elle a donc émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Sur l'amendement n° 98 rectifié, je suis saisi de quatre sous-amendements. J'appelle tout d'abord trois sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune dont deux ont le même objet :

Le premier sous-amendement, n° 123 rectifié, présenté par MM. Robert Ballanger, Lamps, Virgile Barel et les membres du groupe communiste, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 98 rectifié :

I. — Au paragraphe I :

a) A remplacer les chiffres : « 4.065 p. 100, 1.227 p. 100, 796 p. 100, 363,5 p. 100, 142,5 p. 100, 61,5 p. 100, 26 p. 100 et 10 p. 100 », respectivement par les chiffres : « 5.157 p. 100, 1.393,75 p. 100, 937,5 p. 100, 441,25 p. 100, 191,25 p. 100, 97,13 p. 100, 56,25 p. 100 et 37,5 p. 100 » ;

b) A ajouter l'alinéa suivant : « — à 15 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1967 ».

II. — A rédiger comme suit le paragraphe II :

« Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, sont égaux :

- « — à 4.065 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont été constituées avant le 1^{er} août 1914 ;
- « — à 1.227 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- « — à 796 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- « — à 363,5 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- « — à 142,5 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « — à 61,5 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- « — à 26 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- « — à 10 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ».

Le sous-amendement n° 127 (2^e rectification) présenté par M. Hoguet tend à rédiger ainsi les deux premiers paragraphes de l'amendement n° 98 rectifié :

« I. — Les huit derniers alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Le montant de la majoration est égal :
- « — à 4.500 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- « — à 1.500 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- « — à 900 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- « — à 400 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- « — à 160 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « — à 70 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- « — à 30 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- « — à 12 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964.

« II. — Pour les rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, le montant de la majoration est égal :

- à 4.065 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- à 1.227 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- à 796 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- à 363,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- à 142,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

- à 61,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- à 26 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- à 10 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. »

Le sous-amendement n° 134 rectifié présenté par MM. Sallénave, Bourdellès, Barberot, Boudet, Boutard, Ihuel, Poudevigne et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne, tend, après l'article 65, à rédiger ainsi les deux premiers paragraphes de l'amendement n° 98 rectifié :

« I. — Les huit derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Le montant de la majoration est égal :
- « — à 4.500 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- « — à 1.500 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- « — à 900 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- « — à 400 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- « — à 160 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « — à 70 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- « — à 30 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- « — à 12 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

« II. — Pour les rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, le montant de la majoration est égal :

- « — à 4.065 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont été constituées avant le 1^{er} août 1914 ;
- « — à 1.227 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- « — à 796 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- « — à 363,5 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- « — à 142,5 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « — à 61,5 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- « — à 26 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- « — à 10 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. »

La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement n° 123 rectifié.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, j'ai déjà exposé les grandes lignes de ce sous-amendement cet après-midi, lors de la discussion du budget des charges communes.

Je rappelle qu'il reprend une proposition de loi du groupe communiste, qui tend à relever les taux des rentes viagères privées. Nous proposons une majoration de 75 p. 100 pour les rentes constituées antérieurement au 1^{er} août 1914, de 25 p. 100 pour celles constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} janvier 1964, et de 15 p. 100 pour celles constituées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1967.

Ce sous-amendement se justifie par la hausse des prix. En raison des dispositions constitutionnelles, nous limitons son objet aux seules rentes viagères privées mais, bien entendu, nous souhaitons que le Gouvernement prenne des mesures analogues en ce qui concerne les rentes viagères publiques. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Hoguet, pour soutenir le sous-amendement n° 127, deuxième rectification.

M. Michel Hoguet. Je tiens d'abord à remercier M. le secrétaire d'Etat des paroles aimables qu'il vient de prononcer.

Je regrette que notre texte ne puisse pas être accepté par le Gouvernement et par la commission des finances tel que nous l'avions prévu.

Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai données cet après-midi. Je tiens cependant à appeler l'attention de mes collègues sur le fait que, depuis 1963, l'harmonisation existait effectivement entre les taux d'augmentation des rentes du secteur privé et du secteur public. Mais elle n'existait pas auparavant et je souhaite qu'elle puisse réapparaître dans l'avenir.

Mais, bien que je comprenne les impératifs budgétaires évoqués à l'instant par M. le secrétaire d'Etat pour justifier la position du Gouvernement en ce qui concerne les rentes du secteur public, il ne me paraît pas évident que pour une fois, cette année, un traitement légèrement différent ne soit pas appliqué aux rentes du secteur privé. En effet, je crois l'avoir démontré cet après-midi, la différence est encore fort importante entre les taux d'augmentation prévus dans l'amendement n° 127 rectifié et l'augmentation réelle de l'indice des prix depuis la date de constitution de ces rentes.

C'est pourquoi, dans la première partie de mon sous-amendement, je demandais que les rentes privées soient plus majorées que les rentes publiques, en souhaitant parvenir dans quelques mois à harmoniser les deux catégories.

J'aurais préféré ce procédé à celui qui consiste à faire patienter les crédientiers du secteur privé jusqu'au moment où l'augmentation des rentes du secteur public sera possible.

C'est pourquoi je maintiens tout de même mon sous-amendement.

Sur ce premier point, il m'était apparu souhaitable d'arrondir les taux d'augmentation des rentes les plus anciennes. En effet, plutôt que de retenir des taux de 4.065 p. 100, 1.227 p. 100... j'avais proposé, par exemple 4.500, 900, 400, 160 p. 100, ce qui aurait facilité le calcul des rentes des crédientiers et débientiers.

Le deuxième objet de mon sous-amendement, sur lequel j'appelle spécialement l'attention du Gouvernement, était de remplacer, dans chaque phrase de l'amendement du Gouvernement visant chaque période de constitution des rentes, les mots : « les rentes qui ont été constituées... », par les mots : « les rentes qui ont pris naissance... ».

Je m'en explique. Ce sont ces derniers mots qui figurent dans la loi de 1949 et je craignais qu'une modification des termes de cette loi, appliquée depuis 1949, ne provoquât des difficultés d'interprétation.

Au reste, je ne vois pas pour quelles raisons ces termes ne seraient pas maintenus et j'aimerais que le Gouvernement me donnât ses motifs. Chacun le sait, lorsque les termes d'un texte de loi sont changés, les tribunaux risquent d'y trouver une raison de modifier l'application de la loi, raisons que je ne m'expliquerais pas.

M. le président. La parole est à M. Sallenave pour soutenir l'amendement n° 134 rectifié.

M. Pierre Sallenave. Dans la discussion cet après-midi, j'ai développé l'exposé des motifs de ce sous-amendement et je n'y reviendrai pas.

Son dispositif est constitué, pour les rentes viagères publiques, par les termes même de l'amendement du Gouvernement, car des impératifs constitutionnels nous empêchent d'en modifier la teneur.

En ce qui concerne les rentes viagères constituées entre particuliers, nous avons simplement repris, pour les cinq tranches de rentes qui ont pris naissance après le 1^{er} septembre 1944, le libellé même de la proposition de loi n° 126 que notre collègue M. Bourdellès avait déposée le 12 juillet, et pour les trois tranches antérieures, nous avons arrondi les pourcentages retenus par le Gouvernement.

Nous avons toujours eu, nous aussi, le souci de maintenir la parité entre les deux catégories de rentes viagères. Si, aujourd'hui, nous sommes contraints, dans notre sous-amendement, à rompre l'harmonie, c'est parce que nous n'avons pas la même latitude pour les rentes publiques et pour les rentes constituées entre particuliers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur spécial. La commission n'a pas cru devoir retenir ces trois sous-amendements.

Ainsi que leurs auteurs l'ont soutenu, ces sous-amendements ne visent que les rentes du secteur privé. Il n'en reste pas moins que la loi de finances pour 1961 prévoit que les rentes du secteur privé et celles du secteur public devront être alignées.

Il en résulte donc que, si les rentes privées sont majorées, les rentes publiques subiront à leur tour une majoration à plus ou moins brève échéance.

C'est pourquoi, tout en regrettant que le Gouvernement n'ait pas pu faire davantage en raison de la conjoncture économique et financière, la commission des finances n'a pas cru devoir adopter ces sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je veux d'abord remercier la commission des finances d'avoir examiné ce problème délicat.

L'adoption de ces sous-amendements conduirait à des majorations d'autant plus élevées que la rente constituée entre particuliers serait plus récente.

Cette mesure serait profondément inéquitable et d'autant plus choquante qu'elle accentuerait une inégalité entre crédientiers anciens et crédientiers récents, c'est-à-dire titulaires de rentes constituées au cours des dernières années. Nous aboutirions ainsi à des majorations nettement supérieures à celles qui résulteraient de l'application d'une clause de variations basée sur l'indice des prix de détail.

La revalorisation résultant de l'amendement proposé par le Gouvernement tend, au contraire, à favoriser les possesseurs de rentes anciennes, ceux-ci ayant été atteints plus sévèrement que les rentiers récents par l'évolution monétaire, il faut bien le reconnaître.

Aussi n'est-il proposé qu'un faible relèvement pour les rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 et aucune modification pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 et qui ont bénéficié d'une majoration le 1^{er} janvier 1967. En conséquence, il paraîtrait absolument inopportun de créer une tranche nouvelle de majoration applicable aux rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1967.

Enfin, l'adoption des mesures prévues par l'un de ces sous-amendements instituerait une discrimination, à mon avis fâcheuse, entre rentiers viagers du secteur public et rentiers viagers du secteur privé. En effet, comme l'ont rappelé M. Hoguet et M. le rapporteur, le Parlement a décidé, par l'article 70 de la loi du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961, que les rentes viagères dites du secteur public seraient majorées selon les taux et les dates limites en vigueur pour les rentes viagères constituées entre particuliers. Aussi serait-on nécessairement conduit à étendre les majorations prévues au paragraphe 1^{er} en faveur des rentes privées aux rentes viagères publiques dont les majorations sont à la charge du budget général.

Mais, au-delà de ces considérations d'ordre général, je voudrais tout de même faire une remarque plus particulière.

A la suite des longues conversations que nous avons eues avec les membres de la majorité et notamment avec le spécialiste de ces questions qu'est M. Hoguet, nous avons été convaincus qu'un geste devait être fait et que des améliorations devaient être apportées à la situation existante.

Il est bien évident, monsieur Hoguet — et vous le savez mieux que quiconque ici, pour être l'ardent défenseur de cette catégorie sociale, dont je reconnais avec vous qu'elle est tout à fait digne d'intérêt — que si vous ne nous aviez pas convaincus de faire quelque chose — qui se traduit par le dépôt de cet amendement n° 98 rectifié — il m'eût été plus facile d'opposer à d'autres amendements l'article 40 de la Constitution et, par conséquent, de ne rien faire, ce qui eût pu être justifiée dans la conjoncture budgétaire actuelle que vous connaissez parfaitement bien.

Vous avez obtenu, monsieur Hoguet, un certain nombre d'avantages. Ceux-ci, bien sûr, ne sont pas de nature à vous satisfaire complètement, puisque vous auriez préféré que l'on puisse aller plus loin. Mais tout ne peut pas se faire en une seule fois. Actuellement, le budget de l'Etat enregistre un déficit qui nous oblige à faire porter l'effort sur toutes les catégories.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de ne pas sanctionner cette compréhension dont le Gouvernement a fait preuve à la suite de votre initiative, en allant plus loin et en proposant un sous-amendement qui représente pour les finances publiques une charge supplémentaire de 34 millions de francs, qui s'élèverait d'ailleurs à 90 millions de francs si le sous-amendement n° 123 était aussi adopté.

Je vous demande donc, dans le cadre de cette discussion que nous poursuivons ensemble depuis longtemps, en vue d'améliorer la situation de cette catégorie sociale qui vous tient, comme à nous, si justement à cœur, de bien vouloir retirer votre sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 123 présenté par MM. Ballanger, Lamps, Virgile Barel et les membres du groupe communiste, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Retirez-vous votre sous-amendement, monsieur Hoguet ?

M. Michel Hoguet. Les paroles de M. le secrétaire d'Etat, me mettent dans une situation très délicate.

Je tiens en effet à vous renouveler mes remerciements, monsieur le secrétaire d'Etat, pour avoir déposé cet amendement n° 98 rectifié sans lequel, bien sûr, aucun sous-amendement n'aurait pu être déposé. Mais je ne suis pas le seul à avoir déposé un sous-amendement; il me paraît difficile d'être le seul à le retirer.

Au cas où l'Assemblée repousserait ce sous-amendement, ne pensez-vous pas qu'il serait possible d'introduire dans un projet de loi de finances rectificative — comme cela a d'ailleurs déjà été fait en 1963 et en 1964 — des dispositions voisines de celles qui font l'objet de mon sous-amendement, autrement dit de dégager quelques crédits supplémentaires en faveur de cette catégorie sociale, sans attendre le projet de loi de finances pour 1970 ?

Cela dit, peut-être aurai-je consenti à retirer mon sous-amendement s'il avait été seul en discussion. Mais un sous-amendement analogue a été déposé et vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il me soit difficile de retirer le mien.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur Hoguet, j'attache d'autant plus d'importance à votre sous-amendement que ses dispositions font depuis longtemps l'objet de discussions entre nous.

Si je ne puis — et vous le comprenez — prendre ce soir l'engagement de déposer ultérieurement sur le bureau de l'Assemblée le texte financier que vous demandez, je tiens à déclarer néanmoins que vos préoccupations sont celles du Gouvernement mais qu'elles sont assorties, en ce qui le concerne, de soucis budgétaires. Nous continuerons donc, comme par le passé, à travailler ensemble pour améliorer la situation des rentiers viagers.

Sous le bénéfice de ces observations, monsieur Hoguet, je vous demande à nouveau de retirer votre sous-amendement, puisque nous continuerons — j'y insiste — à examiner ensemble ce problème dans le même esprit.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Hoguet ?

M. Michel Hoguet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 127, deuxième rectification, et 134 rectifié, qui ont le même objet.

(Les amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. Pierre Villon. M. Hoguet n'a même voté son sous-amendement.

M. Michel Hoguet. Je m'en suis expliqué.

M. le président. Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 111, rectifié, présenté par M. Hoguet, qui tend, après le paragraphe VI du texte proposé par l'amendement n° 98, rectifié, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« VI bis. — Les majorations du salaire minimum interprofessionnel garanti et du salaire minimum garanti en agriculture prévues par les décrets n° 68-498 du 31 mai 1968 et n° 68-504 du 1^{er} juin 1968 ne seront prises en considération pour le calcul des arrrages des rentes valablement indexées sur ces salaires que jusqu'à concurrence de 15 p. 100 du montant de la dette antérieure à ces majorations; les taux des majorations subséquentes seront égaux aux taux des majorations de ces salaires.

« Si, avant le 1^{er} janvier 1969, des paiements ont eu lieu qui dépassaient la limite ci-dessus prévue, l'action en répétition ne sera ouverte qu'à défaut d'échéance ultérieure sur laquelle l'exécuté puisse être imputé. »

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Cet amendement a pour objet de mettre un terme à l'injustice qui résulte des termes du décret du 1^{er} juin 1968 relatif au S.M.A.G.

Je rappelle au Gouvernement — et j'insiste fermement sur ce point — que cette situation est tout à fait inéquitable.

En effet, les rentes indexées sur le S. M. I. G. ont été automatiquement augmentées, par application du décret n° 68-498 du 31 mai 1968, dans la même proportion que le S. M. I. G., soit de 35 p. 100.

Le lendemain, un décret n° 88-504, du 1^{er} juin 1968, prévoyait une augmentation du S. M. A. G. de 50 p. 100, mais ajoutait : « Les dispositions du présent décret, en ce qui concerne la majoration du salaire minimum garanti n'entraînent aucun effet automatique sur les dispositions réglementaires ou contractuelles qui s'y réfèrent antérieurement à la date de sa publication. »

Il s'agissait d'abord d'une disposition réglementaire touchant au domaine des obligations.

D'autre part, si on avait appliqué aux rentes indexées sur le S. M. A. G., l'augmentation décidée pour le S. M. I. G., ces rentes auraient été augmentées de 50 p. 100, ce qui eut été incontestablement excessif.

Étant donné cette différence de traitement intolérable entre les rentes indexées sur le S. M. I. G., qui sont augmentées de 35 p. 100, et celles indexées sur le S. M. A. G., qui ne font l'objet d'aucune augmentation mais qui seraient majorées de 50 p. 100 si on leur appliquait le décret, il nous est apparu indispensable, dans un souci d'harmonisation, de prévoir une mesure exceptionnelle par laquelle les contrats indexés sur le S. M. I. G., comme ceux qui sont indexés sur le S. M. A. G., seront majorés dans une proportion que nous proposons de fixer à 15 p. 100.

Cette majoration correspondrait d'ailleurs à l'augmentation moyenne prévue par l'amendement qui vient d'être voté.

Aussi, monsieur le ministre, je vous demande avec la plus grande insistance d'accepter mon sous-amendement car, encore une fois, c'est une situation intolérable, pour ceux qui ont des contrats indexés sur le S. M. A. G., de constater une telle différence, d'autant plus qu'il s'agit bien souvent de cultivateurs qui ont vendu le petit bien qu'ils avaient exploité toute leur vie, moyennant une rente indexée sur le S. M. A. G.

En vertu du décret précité, il ne bénéficieraient d'aucune augmentation. C'est pour pallier cet inconvénient que j'ai déposé cet amendement n° 111 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur spécial. La commission des finances n'a pas cru devoir retenir cet amendement qui, d'une part, tend à réduire à 15 p. 100 la majoration des rentes qui sont indexées sur le S.M.I.G., et d'autre part, à fixer, par contre, à 15 p. 100 la majoration des rentes viagères qui sont indexées sur le S.M.A.G., ces dernières, selon ce qu'a indiqué M. Hoguet, paraissant n'avoir bénéficié d'aucune majoration.

Sur le premier point, relatif aux rentes indexées sur le S.M.I.G., il n'a pas paru opportun à la commission des finances de modifier par voie législative les effets de contrats en cours. Certains commissaires ont fait observer qu'un grand nombre de rentes étant d'un montant peu élevé, ce serait porter atteinte aux droits des créanciers.

Sur le second point, la commission a estimé qu'elle n'était pas suffisamment éclairée pour pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause, étant observé toutefois que, s'il est exact, comme l'a indiqué M. Hoguet, que les rentes qui sont indexées sur le S. M. A. G. ne bénéficient d'aucune majoration, contrairement à celles qui sont indexées sur le S. M. I. G., il y a là une situation à laquelle il convient de remédier.

Nous n'avons donc pu voter le texte de M. Hoguet ou lui en substituer un autre. Mais s'il y a une anomalie, nous espérons que le Gouvernement voudra bien la corriger.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je remercie d'abord M. Hoguet de sa compréhension: il s'agit bien là de ce dialogue positif qui doit s'instaurer entre un spécialiste de certaines questions et le Gouvernement.

Cette compréhension dont il a fait preuve est sans aucun doute le meilleur gage d'un pas nouveau qui sera fait à la suite des discussions ultérieures, dans le sens des préoccupations qu'il a fort brillamment exprimées.

Les arguments de M. Hoguet sont parfaitement fondés. Mais je comprends aussi les réserves tenant à une insuffisance d'informations dont le rapporteur de la commission des finances a fait état.

Cela dit, je suis tout disposé à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, étant entendu qu'en toute hypothèse, je suis prêt à réexaminer avec M. Hoguet les conséquences du vote qui va intervenir pour rétablir, le cas échéant, ce qui, à la réflexion ou à la lumière d'une information plus complète, pourrait apparaître comme légèrement défectueux.

M. le président. Vous voyez, monsieur Hoguet, qu'on peut compter sur la sagesse du Gouvernement. (Sourires.)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 111 rectifié.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 111.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 99 qui tend, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 70 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 1969 par les taux suivants :

- Article 8 : 441,98 p. 100 ;
- Article 9 : 32,20 fois ;
- Article 11 : 522,39 p. 100 ;
- Article 12 : 441,98 p. 100.

« II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 70 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 740 francs pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes services pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 4.370 francs ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il s'agit, mesdames, messieurs, du même principe.

L'article 65 bis relève, à partir du 1^{er} janvier 1969, les majorations de rentes viagères constituées entre particuliers, ainsi que les majorations de rentes viagères dites du secteur public.

Dans le même esprit, et pour maintenir le parallélisme dans l'évolution des diverses catégories de rentes viagères, comme l'a souligné tout à l'heure M. Hoguet, le présent article prévoit, à partir de la même date, un rajustement de 10 p. 100 environ en ce qui concerne les majorations et les plafonds applicables aux rentes viagères servies par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat, au titre de l'ancienne caisse autonome d'amortissement. Il s'agit de rentes délivrées en échange à valeurs à long terme, émises ou garanties par l'Etat, à condition que le porteur soit âgé de soixante-cinq ans au moins, non imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et propriétaire des titres depuis le 1^{er} septembre 1947.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur spécial. La commission des finances a adopté cet amendement pour les motifs que vient d'exposer le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous revenons au titre IV de l'état B.

L'amendement n° 116, présenté par le Gouvernement, a été précédemment réservé.

Je rappelle qu'il tend à majorer de 18 millions de francs les crédits proposés pour ce titre.

Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère de l'économie et des finances (I. Charges communes), au nouveau chiffre de 2.831.856.426 francs.

(Ce titre, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (Section 1. — Services financiers).

ARTICLES NON RATTACHES

M. le président. Nous abordons la discussion des articles 48, 49, 50, 54, 55, 58, 59 et 65, non rattachés à un budget.

Ce débat a été organisé comme suit :

- Gouvernement, 20 minutes ;
- Commissions, 15 minutes ;
- Ensemble des groupes, 40 minutes.

[Article 48.]

M. le président. J'appelle en premier lieu l'article 48 et l'état F annexé :

« Art. 48. — Est fixée, pour 1969, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Prestations et versements obligatoires.
	ECONOMIE ET FINANCES
	1. — Charges communes.
15-07	Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. — Application de l'article 12 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
681	Dotations aux amortissements.
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.
6942	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.
6943	Excédent non affecté (versement au budget général).
69529	Production d'immobilisations par l'administration pour elle-même.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92	Remboursement des avances du Trésor.
37-94	Versement au fonds de réserve.
	ARMÉES
	Section Marine.
37-81	Domages consécutifs à des événements de mer. — Réquisitions et prises maritimes.
	SERVICE DES ESSENCES
690	Versement au fonds d'amortissement.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
693	Versement des excédents de recettes.
	SERVICE DES POUDRES
670	Versement au fonds d'amortissement.
671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
673	Versement au fonds de réserve.
674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	1° Comptes d'affectation spéciale.
	a) Fonds forestier national.
5	Subventions au centre technique du bois.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.
2	Versement au budget général.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
c) Service financier de la Loterie nationale.	
1 ^{er}	Attribution de lots.
3	Contrôle financier.
5	Frais de placement.
7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
8	Remboursement pour cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie.
9	Produit net.
d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	
I. — Installation des armées américaines.	
01	Personnel et main-d'œuvre.
02	Transports.
03	Approvisionnement et fournitures.
04	Travaux immobiliers.
05	Télécommunications.
06	Acquisitions immobilières.
07	Baux et loyers.
08	Autres services et facilités.
09	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
10	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
II. — Installation de l'armée de l'air canadienne.	
11	Personnel et main-d'œuvre.
12	Transports.
13	Approvisionnements et fournitures.
14	Travaux immobiliers.
15	Télécommunications.
18	Acquisitions immobilières.
17	Baux et loyers.
18	Autres services et facilités.
19	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
20	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
III. — Installation du S. H. A. P. E.	
21	Personnel et main-d'œuvre.
22	Transports.
23	Approvisionnements et fournitures.
24	Travaux immobiliers.
25	Télécommunications.
26	Acquisitions immobilières.
27	Baux et loyers.
28	Autres services et facilités.
29	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
30	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
IV. — Installations diverses.	
31	Personnel et main-d'œuvre.
32	Transports.
33	Approvisionnements et fournitures.
34	Travaux immobiliers.
35	Télécommunications.
38	Acquisitions immobilières.
37	Baux et loyers.
38	Autres services et facilités.
2 ^e Comptes d'avances.	
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.	
46-94	Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
46-95	Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 et l'état F.

(L'article 48 et l'état F, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 49.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 49 et l'état G annexé :

« Art. 49. — Est fixée, pour 1969, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

ETAT G	
Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.	
NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
TOUS LES SERVICES	
Indemnités résidentielles.	
Loyers.	
SERVICES CIVILS	
AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
AFFAIRES SOCIALES	
37-93	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
46-22	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.
46-71	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
47-25	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
47-61	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.
AGRICULTURE	
44-17	Remboursement au titre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.
46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
ECONOMIE ET FINANCES	
I. — Charges communes.	
Majoration de rentes viagères.	
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
II. — Services financiers.	
31-46	Remises diverses.
37-43	Poudres. — Achats et transports.
37-44	Dépenses domaniales.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
EQUIPEMENT ET LOGEMENT	
36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire.
46-40	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition imputées par des bénéficiaires défallants.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	INTERIEUR
37-61 46-91	Dépenses relatives aux élections. Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	<i>Rapatriés.</i>
46-01 46-02 46-03 46-05 46-06 46-07	Prestations de retour. Prestations de subsistance. Subventions d'installation. Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés. Subventions de reclassement. Prestations sociales.
	JUSTICE
34-23 34-24 34-33	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus. Services pénitentiaires. — Approvisionnement des canlines. Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	II. — Information.
41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
	IV. — Départements d'outre-mer.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.
	VI. — Journaux officiels.
34-02 34-03	Composition, impression, distribution et expédition. Matériel d'exploitation.
	TRANSPORTS
	I. — Services communs et transports terrestres.
45-42 45-44	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F. Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
	III. — Marine marchande.
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	SERVICES MILITAIRES
	ARMÉES
	<i>Section commune.</i>
37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
	<i>Section Air.</i>
32-41	Alimentation.
	<i>Section Forces terrestres.</i>
32-41	Alimentation.
	<i>Section Marine.</i>
32-41	Alimentation.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 40 et l'état G.
(L'article 40 et l'état G, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 50.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 50 et l'état H annexé :

« Art. 50. — Est fixée, pour 1969, conformément à l'état H annexé à la présent loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT H

**Tableau des dépenses
pouvant donner lieu à reports de crédits de 1968 à 1969.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS
	Budget général.
	AFFAIRES CULTURELLES
34-34 35-31 35-32 35-33 35-35 43-22	Frais d'étude et de recherches. Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état. Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations. Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien. Palais nationaux et résidences présidentielles. Arts et lettres. — Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
42-29 46-92	Aide militaire à différents Etats étrangers. Frais d'assistance et d'action sociale.
	AFFAIRES SOCIALES
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
	AGRICULTURE
34-14 44-17 44-28 46-13 46-57	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques. Remboursement au titre de la baisse sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture. Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire. Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole. Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subventions au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
34-02 34-03 34-12 34-22 34-23 34-24 46-31 46-32	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses. Musée de la Résistance et de la deuxième guerre mondiale. — Mémorial du Mont-Faron. Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses. Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses. Dépenses diverses du service de l'état-civil des successions et des sépultures militaires. Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses. Indemnités et pécules. Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la résistance.
	ECONOMIE ET FINANCES
	I. — Charges communes.
14-01 42-01 42-03 44-92 44-93 46-96	Garanties diverses. Contribution aux dépenses des organismes européens. Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats. Subventions économiques. Intervention en faveur des produits d'outre-mer. Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	II. — Services financiers.		BUDGETS ANNEXES
34-87	Travaux de recensement.		IMPRIMERIE NATIONALE
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	60	Achats.
44-41	Rachat d'alambics.	63	Travaux, fournitures et services extérieurs.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		MONNAIES ET MÉDAILLES
44-86	Remboursement des charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.	601	Achats de matières premières.
	ÉDUCATION NATIONALE		POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
34-94	Location de matériel électronique.	60	Achats.
	EQUIPEMENT ET LOGEMENT		DÉPENSES MILITAIRES
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre précédent.		ARMÉES
46-20	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.	34-61	<i>Section commune.</i>
	INTÉRIEUR	37-84	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.
34-42	Police nationale. — Matériel.	37-91	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
34-94	Dépenses de transmissions.		Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
35-91	Travaux immobiliers.		<i>Section Air.</i>
37-61	Dépenses relatives aux élections.	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
	<i>Rapatriés.</i>	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.
46-01	Prestations de retour.	34-80	Logements. Cantonnements. — Loyers.
46-02	Prestations de subsistance.		<i>Section Forces terrestres.</i>
46-03	Subventions d'installation.	34-80	Logements et cantonnements.
46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
46-06	Subventions de reclassement.		<i>Section Marine.</i>
46-07	Prestations sociales.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
	JUSTICE		COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.		I. — Comptes d'affectation spéciale.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
	I. — Services généraux.		Fonds de soutien aux hydrocarbures.
37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.		Compte des certificats pétroliers.
41-95	Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.		II. — Comptes de prêts et de consolidation.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.		Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.
	X. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.		Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.
34-05	Enquêtes sur les agglomérations urbaines.		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.		Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.
	TRANSPORTS		Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.
	I. — Services communs et transports terrestres.		Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.		Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A.
	II. — Aviation civile.		Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.		
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.		
	III. — Marine marchande.		
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.		

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50 et l'état H.

(L'article 50 et l'état H, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 54.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 54 :

« Art. 54. — Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la

réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixés pour 1969 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

Autorisations de programme.		Crédits de paiement.	
« Métro express régional :			
« Etat	177,4 millions F. »	245 millions F.	
« District	177,4 millions F.	245 millions F.	
« Boulevard périphérique :			
« Etat	95,2 millions F.		
« Ville de Paris..	95,2 millions F.		
« District	47,6 millions F. »		

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je dois donner quelques explications sur cet article.

Comme il est de règle chaque année, cet article a pour objet de préciser les grands travaux d'intérêt général qui intéressent le district de la région de Paris et auxquels il convient d'accorder un caractère prioritaire. Il fixe également les parts respectives de l'Etat, de la ville de Paris et du district dans le financement de ces travaux.

Pour le métro express régional, la part de financement de l'Etat et celle du district sont fixées respectivement à 177,4 millions de francs, contre 158,5 millions en 1968.

Pour le boulevard périphérique, la part de financement de l'Etat comme celle de la ville de Paris est fixée à 95,2 millions de francs, alors qu'elle était de 80 millions en 1968 ; quant à la part du district, elle est de 47,6 millions de francs, contre 40 millions en 1968.

Les autorisations de programme concernant la part de l'Etat dans ces divers travaux sont inscrites, pour le métro express régional, au budget des transports et, pour le boulevard périphérique, au budget du fonds spécial d'investissements routiers.

Il m'a semblé que, étant donné l'importance de cet article, je devais fournir ces explications.

Mais je dois dire aussi que la commission propose à l'Assemblée d'adopter sans modification l'article 54.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54, mis aux voix, est adopté.)

[Article 55.]

M. le président. « Art. 55. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à émettre pendant l'année 1969 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

« 1° 5 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, et de :

« 2° 300.000 francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'article 55, qui reconduit une disposition traditionnelle des lois de finances, concerne le financement de travaux d'équipement rural et de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, engagés avant 1961 et subventionnés dans le cadre de la procédure de paiement par titres.

Depuis 1961, cette procédure de règlement a été abandonnée pour l'ensemble des travaux d'équipement rural.

Il a été décidé, en effet, de verser en capital les subventions afférentes aux programmes des années postérieures à 1961.

Il subsiste toutefois un certain nombre de dossiers, dont le nombre va en décroissant, qu'il convient de régler suivant la procédure antérieure.

Les autorisations d'émission demandées au titre de 1969 couvriront les dépenses qui seront présentées en cours d'année.

La commission propose à l'Assemblée d'adopter sans modification l'article 55.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55, mis aux voix, est adopté.)

[Article 58.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 58 :

TITRE II

Dispositions permanentes.

I. — MESURES D'ORDRE FISCAL

« Art 58. — Les dispositions des articles 2, 3, 8 et 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sont modifiées ou complétées comme suit :

« I. — Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 2 le texte suivant :

« Le bénéfice net ainsi défini est augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article 8 ci-après. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré. »

« II. — Un article 2 bis ainsi rédigé est inséré après l'article 2 :

« Dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le bénéfice à retenir, avant déduction de l'impôt correspondant, est égal au bénéfice imposable dudit exercice diminué :

« a) De la rémunération normale du travail du chef d'entreprise lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt de droit commun ;

« b) Des résultats déficitaires enregistrés au cours des cinq années antérieures qui ont été imputés sur des revenus d'une autre nature mais n'ont pas déjà été pris en compte pour le calcul de la participation afférente aux exercices précédents.

« III. — L'article 3 est complété par les dispositions suivantes :

« Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, n'auraient pu être mises en distribution, demeurent dans la réserve spéciale de participation des travailleurs pour être réparties au cours des exercices ultérieurs. Elles ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions des articles 7 et 8 ci-après qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties. »

« IV. — Au second alinéa de l'article 8, le mot « amortissable » est supprimé.

« V. — L'article 8 est complété par le troisième alinéa ci-après :

« Dans le cas où un accord est conclu au sein d'un groupe de sociétés mères et filiales et aboutit à dégager une réserve globale de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation globale. Toutefois, chacune de ces sociétés peut, sur autorisation du ministre de l'économie et des finances donnée dans l'arrêté d'homologation de l'accord, transférer tout ou partie de son droit à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles. »

« VI. — L'article 16 est complété comme suit :

« La juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'homologation desdits accords. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements.

J'appelle d'abord l'amendement n° 129, présenté par M. Pierre Bas et dont la commission accepte la discussion.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« 1° Après le paragraphe III de cet article, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« III bis. — L'article 4 est complété par les dispositions suivantes :

« Les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant, lorsque celles-ci n'atteignent pas 20 francs par personne. »

« 2° En conséquence, le premier alinéa de cet article est complété ainsi :

« Les dispositions des articles 2, 3, 4... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Dans certains secteurs importants de l'économie, les sommes revenant aux salariés seront minimes. Dans certaines entreprises, elles seront inférieures à 20 francs pour le personnel le moins stable et le moins payé.

Bloquer ces faibles participations pendant cinq ans, les soumettre à une capitalisation compliquée et génératrice de fraie

serait peu raisonnable et ne saurait inciter réellement les bénéficiaires à placer en valeurs mobilières une partie de leur épargne. Cela risquerait, au contraire, de nuire à la réforme.

C'est pourquoi une simplification est proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. La participation des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise a été conçue essentiellement comme un moyen d'encourager l'épargne. Elle exclut donc la distribution immédiate des sommes revenant aux salariés, qui ne doivent jamais être assimilables à un complément de salaire.

En outre, il convient de noter que des formules de gestion collective ont été prévues afin d'atténuer l'importance des complications et des frais de gestion que pourrait entraîner, dans certains cas, l'application de l'ordonnance du 17 août 1967.

Au surplus, l'exonération des revenus des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation — à laquelle, d'ailleurs, le Gouvernement est prêt à donner son accord — aura pour conséquence de supprimer à peu près totalement les inconvénients attachés au blocage des petites sommes.

J'ai été sensible aux arguments qui ont été présentés et j'ai étudié cette question assez longuement, d'autant que j'ai assumé, il y a quelque temps, la responsabilité de la mise en œuvre de la politique de participation.

Je dois dire que, finalement, la solution proposée par M. Pierre Bas ne me semble pas parfaitement adaptée au problème posé.

Je demande donc à M. Pierre Bas d'avoir l'obligeance de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Bas. Craignant que la capitalisation de sommes dérisoires n'ait une incidence fâcheuse, j'estime qu'il serait beaucoup plus sage de distribuer ces sommes, dès lors qu'elles sont très faibles, faute de quoi on risquerait de ridiculiser la réforme, ce qui serait particulièrement grave.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 135 ainsi rédigé :

« 1° Insérer après le paragraphe III un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. — Il est inséré entre les 2° et 3° alinéas de l'article 5 un alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas d'accords conclus au sein d'un groupe de sociétés mères et filiales, l'équivalence des avantages consentis aux salariés s'apprécie globalement au niveau du groupe et non entreprise par entreprise. »

« 2° En conséquence, modifier comme suit le texte du premier alinéa :

« Les dispositions des articles 2, 3, 5, 8 et 16 de l'ordonnance n° ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Des accords de groupe entre sociétés mères et filiales peuvent être conclus, à condition qu'ils assurent aux salariés des avantages au moins équivalents à ceux qui résultent de l'application du régime de droit commun.

Pour éviter toute difficulté d'interprétation, l'amendement déposé par le Gouvernement prévoit que l'équivalence des avantages consentis aux salariés doit être appréciée globalement au niveau du groupe, et non au niveau de chaque entreprise.

Pour cette raison, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Herzog a présenté un amendement n° 136, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« 1° Après le paragraphe III, ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« III bis. — Le II de l'article 7 est complété par l'alinéa suivant :

« Les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu s'ils reçoivent la même affectation que ces sommes. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces dernières et ne sont définitivement exonérés qu'à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. »

« 2° En conséquence, modifier ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions des articles 2, 3, 7, 8 et 16... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Herzog.

M. Maurice Herzog. Il y a quelques semaines, j'avais traité ce même sujet et l'examen de l'amendement n° 136 avait été reporté à la séance de ce soir.

En application de l'article 7-II de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, les sommes revenant aux salariés, au titre de la participation, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais aucune exonération n'est prévue pour les produits du placement de ces sommes.

Or la déclaration de ces revenus, qui sont le plus souvent assez faibles, donnera lieu à des travaux relativement importants dont on peut estimer qu'ils seront sans commune mesure avec l'intérêt fiscal en cause.

Il paraît donc opportun d'étendre l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques aux revenus des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation.

Le texte proposé subordonne toutefois cette exonération à la condition que ces revenus soient remployés, comme les sommes dont ils sont le produit, et qu'ils demeurent indisponibles durant le même délai.

Cette formule a le mérite de rester fidèle à l'esprit de l'ordonnance, dès lors que celle-ci tend notamment à favoriser le développement de l'épargne ; elle permet surtout de réduire le plus possible les frais de gestion des droits des salariés.

Désormais, les revenus des sommes attribuées aux salariés au titre de l'intéressement seraient donc soumises à un régime fiscal uniforme, quelles que soient la nature et les modalités de gestion des sommes dont il s'agit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je tiens à remercier M. Herzog d'avoir bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur une réforme dont la nécessité est évidente et qui, sans son initiative, aurait risqué de ne pas être prise.

Naturellement, le Gouvernement est favorable à la proposition de M. Herzog.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 58, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 59.]

M. le président. « Art. 59. — I. — La taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1603-I du code général des impôts est également due par les chefs d'entreprises individuelles et les sociétés qui, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, demeurent volontairement immatriculés au répertoire des métiers.

« II. — Le nombre maximal de décimes additionnels que les chambres de métiers peuvent voter en cas d'insuffisance du produit de la taxe est porté à 20.

« III. — L'article 7 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 60.]

M. le président. M. Cointat a présenté un amendement n° 16 qui tend, après l'article 60, à insérer l'article suivant :

« L'article 21 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Les membres d'un groupement d'intérêt économique bénéficient des mêmes avantages fiscaux que les membres des sociétés conventionnées instituées par l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 et des groupements visés au 2 de l'article 39 octies du code général des impôts lorsque chacun d'eux, à la date de constitution, remplit les conditions qui sont déterminées par arrêté du ministre de l'économie et des finances pour chaque secteur industriel et commercial.

« Ces conditions comprennent un plafond pour le nombre de salariés et un plafond pour le capital augmenté des réserves. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'ordonnance du 23 septembre 1967 a créé les groupements d'intérêt économique dans le dessein « de préserver les chances des entreprises de moyenne importance et de favoriser l'adaptation de l'économie française aux dimensions nouvelles d'un marché élargi et unifié ».

Pour favoriser la création de ces groupements d'intérêt économique, des avantages fiscaux sont accordés.

En vertu de l'article 21 de cette ordonnance, notamment, « les membres d'un groupement d'intérêt économique bénéficient des mêmes avantages fiscaux que les membres des sociétés conventionnées instituées par l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 et des groupements visés au 2 de l'article 39 octies du code général des impôts, lorsqu'ils remplissent toutes les conditions prévues par ces dispositions ».

Quelles sont ces conditions ?

Elles sont définies par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, relative aux sociétés conventionnées.

Cet article est ainsi rédigé :

« Peuvent seuls devenir associés des sociétés visées à l'article 1^{er} les entreprises ou organismes qui, au jour de leur adhésion, comptent au plus cinq cents salariés et dont le capital augmenté des réserves n'excède pas, à la même date, 500 millions de francs ».

Je souligne, d'ailleurs, que la somme limite, qui était alors de 500 millions d'anciens francs, est aujourd'hui de 10 millions de nouveaux francs.

Autrement dit, les groupements d'intérêt économique ne peuvent toucher les avantages fiscaux prévus lorsqu'ils comptent plus de 500 salariés ou lorsque leur capital, augmenté des réserves, est supérieur à 10 millions de francs.

Ces deux conditions, qui peuvent sans doute être admises pour des sociétés conventionnées, ne correspondent pas aux conditions d'un marché moderne et sont inadaptées aux réalités économiques.

Or de nombreux groupements, actuellement à l'étude, sont reconnus extrêmement intéressants par les experts les plus qualifiés. Cependant, ils ne seront jamais constitués, parce que les conditions exigées empêchent les futurs membres de profiter des avantages que la loi a prévus.

L'ordonnance du 23 septembre 1967 a pour objet de favoriser les regroupements d'entreprises moyennes, de leur offrir une chance de survie, en les incitant à constituer des sociétés économiques suffisamment larges pour résister à une concurrence européenne de plus en plus sévère.

A mon sens, il s'agit non pas de rattraper des entreprises ou des activités moribondes — trois cadavres ne font pas un homme vivant — mais, au contraire, d'orienter les établissements industriels et commerciaux qui sont encore en bonne santé, mais insuffisamment charpentés, vers des structures plus étoffées et viables sur le plan européen.

Or, le plafond exigé de 500 salariés a une signification totalement différente, suivant que l'industrie de transformation requiert une main-d'œuvre importante ou qu'elle peut faire l'objet d'une mécanisation poussée.

Il est certain — mais cet exemple est peut-être exagéré — qu'une raffinerie de pétrole, avec quelques dizaines d'employés, pourra réaliser un chiffre d'affaires de plusieurs milliards de francs, tandis que, dans d'autres secteurs, notamment dans ceux du textile, de l'habillement ou de la chaussure, le chiffre d'affaires d'une entreprise employant 500 salariés sera beaucoup moins élevé.

Ce critère du nombre des salariés ne me paraît pas valable.

Il ne doit donc pas être retenu, à mon avis, pour déterminer les conditions de formation d'un groupement d'intérêt économique et, par là même, l'octroi d'avantages fiscaux.

Il me paraît souhaitable que les entreprises employant une main-d'œuvre importante puissent bénéficier des avantages qui sont accordés par la loi. Des incitations puissantes doivent être créées dans ce sens. Ainsi pourra-t-on mettre sur pied une organisation compétitive sur le plan européen.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai présenté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je suis désolé d'avoir à dire à M. Cointat que la commission n'a pas accepté son amendement.

Si nous avons bien compris, cet amendement a pour objet d'accorder aux groupements d'intérêt économique les avantages fiscaux qui sont actuellement applicables aux sociétés conventionnées et aux entreprises qui créent, à l'étranger, des établissements ou des bureaux.

Or l'amendement de M. Cointat ne fait aucune référence à un système quelconque de convention ou d'agrément ; les dispositions qu'il contient semblent donc devoir s'appliquer automatiquement, dès lors que certaines conditions sont réunies.

Vos dénégations, monsieur Cointat, me laissent à penser que nous n'avons pas parfaitement analysé votre texte. Il est vrai que celui-ci est complexe.

D'autre part, en ce qui concerne l'assimilation des groupements d'intérêt économique aux entreprises qui créent des établissements à l'étranger, je dois faire observer que les membres de ces groupements peuvent, d'ores et déjà, bénéficier d'avantages fiscaux analogues à ceux qui sont accordés à de telles entreprises, et cela sans exception.

Nous avons donc estimé que, sur ce point particulier, l'amendement de M. Cointat était sans objet.

Quant à l'assimilation au régime fiscal des sociétés conventionnées, elle appelle quelques commentaires.

En premier lieu, l'ordonnance du 4 février 1959 maintient les sociétés conventionnées dans des limites relativement étroites.

Tout d'abord, les membres de ces sociétés doivent être des petites ou moyennes entreprises, puisque leur capital ne doit pas excéder 10 millions de francs et leur main-d'œuvre 500 salariés.

Il est vrai, monsieur Cointat, que vous désirez précisément que ces avantages soient accordés à des entreprises employant plus de 500 salariés.

En outre, les sociétés conventionnées ne doivent se livrer à aucune activité de production.

Ces deux conditions ont pour objet d'assurer que les sociétés conventionnées ne sont pas autre chose que des groupements d'entreprises moyennes, qu'elles ont bien pour objet de les faire survivre et prospérer, et que le but à atteindre n'est en aucun cas de les faire disparaître.

En deuxième lieu, le groupement d'intérêt économique est d'une nature différente. Il peut se livrer à toutes sortes d'activités et regrouper des entreprises de dimensions importantes qui n'ont pas besoin, pour exercer leur activité, d'une sollicitude particulière de la part des pouvoirs publics.

Enfin, il nous a semblé que l'amendement de M. Cointat aurait pour effet de tourner la législation actuelle, que le Parlement et le Gouvernement ont voulue restrictive, afin d'éviter les abus.

En effet, si ce texte était adopté, il en résulterait que, pratiquement, toutes les entreprises se verraient accorder un régime fiscal de faveur, dont l'application serait de droit commun.

Pour ces raisons, la commission a rejeté l'amendement de M. Cointat.

Nous estimons cependant que notre collègue a évoqué un problème réel.

Peut-être les membres de la commission n'ont-ils pas compris suffisamment ce problème particulier.

Aussi avons-nous estimé que M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances était plus qualifié que nous pour fournir des éclaircissements sur point.

Telle est la position de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je comprends parfaitement le problème posé par M. Cointat, et les motifs qui ont justifié la position qu'il a prise.

Je voudrais tout de même rappeler, après les explications fournies par M. le rapporteur général, quelques-unes des données de cette affaire, afin que l'Assemblée comprenne la position que, finalement, le Gouvernement a souhaité retenir.

Les groupements d'intérêt économique sont soumis à un régime de « transparence fiscale », qui constitue déjà un régime de faveur.

En outre, les entreprises qui participent à ces groupements bénéficient des avantages particuliers déjà rappelés : elles peuvent déduire de leur bénéfice imposable les dépenses entraînées par l'établissement d'une installation à l'étranger ; elles peuvent également, dans les mêmes conditions que les membres des sociétés conventionnées pour le commerce et l'industrie, déduire de ce même bénéfice le montant de leur participation dans le capital du groupement.

Toutefois, comme pour les sociétés conventionnées, cet avantage est réservé aux entreprises dont le capital n'excède pas 10 millions de francs et qui emploient au plus cinq cents salariés.

M. Cointat estime que les conditions d'application de ces mesures de faveur sont trop rigides et mal adaptées à un certain nombre de problèmes sectoriels ou locaux. Il propose, en conséquence, de les remplacer par des conditions plus souples qui varieraient suivant les secteurs d'activité et seraient définies par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Cet amendement appelle, outre les observations déjà présentées par la commission des finances, les remarques suivantes.

Il a été admis que les membres des groupements d'intérêt économique qui créent des établissements à l'étranger peuvent déduire de leur bénéfice imposable les frais entraînés par cette installation, quelle que soit la dimension des entreprises. Cette décision, très libérale, va donc au-delà même de la demande formulée par M. Cointat et rend, sur ce point, son amendement sans objet.

Quant à la déduction des participations, elle présente un caractère exceptionnel tout à fait dérogatoire au droit commun. Elle a été instituée en vue de faciliter l'adaptation des petites et moyennes entreprises aux conditions nouvelles du marché. Son extension aux groupements d'intérêt économique ne peut donc se concevoir que si les entreprises appelées à participer à ces groupements remplissent les mêmes conditions que les membres des sociétés conventionnées. Toute dérogation à cette règle conduirait, en effet, à remettre en cause le statut fiscal de ces sociétés.

D'autre part, l'adoption, comme le suggère M. Cointat, de critères différents selon la nature des activités soulèverait des problèmes de « frontières » délicats et entraînerait de sérieuses complications. Au surplus, elle pourrait conduire à soumettre certaines entreprises à un régime plus rigoureux que celui qui leur est actuellement appliqué. Enfin, elle pourrait mettre en cause l'indépendance d'un certain nombre de petites entreprises qui risqueraient d'être contrôlées par des entreprises beaucoup plus importantes.

La commission des finances a également souligné — et je fais mienne son observation — que consentir à des entreprises occupant plus de 500 salariés des avantages fiscaux qui devaient être réservés aux petites entreprises, serait contraire à l'esprit même de l'ordonnance de 1959.

Pour tous ces motifs, l'amendement, tel qu'il est rédigé, ne peut pas être accepté par le Gouvernement.

Néanmoins, j'admets qu'il puisse y avoir des cas particuliers qui ne seraient pas réglés d'une manière satisfaisante par la réglementation actuelle. Il est évident que certaines situations locales ou sectorielles justifient les préoccupations de M. Cointat et la nécessité pour nous d'essayer de lui donner satisfaction. Ainsi l'argumentation de M. Cointat paraît particulièrement fondée en ce qui concerne le secteur de la chaussure et la région de Fougères qu'il a évoqués. J'ai pu le constater sur place. En effet, à la suite de l'aimable invitation qu'il a bien voulu m'adresser, je suis allé examiner les problèmes qui se posent dans cette région. Je suis tout prêt — j'en prends l'engagement, au nom de M. le ministre de l'économie et des finances — à rechercher avec lui les solutions particulières de nature à régler, sur le plan économique et social, les problèmes que posent les secteurs auxquels il attache de l'intérêt.

C'est dans cet esprit, monsieur Cointat, que je vous propose de continuer le débat et d'envisager ensemble la réponse la meilleure, ou la moins mauvaise, à vos préoccupations économiques et surtout sociales concernant l'industrie de la chaussure dans une région qui connaît aujourd'hui une situation difficile.

Sous le bénéfice des observations de la commission et du Gouvernement, je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, avec votre autorisation je répondrai à la commission et au Gouvernement.

Je dirai à M. le rapporteur général que je n'entendais pas du tout mettre en cause l'agrément des groupements d'intérêt économique. Cet agrément est toujours maintenu et il est d'ailleurs prévu dans les textes relatifs aux groupements d'intérêt économique.

D'un autre côté, monsieur le président, je ne pense pas provoquer une révolution en présentant cet amendement, car je n'avais d'autre désir que de résoudre un certain nombre de cas qui me paraissent extrêmement intéressants et pour lesquels le plafond de 500 salariés se révèle inadapté aux réalités de la vie économique.

Il est bien certain, comme l'a souligné M. le secrétaire d'Etat, que des secteurs et des régions appellent une solution qui permette de dépasser les stades industriel, artisanal et familial, et que la loi ne leur est pas tout à fait adaptée.

Mais, étant donné les assurances que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu me donner, c'est très volontiers que je retire mon amendement. Nous essaierons, ensemble, de dégager les solutions adéquates.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

[Article 65.]

M. le président. « Art 65. — Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances, pris sur proposition du premier président de la Cour des comptes et du président de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, ou après leur avis, peuvent étendre la compétence de cette commission aux sociétés dans lesquelles la caisse des dépôts et consignations détient plus de 50 p. 100 du capital, séparément ou conjointement avec l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou avec des entreprises ou sociétés déjà soumises aux vérifications de ladite commission. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 65.]

M. le président. M. Cointat a présenté un amendement, n° 5, qui tend, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 5 et 6 de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées sont rédigés de la façon suivante :

« Art. 5. — Tous autres décrets, arrêtés, contrats, mesures ou décisions émanant d'un ministre ou d'un fonctionnaire de l'administration centrale et ayant pour effet d'engager une dépense sont soumis au visa a posteriori du contrôleur des dépenses engagées (contrôleur financier).

« Le contrôleur les examine au point de vue de l'imputation de la dépense, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de l'exécution du budget en conformité du vote du Parlement et des conséquences que les mesures décidées peuvent entraîner pour les finances publiques. A cet effet, il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses.

« Si les mesures décidées lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôleur leur refuse son visa. Il en réfère immédiatement au ministre des finances.

« En cas de désaccord persistant, le ministre des finances saisit obligatoirement la Cour des comptes et la cour de discipline budgétaire.

« Art. 6. — Les ordonnances de paiement ou de délégation sont soumises aux dispositions prévues à l'article 5. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. La loi du 10 août 1922 a organisé le service du contrôle des dépenses engagées, et c'est par un règlement d'administration publique qui remonte à 1956 que le statut particulier des agents de ce service a été précisé.

D'ailleurs, ces agents ne s'appellent plus « contrôleurs des dépenses engagées », mais « contrôleurs financiers ». Toutefois, bien que leur titre ait changé, leurs fonctions sont restées les mêmes.

Quelle est la situation actuelle ?

Aujourd'hui, le contrôle de toutes les dépenses de tous les ministères est préalable. De ce fait, si les pièces de dépenses ne portent pas le visa du contrôleur financier, toute l'administration est bloquée. A mon sens, l'une des causes de la lenteur administrative réside dans cette procédure trop lourde.

La qualité des hommes n'est pas en jeu. En effet, combien de fois des affaires ont pu être réglées grâce à la compréhension bienveillante des contrôleurs financiers ! Mais cette législation fort lourde est un peu trop centralisatrice, un peu trop jacobine. Le visa préalable est un des obstacles à une administration moderne et efficace.

En effet, le visa préalable est obligatoire, aussi bien pour signer un texte réglementaire à conséquences financières que pour engager une dépense, ordonner un crédit de paiement ou déléguer une somme quelconque au trésorier-payeur général.

Aussi, est-il indispensable, pour chaque dossier, de recueillir au préalable trois ou quatre signatures ou visas émanant du même contrôleur. Les retards dus à cette procédure sont considérables.

Or tout le monde semble d'accord pour estimer qu'il faut modifier le système actuel dans le sens de la simplification. Je n'en veux pour preuve que la déclaration faite, le 17 octobre dernier, à la tribune de notre Assemblée, par M. le ministre de l'économie et des finances. Dans la discussion générale, M. Palewski et M. Sudreau ont attiré l'attention de l'Assemblée sur ce problème.

De plus, nous connaissons un certain nombre de précédents puisque le Parlement, en votant la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, a décidé que le contrôle financier se ferait *a posteriori*. Je ne vois pas pourquoi les universités, et plus généralement l'éducation nationale, se verraient appliquer un système privilégié par rapport aux autres administrations. De même, le ministre de l'équipement et du logement a demandé que certains contrôles, soit financiers, soit techniques, comme celui du permis de construire, s'effectuent désormais *a posteriori*.

Il convient donc de rapprocher le système actuel de celui, beaucoup plus souple, du contrôle d'Etat auprès des sociétés d'économie mixte. En effet, que se passe-t-il dans ces établissements para-publics lorsque se présente une affaire importante ou un dossier délicat ? Le directeur de l'entreprise sollicite toujours l'accord préalable, soit verbal, soit écrit, de son contrôleur d'Etat, mais, en revanche, il échappe à toutes les tracasseries administratives pour les dossiers courants. Il peut donc agir plus efficacement et plus rapidement.

D'un autre côté, il n'est pas possible d'envisager convenablement la réforme régionale, la déconcentration administrative et l'adaptation permanente des services publics aux fluctuations rapides des conditions économiques sans un assouplissement du contrôle des dépenses engagées.

Par contre, si l'on assouplit ce système, il faut, selon moi, renforcer la discipline en matière de dépenses.

Mon amendement a donc pour objet de remplacer le contrôle *a priori* du contrôleur financier par le contrôle *a posteriori*, mais, en contrepartie, il substitue à la possibilité de sanctions l'obligation de traduire le fonctionnaire qui aura commis une erreur devant la cour de discipline budgétaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a également étudié cet amendement avec beaucoup de soin. Je crois bon d'analyser ses conclusions.

Que les conditions dans lesquelles s'exerce actuellement le contrôle financier sur les dépenses de l'Etat doivent être revues, nous ne l'avons pas contesté, et nous savons fort bien que la prochaine réforme régionale imposera sur ce point des dispositions nouvelles.

Mais, de là considérer que le contrôle *a priori* des opérations d'engagement et d'ordonnement est sans utilité et qu'on peut lui substituer sans dommage un simple contrôle *a posteriori*, il y a là un pas que nous n'avons pas voulu franchir.

Je laisserai à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances le soin de répondre sur le problème particulier des universités et des délégations de crédits qui leur sont accordées, car il le fera mieux que moi. Je pense à ce que M. Cointat a dit à ce sujet et qui, à mon avis, ne s'applique pas dans le cadre général des finances de l'Etat.

Nous n'avons pas retenu l'amendement de M. Cointat pour trois raisons.

En premier lieu, dans chaque ministère, le contrôleur financier tient la comptabilité des engagements de dépenses. S'il ne le faisait pas, il faudrait assurément que quelqu'un d'autre le fasse à sa place, sinon nul ne pourrait dire quel est, dans le moment, le montant des crédits consommés et celui des crédits disponibles.

Il est donc difficile d'affirmer que l'insertion du contrôle financier est un élément de lourdeur administrative pour en contester l'utilité, car, s'il n'existait pas, il faudrait l'établir dans une forme à peu près identique.

En second lieu, considérer que le visa préalable du contrôleur financier est un des obstacles à une administration moderne et efficace me paraît également contestable. Aussi longtemps que le budget aura une valeur contraignante pour ceux qui ont la charge de son exécution, il faudra bien un contrôle pour s'assurer que les autorisations de dépenses accordées par le Parlement ne sont pas détournées des fins voulues par celui-ci.

En troisième lieu, le contrôle financier s'attache à la régularité des opérations d'engagement de dépenses et non à leur opportunité. Il ne met pas obstacle à l'exercice des responsabilités des ordonnateurs dans les limites qui leur ont été fixées par le Parlement.

Il est le seul qui appréhende la dépense dans son fait générateur avant que l'administration ait engagé sa responsabilité à l'égard des tiers et que l'Etat soit devenu débiteur. Il permet seul de faire respecter les limites de crédits, d'effectifs et de rémunération qui sont, après tout, les éléments de base des autorisations budgétaires votées par le Parlement.

Dans le cas d'un contrôle *a posteriori*, le budget serait réduit à la valeur d'un simple schéma indicatif.

Dès lors, nous pouvons penser qu'il vaut mieux prévenir que sévir. C'est à quoi s'emploie le contrôle financier. Aussi bien un ministre a-t-il toujours la possibilité, en cas de refus de visa du contrôleur financier, d'en appeler directement au ministre des finances.

Enfin — et je le dis ici très simplement — le contrôle financier *a priori*, constitue l'instrument qui permet au Gouvernement, en cas de difficultés financières, d'agir sur le rythme de consommation des crédits. En décidant de bloquer certains crédits un temps donné dans les écritures du contrôleur financier, le Gouvernement peut assurer une régulation des dépenses de l'Etat.

Pour toutes ces raisons, nous n'avons pas pu adopter l'amendement de M. Cointat. Notre attitude ne doit pas être interprétée comme une opposition à toute modification. Ainsi que je l'ai dit au début, ces observations, l'évolution de nos structures administratives rend cette réforme nécessaire, mais, nous n'avons pas pensé qu'elle pût être improvisée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je veux d'abord, remercier notre ami M. Cointat d'avoir bien voulu retirer son amendement précédant et lui confirmer que je suis prêt à examiner avec lui les problèmes qui le préoccupent, cela avec le désir de les régler de la manière la plus positive possible.

Dans son deuxième amendement, je reconnais bien, une fois encore, son esprit dynamique et son souci d'efficacité. Mais je ne voudrais pas, là non plus, que l'on confonde hâte et précipitation. Je ne peux que me rallier aux arguments techniques qui ont été développés par M. le rapporteur général et qui me paraissent tous parfaitement justifiés.

Le Gouvernement est pleinement conscient de certains inconvénients de l'organisation actuelle du contrôle financier qui peut être parfois à l'origine de lenteurs pas toujours sages et parfois même inutiles.

Aussi le Gouvernement a-t-il mis en place un groupe de travail qui, dans les prochains mois, doit le saisir de propositions de réforme, lesquelles viendront se joindre à celles qui sont actuellement en cours d'élaboration en matière de déconcentration administrative, sujet que M. Cointat connaît bien.

Cela étant, je tiens à formuler deux remarques : d'une part, les retards apportés par le visa *a priori* du contrôleur financier sont généralement motivés par des irrégularités constatées dans les dossiers qui sont présentés et non par les négligences des fonctionnaires chargés d'opérer ce contrôle. Ce fait justifie déjà l'existence d'un contrôle. D'autre part, avant de modifier les règles existantes, il est nécessaire de parfaire l'effort de réflexion actuellement entrepris, compte tenu des réformes régionales qui sont en préparation.

Pour éviter les inconvénients de la lenteur il faudrait assurément ne pas tomber dans ceux d'une mauvaise gestion des fonds publics. M. Cointat sera d'accord avec moi sur ce point.

L'institution d'un contrôle *a posteriori* suppose en effet que soient préalablement instaurées les modalités d'une responsabilité efficace et effective des fonctionnaires soumis au contrôle, des règles générales concernant la bonne utilisation des crédits publics, enfin une adaptation du contrôle rénové aux caractéristiques propres à chaque ministère.

Dans ces conditions, et remarquant que l'exemple des universités ne peut pas être retenu dans la mesure où elles constituent des établissements autonomes, ne relevant donc pas traditionnellement des mêmes règles que celles de la fonction publique, je suis conduit à demander à M. Cointat de bien vouloir retirer son amendement, dont le caractère me semble prématuré, même si je comprends certains des motifs qui en justifiaient le dépôt.

Les préoccupations de M. Cointat — il le sait bien — rejoignent celles du Gouvernement. Nous avons eu souvent l'occasion d'en parler ensemble et il s'en est entretenu longuement avec M. le ministre de l'économie et des finances. Les mesures seront prises pour donner suite aux arguments qu'il a exposés. C'est pourquoi je souhaite que, sensible aux conclusions de M. le rapporteur général et à mes propres observations, M. Cointat accepte de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Avant de siéger dans cette honorable Assemblée, j'ai toujours entretenu d'amicales relations avec le contrôleur financier.

Nous nous sommes efforcés de parvenir aux meilleurs arrangements possibles. Mais je fais partie des rares fonctionnaires qui ont, si je puis dire, mobilisé un trésorier payeur général et un contrôleur financier. C'est pourquoi j'estime que le système n'est pas parfait.

Je ne me faisais aucune illusion en déposant mon amendement et, comme M. le secrétaire d'Etat, je ne cherchais pas l'improvisation. Mais je voulais poser un problème.

M. le secrétaire d'Etat m'a lui-même partiellement donné satisfaction en disant que la question était à l'étude et que, sans doute d'ici quelques mois, il pourrait être porté remède aux imperfections actuelles. Je l'en remercie.

C'est pourquoi je retire bien volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

M. Regaudie et les membres du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, ont présenté un amendement n° 88 qui tend, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement adressera chaque année au Parlement, sous la forme d'une annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif aux marchés publics qui seront conclus pendant la période de l'exécution de la loi de finances par l'Etat et par les établissements, entreprises et organismes visés dans la nomenclature publiée en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

« Ce rapport devra notamment décrire, outre le montant global des crédits destinés à financer les marchés publics :

« 1. — La répartition des crédits par ministère et par établissements, entreprises et organismes visés ci-dessus, par catégories de marchés et par branches professionnelles économiques bénéficiaires.

« 2. — Les mesures prises, au cours de l'année écoulée, pour permettre aux entreprises françaises d'affronter la concurrence étrangère lors de la conclusion des marchés publics, dans le cadre de l'action économique générale, de l'action spécifique à chaque branche et des actions destinées à favoriser le plein emploi, la lutte contre le chômage et l'expansion économique régionale.

« 3. — Les modalités de passation des marchés conclus pendant l'année écoulée et les mesures prises afin d'assurer une application régulière des dispositions du code des marchés publics.

« 4. — Le volume des marchés publics signés, en cours d'année, avec les entreprises françaises et étrangères, avec une ventilation par branche professionnelle et par pays.

« 5. — Tous les éléments d'appréciation et d'information sur la nature et le volume des marchés étrangers conclus par les entreprises françaises, publiques et privées, ainsi que par les établissements, organismes et entreprises visés dans la nomenclature prévue à l'article 164 de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1958. »

La parole est à M. Bouloche pour soutenir cet amendement.

M. André Bouloche. Mesdames, messieurs, en son absence, M. Regaudie m'a demandé de défendre l'amendement n° 88 qui tend à spécifier que le Gouvernement déposera chaque année un rapport relatif aux marchés publics.

Par cet amendement, M. Regaudie a voulu attirer l'attention sur l'importance que revêtent les marchés de l'Etat et des collectivités du point de vue de leur incitation économique et de leur incidence sur l'emploi.

Depuis que les barrières douanières se sont largement abaissées, les marchés de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics risquent d'être traités en dehors de notre pays et même en dehors du Marché commun, ce qui aboutirait au résultat opposé à celui que recherche l'Etat et aggraverait encore la situation de l'emploi déjà préoccupante.

C'est pourquoi, sans porter aucune atteinte au traité qui nous lie avec les pays du Marché commun, nous devons nous montrer particulièrement vigilants quant aux répercussions que l'exécution de ces marchés peuvent avoir sur l'emploi dans notre pays.

D'ailleurs, nous ne sommes pas les seuls à être vigilants. D'autres gouvernements n'y manquent pas pour leur propre compte. Il est certain que ce serait aller exactement à l'encontre de la législation française sur les marchés de l'Etat si l'on admettait que ces marchés, du fait de l'abaissement des barrières douanières, puissent être facilement sous-traités dans des pays où les conditions de l'emploi sont très différentes des nôtres, sans qu'il existe pour autant aucune espèce de réciprocité de la part de ces pays.

C'est pour attirer l'attention du Gouvernement sur une situation qui risque de se développer rapidement, si l'on n'y prend garde, que dans le respect le plus complet de nos engagements à l'égard de nos partenaires du Marché commun, nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances a été sensible à l'argumentation développée par M. Regaudie, mais n'a pas cru possible d'adopter l'amendement, considérant qu'il était difficile d'imposer au Gouvernement le dépôt d'un nouveau rapport annuel. Elle a cependant fait siennes les remarques de notre collègue.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement pour trois raisons.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement pour trois raisons.

Tout d'abord, il n'est ni de bonne administration ni, en tout état de cause, de bonne économie, de grossir démesurément le nombre des documents annexes à la loi de finances, qui s'élève déjà, si je ne m'abuse, à dix-neuf.

L'intérêt évident de la politique des marchés publics ne suffit pas à justifier la publication d'une nouvelle annexe à la loi de finances. Si chacun des secteurs tout aussi importants de la politique économique devait faire l'objet d'une annexe à la loi de finances, il est certain que ni les rouages administratifs de l'Assemblée ni l'imprimerie nationale ne pourraient satisfaire à cette tâche, et que, d'ailleurs, les parlementaires ne pourraient suivre les renseignements qui leur seraient ainsi fournis.

La deuxième observation est la suivante. Dans le cas des marchés publics, une nouvelle annexe ne présente pas d'intérêt majeur, puisque le Parlement peut connaître les résultats du recensement des marchés publics qui sont déjà publiés dans la revue intitulée *Marchés publics* et que, de surcroît, la commission des marchés publie un rapport annuel qui donne tous les renseignements que l'on peut exiger sur ce point. Il suffit donc de se reporter à ces documents qui n'ont rien de confidentiel ni de secret.

Enfin, troisième observation, en toute hypothèse, certaines informations dont M. Regaudie souhaite la publication ne peuvent être fournies par l'administration dans le cadre d'une annexe à la loi de finances. C'est le cas notamment des renseignements en matière de marchés conclus pendant la période d'exécution de la loi de finances et des marchés signés avec l'étranger. En effet, les données relatives à ces marchés ne sont pas matériellement disponibles de manière assez rapide et précise, dans l'état actuel de nos connaissances et de nos procédures, pour qu'elles puissent valablement faire l'objet d'une publication du type de celle qui est demandée.

Pour toutes ces raisons, la logique me conduit à demander à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Regaudie.

M. le président. Monsieur Bouloche, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Bouloche. Monsieur le président, j'aurais aimé que M. le secrétaire d'Etat soit, à l'égard de cet amendement, aussi compréhensif qu'il l'a été à l'égard d'autres amendements.

S'il m'avait répondu que l'argumentation développée retenait son attention et que le problème, tel qu'il avait été exposé, serait examiné par les instances de son ministère, c'est bien volontiers que j'aurais retiré mon amendement ; mais, étant donné qu'il s'est contenté d'énumérer un certain nombre de raisons pour lesquelles il estimait que cet amendement ne pouvait pas être retenu, je le maintiens et c'est l'Assemblée qui tranchera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poncelet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 133, qui tend, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« Est abrogée la dernière phrase de l'article 4 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951. »

La parole est à M. Herzog, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Herzog. Monsieur le président, mon collègue et ami M. Poncelet m'a demandé de soutenir cet amendement.

A l'occasion de la discussion du budget de l'industrie devant la commission de la production et des échanges, plusieurs

commissaires ont fait état des déficiences du système français de statistiques et se sont étonnés que chaque ministère ait, en son sein, un important service de statistiques. Ces services semblent faire double emploi avec l'institut national de la statistique et des études économiques.

Cette situation est d'autant plus aberrante que les statistiques de ces services, comme celles de l'I. N. S. E. E., reposent en fait sur les travaux d'organismes professionnels ou interprofessionnels.

En effet, l'article 4 de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques dispose que des organismes professionnels et interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques.

Le ministère de l'industrie a, pour sa part, largement usé de cette possibilité et a donné son agrément à 238 organisations professionnelles, le ministre de l'économie et des finances à un plus grand nombre encore.

La nécessité où s'est trouvée la commission des comptes de la nation de rectifier de façon sensible les chiffres précédemment publiés est l'illustration des imperfections graves du système statistique français. Celui-ci ne repose pas, comme à l'étranger, sur l'accès direct de l'institut des statistiques aux sources que constituent les principaux agents économiques, à savoir les entreprises.

L'I. N. S. E. E. n'a qu'un accès indirect à ces sources par l'intermédiaire des organismes professionnels ou interprofessionnels, ce qui accroît évidemment les occasions d'erreurs ou d'omissions.

L'I. N. S. E. E. n'a à sa disposition que les résultats globaux par branches, qu'il serait nécessaire de contrôler par des sondages.

Il convient de remédier à cet état de choses, d'une part, en empêchant les organismes collecteurs de se borner à communiquer des résultats globaux dont la valeur, l'expérience le prouve, est inégale — c'est l'objet de l'amendement proposé par la commission — d'autre part, en mettant en place les moyens permettant un accès direct aux sources statistiques.

L'article additionnel voté par la commission de la production et des échanges a pour objet de supprimer la dernière phrase de l'article 4 de la loi du 7 juin 1951, ainsi rédigée : « Toutefois, le service enquêteur peut autoriser les organismes agréés à ne lui communiquer, pour un questionnaire déterminé, que les résultats globaux accompagnés de la liste des personnes physiques et morales dont ils ont centralisé les réponses. » Elle vous demande de l'accepter comme une première étape de la réforme de notre appareil statistique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est sensible aux arguments de M. Poncelet présentés par M. Herzog. En conséquence, il se rallie sur ce point à l'avis de la commission et demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles non rattachés à des budgets.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE (Suite.)

Section I. — Services généraux. (Suite.)

Recherche scientifique.

M. le président. Nous abordons la discussion des crédits relatifs à la recherche atomique, scientifique et spatiale, inscrits à la section I des services du Premier ministre.

Ce débat a été organisé comme suit :

Gouvernement, quarante-cinq minutes ;

Commissions, quarante minutes ;

Groupes :

Union des démocrates pour la République, vingt minutes ;

Républicains indépendants, vingt minutes ;

Fédération de la gauche démocrate et socialiste, vingt minutes ;

Communiste, dix minutes ;

Progrès et démocratie moderne, vingt minutes ;

Isolés, cinq minutes.

La parole est à M. Poirier, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour la recherche scientifique, atomique et spatiale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Jean-Marie Poirier, rapporteur spécial. Monsieur le président, mesdames, messieurs, permettez-moi d'abord de saluer avec satisfaction la présence, au banc du Gouvernement, de M. Robert Galley, nouveau ministre de la recherche scientifique et atomique.

Autant je suis satisfait de vous saluer ici, monsieur le ministre, autant je regrette que vous fassiez vos débuts parmi nous au moment où nous discutons un budget dont le moins qu'on puisse dire est qu'il ne vous rendra pas la tâche très facile.

Après des années privilégiées de croissance traduisant la volonté du Gouvernement de faire de la recherche un secteur absolument prioritaire, il était naturel que le budget de 1969 fût en quelque sorte décevant.

La conjoncture économique a accentué sévèrement le virage déjà amorcé par les décisions du conseil interministériel consacré à la recherche le 25 avril dernier, où les conclusions de l'examen du rapport des « sages » avaient conduit à définir la ligne générale de la politique scientifique française.

L'orientation nouvelle semblait être déjà essentiellement définie par la volonté de rapprocher la recherche scientifique des réalités économiques et industrielles en relevant substantiellement la part consacrée au développement par rapport à la recherche fondamentale ou appliquée. Le budget de 1969 marque un pas en avant dans cette direction en donnant la priorité aux programmes pouvant déboucher sur des réalisations rapides et génératrices d'emplois. Non seulement il accuse le coup d'une conjoncture difficile, mais il apparaît lui-même comme un instrument d'intervention dans cette conjoncture.

Budget décevant, certes ; mais ne nous laissons pas obnubiler par les adjectifs. Il ne semble pas que le rythme de progression « globale et régulière » de l'effort en volume qui doit atteindre 3,5 p. 100 de notre produit national brut en 1980, chiffre voisin des Etats-Unis à l'heure actuelle, doive être compromis par l'épisode budgétaire de 1969.

Bien qu'il soit difficile d'avancer une proportion, dès maintenant, pour le budget, en ce qui concerne les objectifs du Plan, il est vraisemblable que nous atteindrons en 1969 2,3 p. 100 du produit national brut, l'objectif initial du Plan étant fixé pour 1970 à 2,5 p. 100.

Trois principes généraux ont orienté la politique de recherche scientifique et technique au cours des dernières années : assurer une expansion rapide et équilibrée à la recherche fondamentale tout en accordant un privilège à certaines disciplines ; encourager le développement des grandes entreprises de pointe tout en favorisant l'innovation au sein de l'industrie classique en vue d'aider à sa mutation ; prolonger notre propre effort de recherche par une étroite coopération internationale.

Ces trois orientations restent présentes dans le projet de budget pour 1969. Toutefois, les rigueurs de la conjoncture ont imposé des choix budgétaires stricts.

Ces choix s'expriment d'abord au niveau des grands secteurs de la recherche. La recherche fondamentale et appliquée ne connaîtra l'an prochain qu'une croissance modérée, comme en témoigne l'augmentation relativement faible des montants de l'enveloppe. Par contre, l'effort mené dans le domaine industriel est nettement accentué à travers le plan-calcul et l'aide au développement. C'est ainsi que, pour l'informatique, les autorisations de programme destinées au plan-calcul passent de 145 à 180 millions de francs de 1968 à 1969.

Les crédits destinés à financer les contrats pour le développement des résultats de la recherche passent de 150 à 175 millions de francs. Enfin, les programmes engagés au titre de la recherche spatiale seront poursuivis, sous la réserve des incertitudes qui pèsent sur l'avenir de l'E. L. D. O.

Ces choix s'expriment, en second lieu, à l'intérieur de l'enveloppe-recherche, c'est-à-dire l'ensemble de la recherche fondamentale et appliquée relevant des laboratoires civils. Les moyens affectés à l'enveloppe augmenteront moins en 1969 qu'en 1968. Il importait de répartir ces moyens en tenant compte de nécessaires priorités. Celles-ci apparaissent à la fois dans le budget de fonctionnement et dans le budget d'équipement.

Pour résumer l'économie générale du budget de la recherche scientifique, il suffit de dire que les objectifs globaux d'équipement du V^e Plan devraient être, à l'issue de cette année budgétaire, réalisés à 74 p. 100, ce qui reste quand même une proportion supérieure à celle de la plupart des domaines civils de l'Etat.

Je donnerai très rapidement quelques coups de sonde dans ce budget pour mieux caractériser le climat et les problèmes au milieu desquels il se développe.

Examinons d'abord l'informatique, considérée comme l'une des grandes priorités.

Le plan-calcul progresse au rythme prévu par son tableau de marche initial. Cette année, la hausse est de l'ordre de 17 p. 100, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement. Deuxième année du plan-calcul qui s'étend jusqu'en 1972, 1969 sera en fait l'année-clé de l'informatique.

On trouvera dans mon rapport écrit le bilan des difficultés et des progrès du plan de développement de la Compagnie internationale d'informatique et de l'Institut de recherche d'informatique et d'automatique dans les différents domaines. Ce qui doit retenir notre attention, c'est que 1969 est l'année de la commercialisation de la machine 100 p. 100 française dans la gamme prévue par le plan-calcul. Il s'agit de « Iris 50 », dont le prototype vient de rencontrer un beau succès d'estime au S. I. C. O. B. au mois d'octobre dernier.

On ne peut résister au plaisir, à ce propos, de citer la présentation triomphale qu'en fait la C. I. I. à l'usage du grand public.

« En présentant « Iris 50 », premier ordinateur d'une gamme universelle, la C. I. I. a relevé le défi. En décembre 1966, naissance de la C. I. I. En avril 1967, signature de la convention du plan-calcul. La C. I. I. s'engage à mettre au point, dans un délai record, des ordinateurs de conception et de fabrication française. Septembre 1968, « Iris 50 » est présenté au S. I. C. O. B. L'engagement est respecté. »

Qu'en est-il en fait ? Certes « Iris 50 » qui correspond à P1 de la gamme initiale est, on peut le dire, un succès considérable, car la C. I. I., malgré les événements de mai, a remarquablement tenu son planning.

Mais ce succès ne doit pas cacher le fait que le plan calcul semble avoir subi un inflexionnement considérable depuis ses objectifs originels.

Il s'agissait essentiellement de sortir une gamme de machines homogènes et originales, constituées de quatre machines : P0, P1, P2, P3 destinées à des créneaux préférentiels dans le domaine des ordinateurs de moyenne puissance à vocation universelle.

Or on assiste à la naissance, à côté de cet élément de la première gamme Iris 50, d'une autre gamme parallèle par la synthèse d'une nouvelle machine française sous licence américaine S. D. S., la 10.070, machine scientifique annoncée d'ailleurs dès 1966 par la C. I. I.

Cette machine, qui rencontre un grand succès commercial, sera complétée par la 10.020, machine de gestion qui constitue en fait son adaptation à la gestion grâce en particulier à l'adoption d'un *Software* français.

Ne peut-on considérer que cette diversion et cette priorité donnée à l'occupation immédiate du marché commercial par la C. I. I., quitte pour elle à abandonner ses objectifs initiaux, se déroule en fait au détriment du plan calcul ?

Était-il utile de faire produire par une société intégralement française des ordinateurs sous licence américaine, même si les composants et le *Software* en sont, si je puis dire, intégralement français ?

Il s'agit, il est vrai, d'un domaine très difficile, où le client est roi, où les générations se succèdent rapidement et où une certaine timidité se révèle chez l'acheteur qui, devant le mystère des ordinateurs, préfère se fier à ce qui existe déjà plutôt que de courir l'aventure d'un calcul purement national.

Fallait-il remplir une place vide ou s'abandonner, en attendant de faire un appareil plus original et entièrement français ?

Tel est le problème majeur sur lequel je vous demanderai, monsieur le ministre, de nous donner les explications que des organes de presse vous ont déjà demandées.

Nous avons dès maintenant deux gammes différentes : la première étant la gamme originale, avec P0 et P1 ; la seconde étant la gamme sous licence américaine, avec la 10.070 et la 10.020. Elles ne sont pas entièrement compatibles.

Nous avons en outre une gamme militaire POM et P2M, compatible avec la première gamme française mais non avec la seconde.

Qu'advient-il de ce cloisonnement ? Comment cet ensemble va-t-il se comporter sur le marché même où Philips vient de lancer une nouvelle gamme voisine des gammes I. B. M. ?

Un objectif majeur a été atteint. Certes, il existe maintenant une cellule centrale française qui peut vendre, exporter, s'introduire sur le marché international sans payer de redevances à qui que ce soit, et tenter sa chance dans le domaine commercial.

Si l'on examine le bilan, dans le domaine commercial français, de l'activité de la C. I. I. depuis deux ans, on se rend compte qu'elle occupe maintenant 11 p. 100 du parc national des ordinateurs en volume et 6 p. 100 en valeur.

Ce chiffre est significatif et suffit à mettre la France au troisième rang mondial si l'on tient compte de Bull et de la General Electric. Mais on remarque aussi que la part de la General Electric et d'I. B. M. reste constante, ce qui conduit à se demander, comme l'ont fait certains mauvais esprits, si l'effort de promotion de l'informatique accompli depuis quelques années n'a pas eu pour résultat direct de développer la production des grandes machines américaines qui dominaient déjà le marché.

Pouvons-nous espérer raisonnablement, à partir de ces prémisses, occuper dans trois ans 30 p. 100 du marché, dans le cadre actuel du plan calcul, sans que de nouveaux crédits de

l'Etat soient nécessaires ? Pouvons-nous espérer exporter, alors que ce matériel sous licence américaine ne peut pas être vendu dans les pays de l'Est, qui devraient pourtant constituer pour nous un marché de choix, et où déjà l'Angleterre semble vouloir nous devancer ?

On peut remarquer aussi que l'ambition de la C. I. I. paraît disproportionnée avec ses faibles moyens. Avec ses 100 millions mensuels elle voudrait constituer une gamme nouvelle qui serait de la taille des programmes qu'I. B. M. International se propose de réaliser, alors que ces 100 millions représentent à peine plus que le bénéfice net annuel d'I. B. M.-France, qui n'a d'ailleurs pas de programme qui lui soit propre.

Faudra-t-il faire un deuxième plan calcul pour les gros calculateurs ? Et, pour la série nouvelle, avons-nous fait un bon choix ?

Les économistes ont estimé que nous aurions dû nous concentrer davantage sur le *software*, qui est moins tributaire des structures industrielles importantes, et où les structures humaines propres à notre pays auraient pu trouver un meilleur champ d'application. C'est sans doute le rôle qu'aurait dû jouer un organisme comme l'I. R. I. A., mais celui-ci semble avoir éprouvé des difficultés à s'implanter, à définir sa vocation, ses rapports avec la C. I. I., ses objectifs de travail.

Quel effort a été fait pour la formation des personnels, problème clé si l'on veut développer le *software* français ? Où en sommes-nous si l'on compare nos réalisations actuelles à celles que permettraient les 100.000 techniciens et les 50.000 informaticiens que réclame à terme M. Lhermitte dans son remarquable rapport présenté au Conseil économique et social ?

D'autres obstacles encore devront être levés pour assurer le renouvellement de l'équipement informatique nécessaire à assurer un marché en progression constante, le développement du réseau téléphonique et des télécommunications, la réforme de la tarification, qui rendent peu intéressantes la *téléprocessing* et la *télégestion*, qui sont pourtant des techniques révolutionnaires de nature à accentuer certaines actions auxquelles l'Etat s'attache particulièrement, telle la décentralisation.

Notre plan calcul nous éloigne-t-il ou nous rapproche-t-il de la dimension européenne ?

D'abord exister, ensuite coopérer ! lisait-on dans le rapport Ortolu.

On ne peut que se féliciter de cette réunion de la commission que vous avez présidée à Bruxelles, monsieur le ministre, et de sa résolution d'élaborer un programme européen. Pourriez-vous nous dire où nous en sommes à cet égard ?

La grande calculatrice commune, les travaux de normalisation, d'éducation et de formation des hommes, tout cela est-il sorti des cartons des commissions et des rencontres administratives organisées au sein des organismes internationaux ?

J'ai posé toutes ces questions, non pour critiquer ou minimiser les résultats obtenus, mais pour situer à sa valeur la naissance du premier enfant du plan calcul français qui est un peu le vôtre, monsieur le ministre. Il nous serait difficile d'émettre un jugement favorable si nous ne recevions pas de réponses.

Le budget de l'espace est, lui aussi, en décroissance très nette. Pourquoi ? Parce que nous passons d'une période d'investissements massifs à une période de compléments. Le béton est terminé. Et puis, dans le désarroi suscité par les difficultés de la coopération spatiale européenne, le Gouvernement a préféré ne pas inclure les crédits de l'Elido dans ce budget. D'où une chute très nette.

Il faut d'ailleurs remarquer que cette chute ramène en fait le budget spatial de 1969 aux chiffres prévus par le V^e Plan amélioré, ce qui laisse à penser que si nous avions dû continuer l'effort initial sur notre lancée, c'est plus d'un tiers de crédits supplémentaires qu'il nous aurait fallu obtenir.

La dominante de ces derniers jours est constituée par les résultats obtenus à Bonn et à Bad-Godesberg.

L'intérêt central que nous portons à notre programme spatial exige qu'il soit réorienté vers des activités plus pratiques, et avant tout vers le satellite de télécommunications Symphonie que nous fabriquons avec l'Allemagne.

Pour nous, le problème crucial, c'était de le lancer. Il y avait des solutions nationales. Il y avait des solutions internationales dans le cadre de l'E. L. D. O., qui semblait s'être effondré au cours de cette année. L'objet de la conférence de Bonn était de redistribuer les cartes, de voir si on pouvait faire quelque chose.

Vous aviez dans vos tiroirs des projets alternatifs. Mais il ne faut pas se faire d'illusions dans ce domaine : tout projet qui eût fait faire à la France cavalier seul aurait engendré pour nous des conséquences extrêmement fâcheuses sur le plan international.

Un satellite de télécommunications est fait pour communiquer. Pour communiquer, il faut être deux, il faut être reçu. Il est vraisemblable que si la France avait voulu, toute seule, lancer son satellite, nous n'aurions pu l'intégrer dans aucun des réseaux mondiaux ou particuliers que nous voudrions développer au sein d'Intelsat.

Le résultat obtenu à Bonn a l'avantage de lever l'hypothèque de la querelle des lanceurs. Il y aura désormais un lanceur européen, et nous ne pouvons que nous féliciter des résultats obtenus, en exprimant l'espoir que ce qui a été fait à Bonn est le début, non pas d'une petite N. A. S. A. européenne, mais d'une véritable collaboration européenne qui mettra un terme au foisonnement désordonné de tous ces organismes spatiaux de télécommunications, de satellites et de lanceurs.

Le problème n'est pas de faire un organisme unique, monolithique, où tout le monde fasse tout en même temps. Le problème est d'arriver à définir une structure assez souple pour que chacun puisse y trouver ce qu'il attend, sans être obligé de « casser » la structure d'ensemble si d'aventure le programme proposé ne lui plaît pas.

Nous souhaitons, et la commission des finances y insiste, que l'ensemble du problème spatial français trouve sa solution, au niveau des satellites de télécommunications, dans le cadre européen.

Mais votre réussite même pose un problème, celui du financement de votre programme. Car il vous manque environ 103 millions dans votre budget. Vous aviez fait l'impasse, pensant que peut-être les choses ne marcheraient pas, et votre réussite vous met dans une situation paradoxale : où allez-vous trouver de l'argent pour financer ce que vous venez d'obtenir ? Il est exclu que ce soit uniquement dans votre budget spatial, ou alors il faudrait l'amputer de ses crédits les plus significatifs. Il faudra donc que vous ayez recours à votre budget général, car je conçois difficilement l'éventualité d'un collectif qui vous procurerait des ressources nouvelles, étant donné l'actuelle conjoncture économique et financière.

J'en conclus donc que le budget que nous allons voter ce soir n'est pas celui que vous appliquerez. Nous allons voter sur un programme qui, en fait, n'est pas applicable.

Je vous demande donc de nous donner quelques idées, d'accepter de discuter de ce problème avec nous et de nous indiquer quelle sera, en fait, la véritable physionomie du document budgétaire qui vous permettra de travailler dans l'année qui vient.

L'atome constitue un autre problème crucial. C'est, je crois, la cinquième année consécutive que le budget du commissariat à l'énergie atomique ne progresse pas. En fait, il est même en régression puisque ses dotations ont été maintenues au même niveau de l'année dernière alors qu'on lui a assigné des missions supplémentaires.

Pourtant, il vient de franchir deux pas très importants : d'une part, l'explosion de la bombe H, qui nous situe d'emblée à un niveau technologique et scientifique supérieur à celui où se trouvaient les Etats-Unis et l'U. R. S. S. au moment de leur première explosion ; d'autre part, le remarquable succès du réacteur Rapsodie, dont le taux de disponibilité bat tous les records à l'heure actuelle dans le monde.

Eh bien ! ces deux succès semblent, dans une certaine mesure, signifier une sorte d'arrêt de mort pour le C. E. A. plutôt que le prétexte d'une relance de ses activités.

Si l'on avait dû développer réellement la plupart des virtualités contenues dans les programmes de recherche du C. E. A. — recherche fondamentale et recherche appliquée — c'est plusieurs centaines de millions de francs qu'il aurait fallu ajouter à sa dotation ; mais la rigueur budgétaire dont fait preuve le Gouvernement vis-à-vis du C. E. A. marque bien sa volonté de procéder à une révision générale des équipements budgétaires intérieurs.

Il vient un temps où la recherche tourne en rond, où l'on peut soupçonner qu'une énorme mécanique, montée autrefois pour organiser la percée française dans le domaine nucléaire, est dépassée dès lors que ses vocations sont réalisées. A quoi bon, selon un mot célèbre, un commissariat général à la machine à vapeur ?

J'ai tracé, dans mon rapport écrit, une analyse des principales missions, des principales tâches du C. E. A. Certes, une partie des solutions du problème passent par le dégagement des cadres, le ralentissement du recrutement des effectifs, le réexamen des missions. L'allègement du coût du chercheur, mais aussi peut-être par la définition d'une vocation nouvelle.

On peut considérer le C. E. A. de deux manières : ou comme une sorte de monstre aggloméré, héritier du passé, ou comme le prototype de la structure intégrée, de la structure horizontale, pluridisciplinaire, qui semble répondre justement à des besoins fondamentaux de la recherche scientifique à notre époque.

C'est précisément cette recherche par fertilisation réciproque, cette recherche horizontale qui doit faire l'objet, d'après le rapport des sages, de l'attention du Gouvernement dans les années à venir.

Est-ce que nous ne disposons pas là d'un organisme qui, par la multiplicité de ses services dans les domaines les plus divers, depuis le calcul jusqu'à la cryogénie, jusqu'à la molécule marquée et au calcul électronique, permet de tenir une place de choix dans l'industrie française.

Le C. E. A. ne peut-il pas trouver une nouvelle vocation, pas exclusivement atomique, mais une vocation de conseiller, d'auxiliaire et de moteur pour l'industrie française ?

Ne peut-on imaginer que l'aide de l'Etat, dans certains cas, comme cette aide au développement *fifty-fifty* que l'on connaît bien, soit constituée par une assistance technique aux industriels, par des recherches effectuées au C. E. A. pour leur compte ?

Il y aurait là, semble-t-il, un domaine de nature à donner une dimension nouvelle, une vie nouvelle, à un organisme qui est, au fond, peut-être plus économique qu'il ne paraît à première vue. C'est donc un choix qu'il faut faire maintenant.

On ne peut pas, tout en réduisant la dotation du C. E. A., bouleverser les équipes, les programmes, en attendant qu'il retombe sur ses pieds et corresponde finalement à la réalité.

Il appartient au Gouvernement de prendre lui-même l'initiative d'une redéfinition des missions du C. E. A.

Il est un domaine particulier où l'urgence de ce choix paraît encore plus fondamentale, c'est le domaine de l'électro-nucléaire.

Il semble que, depuis quelques années, le Gouvernement renâcle devant les choix et que, dans une certaine mesure, il témoigne d'une sorte de désaffection pour le nucléaire. L'urgence d'un programme électro-nucléaire français semble moindre maintenant qu'il y a quelques années. Peut-être est-ce la faute de la baisse du prix du fuel. Mais peut-on admettre que cette baisse du prix du fuel soit significative et ait un sens à long terme ? Si le prix du fuel a été longtemps surévalué par suite de la politique des grandes compagnies américaines, notamment de la politique de recherche, peut-on imaginer que la baisse actuelle puisse se maintenir longtemps ?

Il y a aussi le fait de la querelle des filières qui, dans une certaine mesure, a opposé, dans un sens quasiment théologique, les tenants de formules diverses auxquelles ils étaient attachés pour des raisons qui, bien souvent, ne semblaient pas être purement techniques, mais paraissaient quelquefois intellectuelles et même idéologiques.

Or il semble que l'analyse faite, notamment par le rapport Couture, des données du problème des filières conduise à conclure que toutes les filières en présence sont finalement assez voisines, tant par la rentabilité que par la fiabilité, et que, dans le fond, le choix à faire entre telle ou telle filière doit être fait en fonction de critères économiques ou de critères de développement industriel, de coopération internationale et d'éléments proprement politiques, plutôt qu'en fonction de critères strictement économiques.

Le rapport Couture conclut qu'il faut faire quelque chose et qu'un deuxième rapport sera nécessaire pour tracer un programme plus précis à l'industrie nucléaire française.

Mais, dès maintenant, il convient d'accélérer le moment du choix. On ne peut pas laisser les équipes actuelles dans l'ignorance des directions où elles doivent s'engager. Il ne serait pas sain de les disperser.

Ainsi, la centrale de Fessenheim, dont on avait d'abord accepté la programmation, puis qui fut supprimée par le comité interministériel du mois de juillet dernier, pourrait-elle constituer, bien qu'elle ne présente apparemment pas un grand intérêt sur le plan commercial, un moyen de remettre les équipes de chercheurs du C. E. A. au travail.

Ensuite, il faudra opérer des choix.

Le monde a une tendance naturelle à faire confiance à l'eau légère et à l'uranium enrichi, comme en matière d'ordinateurs on a tendance à faire confiance à I. B. M.

Les industriels s'y préparent et ont créé des sociétés européennes comme Internuclear. Il faut en tenir compte. Il serait dommage que la France ne tentât pas sa chance dans cette voie.

Il ne s'agit d'ailleurs pas tant d'exploiter des licences américaines de centrales nucléaires, qui ne sont pas plus fiables ni plus sûres que ce que nous avons fait nous-mêmes, que de dégager une formule de centrale nucléaire à uranium enrichi et eau légère qui soit propre à la France. Ensuite, il faudra passer à des formules comme l'eau lourde et l'uranium naturel, qui offrent un grand intérêt, d'abord quant à l'économie du cycle de combustion, ensuite quant à la continuité de notre rôle de producteur et d'exportateur d'uranium naturel dans le monde.

Il faudra en outre nous pencher sur le problème des hautes températures, qui passionne déjà les Américains et les Allemands.

Tout le problème consiste à définir une politique générale, de manière à orienter une action, assurer une continuité.

Le foisonnement n'est pas un critère de gaspillage quand il conduit, au contraire, à un échelonnement progressif dans la réalisation des programmes, au fur et à mesure que les techniques arrivent à maturité.

C'est en ce sens que l'on peut considérer que ces quatre considérations, se complétant les unes les autres, permettront de faire utilement la soudure avec l'avènement des surrégénérateurs et même servir d'équipements d'accompagnement à la période

intermédiaire pendant laquelle les surrégénérateurs ne pourront pas eux-mêmes assurer l'intégralité de la production d'énergie nucléaire.

J'ai voulu aborder ces quatre problèmes pour montrer qu'au niveau de chacun d'entre eux il y a des choix importants à faire et que nous ne suivons pas la lancée d'une politique scientifique simple, à partir de laquelle on puisse, d'année en année, mesurer la progression et les succès obtenus.

Après cet examen, la première réflexion qui s'impose c'est qu'après l'essor rapide et le foisonnement des dernières années, le temps de l'ordre et des choix est venu. Dans nombre de domaines clés notre pays a rattrapé son retard, ou a même occupé des positions de pointe très remarquables. Autant en matière de recherche fondamentale le rôle d'éclairer ne pose pas de problèmes, sinon individuels, autant dans le domaine du développement industriel le contexte économique est déterminant. Il paraît exclu désormais que nous puissions procéder de façon satisfaisante à la reconversion de notre effort de recherche en vue d'atteindre son optimum d'efficacité économique sans avoir déterminé les grands principes de notre stratégie industrielle.

Je vous rappelle à ce propos l'étonnante remarque du commissaire général au Plan. Dans le document publié sur les réajustements nécessaires du V^e Plan, il déclarait : nous sommes à plus de la moitié de ce Plan et les industriels ont besoin de connaître la stratégie du Gouvernement dans les différents domaines qui les concernent et notamment dans le domaine de l'énergie.

Notre stratégie industrielle devra intégrer la dimension européenne sans laquelle ni notre effort spatial ni notre effort informatique ni notre effort électronucléaire ne pourront atteindre leur pleine signification. Rien n'est plus ruineux pour la continuité et le rendement de nos projets que cette Europe disparate, instable et sans volonté d'exister réellement. Il n'y a pas une Europe mais plusieurs Europes technologiques.

Entre l'opportunité du juste retour et la mystique communautaire, il devrait y avoir place pour des formules souples, évolutives, mais inébranlables pour l'essentiel. Nous pensons qu'il vous appartient, monsieur le ministre, d'être celui qui contribuera à définir ce domaine de la technologie.

Vous aurez aussi, cette année, à vous donner les instruments d'analyse économique qui sont nécessaires à un contrôle plus approfondi du rendement des actions menées et à la définition des perspectives d'avenir.

Quel que soit le mérite — qui nous apparaît grand — de votre délégation générale, elle ne semble pas encore assez équipée pour être en mesure d'être le véritable organe moteur d'une activité qui touche à tous les secteurs de la vie économique de la nation.

Il vous faudra aussi résoudre le problème si difficile des chercheurs, trouver une meilleure utilisation, concilier les exigences de la stabilité des carrières avec celles, apparemment contradictoires, du renouvellement et de l'invention.

Tout cela me conduit à ma deuxième réflexion, c'est que la gravité des décisions à prendre intéresse si directement l'avenir de chacun que l'opinion publique doit en être avertie. La discussion budgétaire d'aujourd'hui ne saurait nullement suffire à clore un débat qui, en fait, s'ouvrira pour vous à partir du moment où vos crédits auront été votés.

M. Fernand Dupuy. Alors ce débat est inutile !

M. Jean-Marie Poirier, rapporteur spécial. Un nouveau débat sur la recherche scientifique nous paraît être le développement naturel de la présente soirée budgétaire.

Vous-même aurez ainsi eu le temps de définir les options fondamentales. Depuis deux mois que vous êtes chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, vous vous êtes battu pour votre budget, pour l'espace. Il vous reste maintenant à aboutir, à définir la politique que nous attendons de vous.

Votre budget ne pouvait pas nous satisfaire, monsieur le ministre. Il ne nous appartient pas de le reviser en hausse, naturellement ; il ne nous semble pas non plus opportun d'y apporter des coupures sous prétexte de souligner l'urgence et la gravité des choix. Sa propre rigueur semble suffisante pour vous en convaincre, compte tenu que vous héritez d'une situation difficile mais intéressante.

C'est dans cet esprit que votre commission des finances vous recommande, mesdames, messieurs, d'adopter les crédits qui figurent au budget du Premier ministre sous la rubrique recherche scientifique et technique. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Certes, le sujet est vaste et la présidence libérale : je prie néanmoins les rapporteurs de ne pas doubler leur temps de parole !

La parole est à M. Herzog, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour la recherche scientifique. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Maurice Herzog, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, selon une tradition qui semble établie, je commencerai cette intervention en regrettant que la présentation des fascicules budgétaires ne nous permette pas d'appréhender aussi globalement qu'il serait souhaitable l'effort consenti par le Gouvernement en faveur de la recherche scientifique. Cette remarque a été faite, soulignée, répétée les années précédentes. Nul progrès n'est venu la sanctionner.

Je crois être l'interprète de tous les membres de cette Assemblée en vous disant, monsieur le ministre, que nous souhaitons pouvoir disposer d'un ensemble de documents qui présenteraient clairement tous les efforts réalisés par les différents ministères et nous permettraient de suivre sans difficulté la politique menée par le Gouvernement en ce domaine.

Pour ce qui est de la constitution même et des structures de votre ministère, nous nous plaignons, à juste titre, je crois, que le département ministériel dont vous avez la charge — et je suis heureux de vous saluer pour la première fois dans cet hémicycle en tant que représentant de la science française — n'en soit pas un à proprement parler. Certes, il a une mission que nous comprenons parfaitement, mais comment arriver à donner une impulsion cohérente aux différents organismes ou administrations placés sous la tutelle de plusieurs ministères aux préoccupations diverses et suivre une ligne politique continue en matière de recherche scientifique ? Vous disposez d'un état-major, mais non d'un véritable budget ou d'une véritable administration. Nous le regrettons profondément car, à nos yeux, les problèmes posés par la science et la technologie sont devenus d'une importance capitale dans un pays industriellement avancé comme le nôtre.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, un certain nombre de mes collègues et moi-même avons cru devoir prendre une initiative sur le plan parlementaire. Nous nous sommes rendus compte que les structures actuelles des commissions de notre Assemblée rendent impossible tout contrôle réel à l'égard de l'exécutif ; science et technologie sont les parents pauvres de cette Assemblée, et c'est fort dommage.

Aussi, avons-nous pensé que, pour permettre à nos collègues de suivre les progrès de la science dans notre pays et ses applications technologiques, il convenait de créer un organisme qui, pour n'être pas officiel, n'en serait pas moins fort utile.

Dans quelques jours, une circulaire sera adressée à tous les députés, leur demandant de s'inscrire à un intergroupe parlementaire pour la science et la technologie. De cette manière, nous espérons pouvoir engager un véritable dialogue entre le Parlement et le ministère, ainsi qu'avec les administrations et les industries.

Nous souhaiterions bien entendu vous voir souvent, monsieur le ministre, dans cette nouvelle petite assemblée. Nous aimerions aussi recevoir des hommes de science, des chercheurs, des industriels, des représentants de tous les ministères — et ils sont nombreux à s'occuper des problèmes de recherche — afin de nous tenir au courant des techniques et des découvertes scientifiques qui sont le fait de notre pays. Plus encore, nous comptons étendre ces contacts aux représentants les plus éminents de la science et de la technologie des autres pays, notamment des plus avancés, et organiser des visites des sites les plus spectaculaires ou les plus intéressants en ces matières. Je suis donc heureux, monsieur le ministre, de pouvoir vous annoncer dès ce soir la naissance de cet organisme.

En ce qui concerne les crédits inscrits à votre budget, mon collègue M. Poirier, rapporteur spécial, a fourni à cette même tribune des indications très précises. Pour ma part, je me bornerai à noter que l'ensemble des moyens financiers mis à la disposition de la recherche scientifique représente 2,3 p. 100 du produit national, alors que le Plan prévoyait un taux de 2,5 p. 100. Nous sommes donc sensiblement dans les normes établies à l'époque par le Gouvernement et fixées dans le Plan.

Cependant, nous sommes loin encore des efforts consacrés par les Etats-Unis qui arrivent, avec 3,4 p. 100 de leur produit national, à fournir un effort colossal en faveur de la recherche scientifique, de la science en général et de la technologie en particulier. Si les pourcentages font apparaître déjà une différence importante, les valeurs absolues sont sans commune mesure. Il suffit de comparer le montant des crédits mis à la disposition de la recherche dans notre pays à ceux qui le sont aux Etats-Unis.

Je constate avec regret une chute assez spectaculaire du montant des autorisations de programme relatives à l'enveloppe recherche. Il en est de même pour l'espace, mais je reviendrai sur ce point dans un instant.

Lors de votre audition par la commission de la production et des échanges sur ce sujet, vous avez bien voulu nous informer de votre volonté d'opérer une sélection dans l'utilisation de ces crédits et de rechercher principalement, selon vos propres termes « les progrès débouchant sur des réalisations rapides, créatrices d'emplois ».

Je ne peux que me réjouir de telles dispositions et je suis sûr qu'ainsi vous parviendrez à des progrès incontestables dans ce domaine des applications où, vous le savez, notre pays, cependant très riche en matière grise, ne brille pas particulièrement.

J'en viens au C. N. R. S. Certes, cet organisme ne dépend pas directement de votre ministère, mais puisque la recherche scientifique intéresse une dizaine de ministères — et je suis modeste — il convient de dire un mot de l'organisme le plus important qui, en France, se consacre à la recherche fondamentale.

Il nous faut regretter, monsieur le ministre, que les crédits affectés au C. N. R. S. soient largement inférieurs à ce qui aurait été souhaitable : 350 postes de chercheurs seulement et 700 postes de techniciens, ce qui correspond à la proportion traditionnelle de 1 pour 2. Nous sommes loin du compte et le Centre, dont la mission est déjà fort délicate, aura les plus grandes difficultés à progresser dans ce domaine extrêmement difficile et surtout aléatoire de la recherche scientifique.

Nous regrettons davantage encore que ces postes aient été créés à compter du 1^{er} octobre 1969, c'est-à-dire en année partielle, alors qu'il importait essentiellement de les créer pour l'année pleine, à partir du 1^{er} janvier 1969. Nous perdrons ainsi neuf mois de travail, neuf mois de résultats aussi.

Si je passe à l'examen du budget de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, qui dépend plus directement de votre autorité, je constate que les crédits concernant les actions concertées sont en diminution, ce qui est étonnant dans la conjoncture technique actuelle, puisque cet organisme poursuit des buts précis qui, en outre, ainsi que vous l'avez indiqué devant la commission de la production et des échanges, s'inscrivent dans la philosophie de votre ministère, qui est de s'orienter plus particulièrement vers les recherches pouvant déboucher sur les applications.

136 millions seulement sont inscrits à ce titre au budget de 1969, contre 143 millions en 1968. Certes, la diminution est faible, mais nous aurions souhaité une augmentation considérable.

L'aide au développement enregistre une juste augmentation, puisqu'elle passe de 160 millions en 1968, à 175 millions en 1969. A ce sujet, il faut remarquer que ces aides au développement sont, en vertu des contrats passés avec les industriels, remboursables pour moitié en cas de succès. Elles se répartissent ainsi : 50 p. 100 à la charge des industries, 50 p. 100 à la charge de l'Etat. Nous estimons qu'elles seraient plus efficaces si elles étaient supportées à raison de 60 p. 100 par l'Etat et de 40 p. 100 par les industries.

Cette mesure, réclamée par l'ensemble des industries, ne traduit nullement de leur part la volonté de s'approprier des crédits plus importants. En fait, elles réclament, non pas une augmentation globale de ces crédits, mais une modification de leur répartition.

Autrement dit, elles souhaiteraient que les contrats soient en moyenne plus élevés en volume de crédits. Cela aurait naturellement pour effet d'avantager les grandes industries au détriment des autres, mais, en matière d'aide au développement, ce n'est pas des petites industries qu'on peut attendre des résultats substantiels. Ce ne peut être que le fait des importants groupes industriels qui disposent de véritables services de recherche et de développement.

Il est vrai que vous nous avez dit que, de temps à autre, vous appliquez la proportion 60-40. Il serait souhaitable que ce qui n'est qu'accidentel et temporaire devienne définitif et réglementaire.

Le grand reproche que l'on fait à la délégation générale à la recherche scientifique et technique provient des longs délais qui sont nécessaires pour instruire les dossiers. Je sais bien que ces matières sont délicates, complexes et posent de multiples problèmes. Pourtant, lorsqu'on constate que la moyenne d'instruction des dossiers est de l'ordre d'un an à quinze mois, il y a tout de même lieu de s'étonner, surtout de la part d'un organisme nouveau, plein de dynamisme et appelé à rendre de très grands services à l'industrie.

Aussi, ai-je procédé à une petite enquête pour savoir d'où provenaient ces longs délais. J'ai visité les locaux de la délégation générale à la recherche scientifique et j'ai constaté que leur état misérable ne correspondait pas au niveau de la science française. La délégation est logée non comme je l'imaginai, dans des locaux modernes et fonctionnels, mais dans un vieil hôtel croulant, aux pièces minuscules.

Cet état de choses est indécent et je crois pouvoir affirmer que le rendement serait grandement accru si cet organisme pouvait disposer de locaux dignes de sa mission nationale. Est-il besoin d'ajouter que les comparaisons internationales sont accablantes ?

Naturellement tout va de pair : si la mauvaise qualité des locaux ne retarde pas forcément l'instruction des dossiers, c'est quelquefois le manque de personnel qui en est responsable.

Pour que la délégation puisse fonctionner dans des conditions convenables, elle devrait disposer d'une trentaine de chercheurs

« maison » et non pas de chercheurs à temps partiel détachés d'autres administrations ou d'autres organismes. Il lui faudrait aussi une trentaine d'administrateurs précisément pour instruire les dossiers qui lui sont soumis.

Si la D. G. R. S. T. pouvait disposer de ce personnel, elle n'aurait pas à édifier un véritable monument de commissions et de comités et ce malheureux M. Aigrain n'aurait pas à se transformer en pèlerin allant à la recherche de ses conseillers dans les ministères ou dans les instituts scientifiques pour les supplier de bien vouloir apporter leur contribution à la tâche de ces commissions et comités.

Naturellement, les universitaires et les industriels sont finalement séduits par le délégué général, mais ils ne viennent travailler que dans la mesure où ils en ont le temps, c'est-à-dire dans de mauvaises conditions.

Il faut donc que l'instruction des dossiers soit surtout interne et qu'elle ne soit pas laissée à une sorte de bénévolat, même s'il est particulièrement éclairé et généreux.

D'autres raisons encore font que les délais d'instruction des dossiers s'allongent. Je citerai l'incompatibilité qui existe entre les industriels et les intérêts qu'ils représentent et la position des universitaires. Comment peut-on discuter valablement d'un contrat intéressant telle ou telle industrie lorsque des industriels concurrents sont réunis au sein d'une même commission ? Ces industriels connaissent leur travail, par conséquent, sont les meilleurs juges. Il en résulte une sorte de chassé-croisé entre ces industriels, qui sont compétents mais dont le rôle est difficilement compatible avec leur position dans ces commissions, et les universitaires qui peuvent parfaitement remplir ce rôle mais qui n'ont pas l'expérience industrielle voulue.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous propose, pour résoudre ce difficile problème, d'augmenter le personnel de la D. G. R. S. T. et de créer un corps de contrôleurs qui soient neutres vis-à-vis de ces industries, aussi bien que de l'Etat. Ils pourraient avoir un statut d'inspecteur général comme il en existe dans d'autres ministères et devraient préparer les dossiers, visiter les laboratoires, prendre contact avec les chercheurs et se rendre compte sur place de la réalité que masquent parfois ces dossiers. De la sorte, nous aurions un corps de hauts fonctionnaires dont la neutralité ne saurait être mise en doute et qui permettrait au délégué général et, par son intermédiaire, à vous-même d'avoir une connaissance concrète de la situation de ces industries dont jusqu'à maintenant nous n'avons été informés qu'au travers de documents écrits.

Autre remarque concernant le D. G. R. S. T. : j'ai constaté que l'instruction des dossiers devait être accomplie en matière industrielle, par des inspecteurs du crédit national. Je sais bien que ce sont ces inspecteurs qui rapportent devant la commission compétente du fonds de développement économique et social, mais la difficulté réside dans le fait qu'ils attendent que la D. G. R. S. T. se soit prononcée sur l'opportunité du contrat pour entreprendre l'instruction du dossier d'une société industrielle. Cette procédure prolonge considérablement les délais.

Lorsqu'il s'agit d'un groupe industriel important, le crédit national dispose en général de dossiers le concernant et, dès lors, une inspection sommaire suffit. Mais pour les industries qui n'ont pas pignon sur rue au point d'avoir au crédit national un dossier constamment tenu à jour, les délais s'allongent d'une manière outrancière.

Dans ce cas, pourquoi ne pas prendre connaissance des rapports établis par les ingénieurs-conseils des banques nationalisées ? Puisqu'elles sont nationalisées, ces banques représentent l'Etat et croyez bien qu'elles sont parfaitement informées — mieux peut-être que le crédit national — du fonctionnement financier, juridique et même administratif de ces entreprises. Ainsi, la réponse aux questions de la délégation générale à la recherche scientifique et technique pourrait être donnée dans les délais les plus courts, quelques jours parfois et non plus quelques mois.

Enfin, je m'étonne que le délégué général à la recherche scientifique et technique ne soit pas un ordonnateur secondaire, alors qu'il est l'un de nos plus hauts fonctionnaires. Il doit aller quêrir les signatures soit dans les ministères dont il relève, soit chez le Premier ministre, sous la tutelle duquel la délégation générale à la recherche scientifique et technique est placée.

Ce circuit des ministères est toujours long, pour obtenir finalement une signature que le délégué à la recherche scientifique et technique aurait pu donner lui-même, ce qui aurait permis de gagner des semaines et parfois des mois. Au moment où l'on essaye, dans l'administration française, sous l'angle de la participation et de la déconcentration, de faire confiance à tous les fonctionnaires, il est tout de même anormal que le délégué général à la recherche scientifique et technique, qui ne dispose pas d'ailleurs d'un budget considérable et dont les propositions sont examinées par de multiples commissions, ne pos-

sède même pas cette délégation de signature, qui lui permettrait certainement de gagner un temps appréciable.

En somme — vous l'avez compris à cette relation de ma petite enquête — M. le délégué général à la recherche scientifique et technique est un peu comme ce héros de Swift : Gulliver, cloué au sol par les Lilliputiens ! J'espère, monsieur le ministre, que vous parviendrez à couper tous ces fils, invisibles mais tenaces, qui immobilisent l'homme dont la France a besoin.

Le rapporteur spécial — mon collègue et ami M. Poirier — a parlé assez longuement de l'informatique ; je me bornerai donc à formuler quelques remarques.

D'abord, j'exprimerai, en ce qui concerne le plan calcul, mon anxiété fondée sur deux raisons.

La première, c'est que je crois — et la commission de la production et des échanges a bien voulu partager ce point de vue — qu'il est illusoire de vouloir maintenir à l'intérieur de la C. I. I. deux groupes industriels importants et concurrents. Je crains qu'ils n'arrivent à neutraliser leurs efforts au lieu de les conjuguer. Cette situation mérite d'être examinée par vous, monsieur le ministre, avec la plus grande vigilance.

Le deuxième motif de mon inquiétude réside dans l'avenir du plan calcul. Si le Gouvernement, conscient de la nécessité d'une relative indépendance de la France dans ce domaine qui sera essentiel dans les années à venir, a voulu accomplir un effort considérable, son action reste modeste par rapport à ce qui serait nécessaire pour faire de l'informatique française une véritable industrie.

Nous avons calculé qu'en 1975, en dépit des efforts consentis et des crédits accordés, notre propre industrie ne représentera guère plus de 10 à 15 p. 100 du marché français.

Alors, un problème se pose. Si nous ne sommes pas au niveau de la concurrence internationale dans un domaine capital pour l'avenir, il me semble nécessaire que, dans les temps les plus prochains nous nous rapprochions de certaines industries européennes avec lesquelles nous pourrions faire alliance. Cela nous permettrait de bâtir une industrie de l'informatique européenne, certes, mais également française.

En ce qui concerne le secteur nucléaire...

M. le président. Vous avez déjà doublé votre temps de parole, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Maurice Herzog, rapporteur pour avis. Je dois m'en excuser auprès de vous, monsieur le président.

M. le président. Au près de l'Assemblée.

M. Maurice Herzog, rapporteur pour avis. Si tout à l'heure j'ai parlé de la nécessité de ce groupe interparlementaire pour la science et la technologie, c'est aussi pour illustrer le faible intérêt que porte malheureusement notre Assemblée à la recherche scientifique. Il n'est prévu qu'un débat d'une heure et demie et qu'un quart d'heure de temps de parole pour chaque rapporteur. Comment juger en un si court laps de temps un domaine aussi vaste, compliqué et évolutif que celui-ci ? Mes chefs collègues, trouvez-vous cela normal ?

M. le président. Si nous avons peu de temps, ne le perdons pas. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Maurice Herzog, rapporteur pour avis. Je vais m'efforcer à la brièveté et d'abord laisser de côté le secteur nucléaire suggérant à mes collègues de se reporter au rapport écrit. Vous le constatez, monsieur le président, j'écoute les instructions qui me sont données.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Maurice Herzog, rapporteur pour avis. J'aborde donc le secteur spatial. Sur ce point, monsieur le ministre, je crois devoir être particulièrement sévère. Certes, vous n'êtes pas responsable, puisque vous venez de prendre vos fonctions, mais je regrette — et la commission de la production et des échanges le regrette avec moi — que le Gouvernement n'ait pas une véritable politique spatiale, ce qui rend son action incohérente dans ce domaine.

Il y a quelques mois, nous avions une politique de lanceurs, mais pas de politique de satellites. Nous étions prêts à disposer de lanceurs, mais nous ne savions pas quels seraient les satellites que nous mettrions au bout. Puis les mois ont passé, et nous voici avec des satellites mais sans lanceurs.

Je ne sais s'il est de bonne politique d'agir ainsi, mais il y a là quand même un sujet de méditation mélancolique.

Ces incohérences sont particulièrement coûteuses. En effet, il existe une politique militaire des lanceurs, mais aussi plusieurs politiques civiles : la politique européenne et la politique nationale. Plusieurs organismes travaillent en même temps, font les mêmes études, ont des réalisations qui s'apparentent entre elles, tout cela pour aboutir à des résultats finalement mineurs et aléatoires. Je citerai un exemple : le perpergol le

plus intéressant, en matière civile tout au moins, est l'oxygène-hydrogène liquide. Or l'étude et le développement de cette technique de propulsion des hautes énergies ont été poursuivis non par les organismes civils placés sous votre tutelle, mais par les militaires et par l'intermédiaire d'une société, la S. E. P. R.

Après plusieurs années de travaux, les militaires sont arrivés à un résultat positif et remarquable : le moteur à propulsion oxygène-hydrogène liquide est maintenant au point. La France est, avec les États-Unis, le pays qui possède le mieux cette technique. Mais les études ont été très onéreuses ; 14 milliards d'anciens francs ont été dépensés pour la mise au point de ce moteur. Or nous avons appris avec stupeur que cette technique devait être abandonnée.

Si l'on songe que la technique moderne de propulsion des fusées sera, pour les lanceurs, à base d'oxygène-hydrogène liquide, alors on ne comprend plus ! Les Saturne, les Centaure, toutes ces fusées américaines dont il est question chaque jour dans nos journaux, comprennent des étages propulsés à l'oxygène-hydrogène liquide. Pourquoi donc avoir dépensé 14 milliards d'anciens francs si, en fin de compte, on ne doit pas utiliser le résultat de ces recherches ?

Pourriez-vous nous donner une réponse sur ce point, monsieur le ministre ?

Il y a ensuite les affaires européennes — j'utilise à dessein ce terme. Un « replâtrage » a été effectué au cours de ces derniers jours. Les Anglais ont finalement accepté de livrer leurs fusées *Blue Streak*, mais je suis très sceptique quant au résultat de cette conférence.

En effet, la Grande-Bretagne acceptera peut-être de livrer les étages *Blue Streak* jusqu'à une certaine date et à la condition que cette opération reste dans les limites de crédits fixés à l'avance. Or, ces fusées ne sont que des engins militaires dont les Anglais n'avaient plus l'utilisation.

Mais je suis encore plus inquiet quand je songe à la future mise en œuvre des lanceurs qui seront montés à la base de ce premier étage. En effet, lorsque l'on voudra lancer des satellites avec de tels lanceurs, on s'apercevra que les satellites en question devront entrer dans un système international de télécommunications.

Or le système dont nous faisons partie est Intelsat et, si nous ne respectons pas ses normes, les Américains, vous le savez, mettront l'embargo sur leurs fournitures, ce qui signifiera non seulement l'arrêt des livraisons d'équipements, mais encore l'interdiction d'utiliser des équipements fabriqués sous licence. Et, malheureusement, c'est le cas pour *Blue Streak*. Cette fusée a été construite en grande partie sous licence américaine et, en conséquence, les Anglais ne pourront la mettre à notre disposition que dans la mesure où les satellites qu'elle devra lancer entreront dans le système Intelsat.

En ce qui concerne le réseau Intelsat, nous connaissons des difficultés, car les nouveaux accords qui doivent être négociés prévoient déjà que les Anglo-Saxons vont se tailler la part du lion, à raison de 40 p. 100 pour les États-Unis, et de 11 p. 100 pour la Grande-Bretagne. Cela signifie que nous serons toujours minoritaires, quoi que nous fassions, même si l'Europe arrive à une entente en matière de télécommunications spatiales.

Monsieur le ministre, il y a là un problème grave sur lequel j'appelle tout spécialement votre attention. Les accords vont être renouvelés à la fin de 1969. Il est très urgent qu'un ambassadeur extraordinaire soit nommé pour que des contacts soient pris avec nos collègues européens, et pour que nous puissions mener une négociation qui sera difficile — croyez-le bien — si nous voulons que les intérêts européens et les intérêts français puissent être sauvegardés.

Ma dernière remarque sera pour reprendre ce que je disais tout à l'heure à propos de la multiplication des services et des organismes qui s'occupent de l'espace. Pourquoi ne pas prendre l'exemple du commissariat à l'énergie atomique, qui a été et qui est extrêmement discuté, mais qui aboutit à des résultats probants ?

En matière spatiale, nous constatons une prolifération d'organismes qui se concurrencent, qui se copient les uns les autres, et qui, finalement n'aboutissent qu'aux résultats que nous déplorons aujourd'hui. Il y a des organismes qui dépendent de plusieurs ministères tels que le L. R. B. A. — laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques — la S. E. P. R., la S. E. R. E. B., la direction technique des engins, la direction de la recherche et des moyens d'essai, le C. N. E. S., le C. N. E. T., etc.

Tous ces organismes font l'objet de duplication en matière de recherche et de développement. Pourquoi ne pas créer une Agence française de l'espace qui regrouperait tous ces organismes de telle sorte qu'il y ait une véritable politique spatiale dont les deux termes seraient : lanceurs et satellites ?

Devant cette situation, monsieur le ministre — et c'est par là que je terminerai — la commission de la production et

des échanges désirant exprimer son profond mécontentement m'a mandaté pour déposer un amendement tendant à réduire les crédits du titre VI des services généraux du Premier ministre.

Je souhaite, par conséquent, que vous puissiez nous donner toutes les explications nécessaires à cet égard.

Par ailleurs, évoquant l'autre jour les difficultés que nous éprouvons en matière spatiale, notre groupe a suggéré qu'un débat spécial soit instauré pour que l'Assemblée nationale, qui est frustrée aujourd'hui par un délai de discussion aussi court, dont j'ai pris, je m'en rends compte, une part beaucoup trop importante, soit pleinement informée de la réalité et des résultats de notre politique spatiale. (Applaudissements.)

M. le président. Mon souci de la vérité me conduit à préciser que ce débat est organisé non pas sur une heure et demie, comme l'a indiqué M. Herzog, mais sur trois heures.

Cette organisation du débat procède de nécessités dont chacun connaît les raisons et n'a rien à voir avec l'importance et l'attention que chacun d'entre nous attache au problème qui, ce soir, nous réunit.

Mais si chaque orateur devait doubler, voire tripler son temps de parole — même par une intervention de qualité comme celle de M. le rapporteur Herzog — je vous demande ce qu'il adviendrait du délai de demain soir minuit.

La parole est à M. Bourgoïn, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour la recherche scientifique. (Applaudissements.)

M. Pierre Bourgoïn, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, je m'associe tout d'abord à la remarque de M. Herzog et à son dernier vœu. Il me semble essentiel, en effet, qu'un grand débat s'instaure au sein de cette Assemblée sur la recherche scientifique. La question n'a jamais été discutée sérieusement et je crois qu'il serait bon de l'approfondir.

D'autre part, j'avais déploré, l'an passé, le peu d'information dont disposait le Parlement sur le développement des sciences. Il avait alors été décidé qu'un document serait remis à l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion budgétaire. Ce document, nous ne l'avons pas obtenu. Je n'en fais grief à personne, puisque ce sont les circonstances qui l'ont empêché d'être établi. Mais je voudrais insister sur la forme que je voudrais qu'il revête.

Un document qui ne traiterait que de l'action de la délégation aux affaires scientifiques et techniques ne nous suffirait pas. En effet, la recherche scientifique se pratique partout : dans les universités, dans les bureaux d'étude des grandes industries. Il est nécessaire que nous soyons vraiment au courant de tout ce qui se fait partout.

Il est incontestable que la recherche fondamentale est surtout pratiquée dans les universités et dans les grands instituts. Je ne citerai que les résultats que nous avons obtenus en matière de biologie moléculaire et de pompage optique. Nous devons être également renseignés sur les grandes découvertes, notamment celles de l'aviation, qui ont été réalisées par les industries privées.

Ce n'est pas pour satisfaire une curiosité que je demande cela, mais la nation a été sérieusement inquiétée ces derniers temps par des publications fracassantes qui, par un jeu de comparaisons, ont tenté de démontrer que notre retard technologique nous mènerait, à très bref délai, à une dépendance totale des États-Unis.

Or, le tableau n'est pas si noir qu'on a bien voulu le dire. La situation française est loin d'être désespérée et la façon dont elle progresse dans bien des domaines, nous confère de nombreuses satisfactions.

En effet, nos industries sont trop modestes, mais elles fusionnent maintenant à une cadence accélérée. En effet, nos unités de recherche sont désuètes, mais de plus en plus elles s'équipent. En effet, nos chercheurs sont trop peu nombreux, mais nos facultés regorgent de jeunes qui seront bientôt prêts à l'emploi et j'espère que nous saurons vous voter des budgets qui permettront de les engager et de les mettre au travail.

Le dernier rapport de la conférence ministérielle sur les sciences de l'O. C. D. E., bien que d'un optimisme encore très nuancé, ne laisse aucun doute à ce sujet. Et quand nous arriverons à la dimension européenne — ce qui se réalise peu à peu sous nos yeux — je pense que nous pourrions combler tous nos retards.

Tout cela, il faudrait que chaque député puisse le dire à ses électeurs pour combattre cet état d'esprit défaitiste qui peu à peu s'installe dans notre pays.

Du budget lui-même nous avons peu à dire. C'est un budget austère. Les circonstances l'ont voulu ainsi. Les prévisions du V^e Plan ne seront pas réalisées mais les secteurs jugés prioritaires — mathématiques, physique nucléaire, agriculture, informatique, télécommunication — n'en souffriront pas trop.

De même, le maximum de moyens est dégagé pour que les relations entre le secteur scientifique et celui des utilisateurs s'améliorent. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Nous pouvons même reconnaître que ce budget, dans les circonstances particulièrement tragiques que nous venons de vivre, s'est attaché à sauver l'essentiel et qu'il y a réussi. Nous ne pouvons qu'en féliciter ses auteurs.

Je vais maintenant passer à un autre sujet. En 1967, le Parlement a accepté de charger la délégation de trois grands secteurs de la recherche et de ses applications : l'informatique, la recherche océanographique et la valorisation de la recherche.

De l'informatique, M. Poirier et M. Herzog ont parlé. Je n'ai pas grand-chose à ajouter.

La C. I. I. — Compagnie internationale pour l'informatique — qui est née de la fusion de deux petites sociétés, trop modestes pour pouvoir se développer efficacement, a présenté sa première réalisation au dernier salon spécialisé, la machine « Iris 50 ».

L'accueil a été mitigé, en général plus défavorable que favorable. Un article du journal *Le Monde*, très documenté, a montré les imperfections de l'organisation. Mais il faut quand même comprendre que la C. I. I. n'a qu'un an d'existence, qu'elle a été créée à partir de sociétés rivales et que la fusion n'a pas été facile en ce qui concerne la répartition du personnel, qu'il s'agit de techniques extrêmement compliquées, en perpétuelle évolution et qu'il n'est pas possible au bout d'un an de demander à une industrie de cette nature d'offrir des réalisations importantes.

Avant de pouvoir critiquer, nous devons nous accorder un certain recul et attendre pendant un temps raisonnable.

Il en est de même pour le Cnex, le centre national d'exploitation des océans. Il est lui aussi trop jeune pour qu'on puisse le juger sur des résultats. Mais il a pris un excellent départ. Son programme à moyen et à long terme couvre toutes les branches de la recherche océanographique et en prépare l'exploitation. Il est bien organisé et semble armé pour réussir.

Si je reste optimiste en ce qui concerne la C. I. I. et le Cnex, en revanche la stagnation, pour ne pas dire l'inexistence, du troisième organisme l'Anvar — agence nationale pour la valorisation de la recherche — me désespère. L'Anvar aurait dû démarrer dès sa création et devrait déjà tenir une place importante en France sinon dans l'Europe.

En effet, la prépondérance des Américains sur le plan industriel s'explique par le fait qu'ils exploitent à fond toutes les découvertes, qu'elles soient nationales ou importées. Cela leur permet d'être toujours à la pointe des fabrications et de revendre avec profit des licences ou des brevets issus de découvertes qui, dans la plupart des cas, n'ont pas été faites par leurs chercheurs.

L'Anvar devait combler cette lacune. Pour le moment elle ne fait rien, et c'est décourageant.

Je sais qu'on parle des réticences de nos chercheurs dès qu'il est question d'utiliser pratiquement leurs découvertes mais nous avons eu des chercheurs, et non des moindres, qui n'ont travaillé que dans des buts pratiques. Je ne citerai que Georges Claude dont les multiples découvertes ont toutes eu et contiennent d'avoir de très heureuses applications industrielles.

On court un grand risque, monsieur le ministre, en laissant somnoler l'Anvar : celui de voir prendre sa place d'une façon irréversible par des groupements moins désintéressés. On parle déjà de Brevatoire, d'une branche de la société Air liquide, de la société européenne pour le développement des industries, lesquelles ayant été créées par des banques risquent d'agir au détriment de nos chercheurs et d'en rebuter quelques-uns.

Dans la période d'effervescence technologique que nous vivons, l'Anvar a un rôle essentiel à jouer. Mettez-la en condition de le jouer. Je sais que les plans d'aide au développement pallient un peu cette carence mais cela n'est pas suffisant.

Que l'Anvar soit armée juridiquement et matériellement pour jouer son rôle, c'est ce que nous vous demandons instamment, monsieur le ministre.

Il n'est contesté par personne que la recherche et sa valorisation ne peuvent rester nationales et qu'elles doivent fatalement s'europaniser sinon s'internationaliser.

Judi dernier, à Cambridge, un chercheur britannique me signalait avec envie que le professeur Dupuy était en train de réaliser à Toulouse un microscope électronique de première grandeur et il regrettait de ne pas avoir les moyens de construire l'équivalent. Il ajouta : « Bientôt, il faudra passer à une phase encore supérieure et celle-ci dépassera les moyens tant de la Grande-Bretagne que de la France ». Il faudra bien, par conséquent, penser à collaborer ».

Cette collaboration sur le plan européen, nous l'avons tentée dans un certain nombre de domaines, mais elle est encore trop timide. Elle reste trop limitée dans ses objets. Là où elle a été tentée, elle a généralement donné des résultats heureux, sauf, bien entendu, comme l'a précisé M. Herzog, dans le domaine spatial.

Nous avons eu, en cours d'année, des inquiétudes en ce qui concerne la physique des hautes énergies. Réaliserions-nous ou non le grand accélérateur de 300 Gev ? La défection de la

Grande-Bretagne, les réticences de la Suisse et de la République fédérale allemande pouvaient faire craindre le pire. Tout est arrangé à présent. La Suisse et l'Allemagne collaboreront au projet qui sera réalisé en deux étapes et l'Europe restera compétitive sur le plan international.

C'est dans le domaine spatial — et cela a été suffisamment développé par M. Herzog et par M. Poirier — que nous avons vraiment des raisons d'être inquiets. C'est avec soulagement — je serai moins sceptique que M. Herzog — que nous avons appris les résultats de la conférence de Bonn de la semaine passée et que le programme Eldo ne serait pas irrémédiablement abandonné. Nous aurons donc cette fusée et cette perspective raffermi notre espoir de conserver notre indépendance dans le domaine des télécommunications spatiales.

Au cours de cette même conférence, il a été souhaité — ce qui était préconisé depuis longtemps par toutes les assemblées européennes — qu'un seul organisme coiffe les trois grandes associations Eldo — organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux — Cers — commission préparatoire européenne pour la recherche spatiale — et Cets — conférence européenne des télécommunications par satellites — afin d'en harmoniser les programmes.

Nous espérons que ce vœu sera exaucé et que nous cesserons de voir tant de moyens intellectuels et matériels galvaudés parce qu'aucun programme commun à long terme n'a été établi à la création des deux premières de ces associations.

Car, si la collaboration en diverses matières est souhaitable, en matière spatiale elle est indispensable. Nous ne pouvons accepter, à l'époque où se développent les télécommunications spatiales, de rester entièrement tributaires des Américains. Il y a de notre influence, sinon de notre indépendance. Et le seul moyen que nous possédions de nous affranchir consiste à nous doter des moyens de construire nos propres réseaux de transmissions.

Mais nous ne pouvons pas agir seuls, la collaboration européenne est notre seul recours. On peut d'ailleurs se demander à ce sujet, monsieur le ministre, tout au moins en ce qui concerne la Cets, pourquoi les gouvernements n'envisagent pas une collaboration avec l'industrie privée. Cela fournirait un apport de moyens de toute nature qui permettrait de mener à bien des programmes extrêmement difficiles et coûteux et qui, de plus, auraient le mérite de resserrer les liens qui se sont établis entre les divers industriels européens concernés et groupés au sein de l'association Eurospace. Cette question déborde peut-être le cadre de cette discussion, mais je serais heureux, monsieur le ministre, que vous me répondiez à ce sujet. Eurospace a fait des propositions très précises, mais personne n'en a jamais tenu compte.

Il resterait bien des questions à traiter, mais mon temps de parole est très limité.

La commission vous demande d'être attentifs, au moment où se font les grandes réformes universitaires, à ce que ni la recherche universitaire, ni la formation des chercheurs ne soient trop perturbées.

En conclusion, elle accepte votre budget comme un budget d'année pauvre, mais consciencieusement et honnêtement établi. Elle demande à l'Assemblée de l'adopter tel quel. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Robert Galley, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'ensemble des questions qui viennent d'être soulevées par les rapporteurs exigeraient à elles seules un long débat et probablement plusieurs heures de réponses.

Je vais donc m'efforcer, dans le temps qui m'est imparti ce soir, de répondre au fil de mon exposé à l'essentiel de ces questions et je me réserve éventuellement d'intervenir sur les points que j'aurais omis ou insuffisamment explicités, lors de la séance de demain.

Les crédits qui sont actuellement en discussion et sur lesquels vous allez être appelés à voter ne constituent, vous le savez, qu'une fraction des ressources que les pouvoirs publics se proposent de consacrer à la recherche scientifique et technique en 1969.

Cependant, comme ces propositions sont présentées au Parlement par le ministre de la recherche scientifique dont les missions essentielles sont de définir les objectifs de la politique scientifique, puis ultérieurement de donner les impulsions et de coordonner les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs, l'usage s'est établi devant cette Assemblée de faire de l'examen des crédits de recherche inscrits au budget du

Premier ministre l'occasion d'un débat sur la politique scientifique du Gouvernement, sur ses objectifs et sur ses moyens.

Je ne manquerai pas à cet usage. J'y manquerai d'autant moins qu'ayant été associé personnellement à la réalisation de certaines des actions très importantes de cette politique, je suis personnellement convaincu, ainsi que tout le Gouvernement, ainsi que les rapporteurs et vous-mêmes, mesdames, messieurs, que la politique scientifique ne peut être qu'une politique d'ensemble, dont les choix essentiels se manifestent avec diverses nuances dans les différents secteurs d'application.

Ayant pour tâche, au sein du Gouvernement, de définir et de faire appliquer cette politique dont l'exécution relève d'autres départements ou de grands organismes placés plus directement sous mon autorité, je vous parlerai donc, d'une part, des problèmes généraux de la recherche et de la façon dont les choix qui ont été faits se traduisent dans le projet de budget pour 1969 et, d'autre part, des diverses politiques sectorielles, des programmes des grands organismes qui sont rattachés à mon département ministériel.

Mais je tiens auparavant à exprimer à M. Herzog, rapporteur pour avis, la satisfaction que j'éprouve à voir se créer un intergroupe parlementaire pour la science et la technologie.

Je prends ici l'engagement de me rendre devant ce groupe, dès qu'il voudra bien me convoquer, pour traiter les sujets de son choix et faciliter, dans toute la mesure du possible, l'étude des questions qu'il aura sélectionnées. Je voudrais voir s'instaurer des débats sur le fond aussi complets que possible à propos des questions que vous souhaiteriez voir évoquées. Je me félicite de la création de ce groupe. Il facilitera grandement ma tâche et sera, par les conversations que je pourrai y avoir, un agent de liaison avec votre Assemblée.

Avant d'aborder les lignes directrices de la politique de recherche pour 1969, je voudrais au préalable vous faire part de mes premières réflexions sur les méthodes suivies pour définir la politique scientifique de la nation. Il paraît indispensable, surtout en ce domaine de la recherche scientifique, de s'interroger de façon régulière sur l'efficacité et l'adaptation aux objectifs fondamentaux des structures et des procédures, mais plus particulièrement des structures et procédures financières, ainsi que vous l'avez fait, messieurs les rapporteurs.

Ces dernières obéissent actuellement à un principe fondamental : dans l'ensemble des crédits budgétaires des divers ministères, une masse globale est distinguée qui doit être obligatoirement affectée à des opérations de recherche ou de développement et la répartition de cette masse entre les divers utilisateurs doit permettre aux pouvoirs publics d'exprimer leur politique, leur volonté de favoriser tel ou tel secteur de la recherche, de marquer une préférence pour tel ou tel organisme ou encore de mettre l'accent sur tel ou tel type d'intervention.

Concrètement, cela signifie que les crédits de recherche des divers budgets, s'ils sont normalement inscrits aux budgets des administrations ou organismes utilisateurs, sont instruits comme vous le savez suivant une procédure particulière.

Les demandes sont adressées à la délégation générale à la recherche scientifique et technique qui en fait une première analyse et le soumet à l'avis du comité consultatif de la recherche scientifique et technique.

Ce comité, qui joue un rôle essentiel et comprend douze personnalités choisies en raison de leurs compétences scientifiques, étudie, en parfaite indépendance et toute objectivité, les demandes de crédits d'équipement et de fonctionnement formulées par les départements ministériels. A l'issue de cette étude, il soumet son rapport de conclusion au comité interministériel de la recherche scientifique et technique.

La délégation générale à la recherche scientifique et technique n'est donc pas seule, comme d'aucuns auraient pu le penser. Elle s'appuie sur la compétence particulière des douze personnalités que je viens de nommer.

Tel est donc le principe, mais cette procédure originale ne s'applique certes pas de manière uniforme. Tous les crédits de recherche ne sont pas, en fait, examinés et étudiés de la même manière, et cela correspond effectivement aux critiques justifiées exprimées par les rapporteurs.

Tout d'abord, certains crédits échappent à la procédure de discussion interministérielle dont je viens de vous rappeler les principes et les étapes. Ils y échappent parce que, bien que dépensés par des organismes ou des administrations dont les autres crédits sont soumis à la procédure de discussion interministérielle, ils sont inséparables d'activités qui ne sont pas essentiellement de recherche ; je citerai, par exemple, dans le domaine de l'éducation nationale, la construction de nouvelles facultés ou la construction de laboratoires.

C'est ainsi, encore que des crédits de fonctionnement concernant les activités de recherche scientifique de professeurs de l'enseignement supérieur, parce qu'ils sont liés à des missions d'enseignement, ne participent pas de cette procédure.

D'autres y échappent aussi parce que les organismes qui en ont la responsabilité sont restés soumis à d'autres règles. Ce fut, par exemple, le cas jusqu'à cette année pour les activités de recherche et de développement du commissariat à l'énergie atomique. Ces exceptions à la règle générale ne sont pas sans signification financière.

L'an dernier, le total des crédits publics consacrés à la recherche a été d'environ 8.865 millions de francs mais le total des crédits soumis à discussion interministérielle n'a guère excédé 2.238 millions de francs.

Pour 1969, la situation, compte tenu des modifications apportées, est infiniment plus satisfaisante puisque près de 5.300 millions de francs sont soumis à cette discussion sur les 9.000 millions de francs environ que représente le total. Toutefois, l'on doit reconnaître que tous les crédits soumis à discussion interministérielle ne sont pas traités de la même façon. Si le principe est celui de l'enveloppe globale au sein de laquelle peuvent se faire des compensations, certains crédits restent isolés et sont discutés séparément, ceux, en particulier, de la recherche spatiale et du plan calcul, parce qu'ils constituent des efforts individualisés.

En réponse aux critiques que vous avez formulées, je dirai que la tendance est marquée d'étendre progressivement à un nombre croissant d'organismes ou de crédits la procédure de l'enveloppe-recherche. Celle-ci s'applique, depuis cette année, aux trois établissements créés par la loi du 3 janvier 1967, à savoir : l'I. R. E. A., le Cnexo et l'Anvar et à la totalité du budget de l'Orstom, à l'exception, dans ce dernier cas, des crédits provenant de la mission de coopération avec les Etats africains.

Je crois, en réponse à vos questions et à vos critiques, que la tendance déjà marquée cette année doit continuer de s'affirmer. Progressivement, la totalité des crédits ministériels doit entrer dans les crédits de l'enveloppe-recherche. Je suis entièrement d'accord sur l'orientation que vous avez réclamée.

Que faut-il penser de la situation dont je viens de vous rappeler les grands traits ? Je crois qu'il faut se garder des solutions trop simples qui ne tiennent pas compte des réalités.

En cette époque de déconcentration, ce serait, me semble-t-il, aller à contre-courant, sans rien résoudre, que de créer un ministère de la recherche scientifique doté de structures rigides et verticales. De nos jours, les défauts du travail administratif viennent essentiellement du cloisonnement entre les services. Une grosse administration de gestion au niveau du ministère apporterait plus de complications que de simplifications. Elle alourdirait des structures qui n'ont déjà, malheureusement, que trop tendance à être rigides, et elle ralentirait probablement encore le déroulement des procédures.

Dans ce domaine de la recherche scientifique, où la remise en cause constante doit être une règle, il me paraît préférable de m'attacher à faire fonctionner efficacement des procédures souples de coordination. Il ne s'agit donc pas, pour moi, d'innover radicalement, mais de perfectionner ce qui existe et qui a été préparé par mes prédécesseurs.

De quelle façon ? En premier lieu, comme je l'ai déclaré, je m'attacherai à étendre le champ d'application de la procédure de discussion interministérielle et même le contenu de l'enveloppe-recherche.

Par ailleurs, je veillerai à ce que l'examen des crédits de recherche se fasse de façon fonctionnelle, compte tenu des objectifs formulés de la politique scientifique, et ce, même si ces crédits restent inscrits dans des budgets qui n'ont pas la recherche pour finalité essentielle. Là aussi des progrès ont déjà été réalisés.

Mais d'autres projets devront être insérés dans cette procédure, et d'autres progrès plus substantiels devront être obtenus en 1969. Mais surtout, et je réponds à vos critiques très justifiées que vous avez formulées, je m'efforcerai de développer les structures d'orientation et de coordination. La D. G. R. S. T., organisme de préparation des travaux du comité consultatif et du comité interministériel, me semble avoir une vocation normale à jouer un tel rôle. Faute de moyens, il faut convenir avec vous, et je le fais bien volontiers, qu'elle ne le remplit présentement que très partiellement. C'est pourquoi j'ai déjà décidé, sur proposition du délégué général, de créer au sein de cette administration et dans un premier temps un service qui s'occupera, sous la responsabilité d'un seul haut fonctionnaire, des problèmes de planification à moyen terme et des questions économiques et financières.

J'ai également décidé de regrouper dans un même service, qui sera plus étoffé, les actions concertées et les aides au développement afin d'assurer notamment la nécessaire continuité de l'effort dans une discipline déterminée.

Un processus commencé au stade de la recherche fondamentale, par une action concertée, doit pouvoir, s'il réussit, être poursuivi par la mise au point d'un prototype grâce à des aides au développement, et plus tard déboucher sur une action du fonds

de développement économique et social ; dans ce cas, on se trouve en face d'un même processus allant vers l'industrialisation progressive de l'effort de recherche.

Une des critiques que j'ai relevées dans vos propos et qui me paraît très justifiée concerne l'absence de continuité dans les processus réels. Lorsque la recherche et le prototype ont été des réussites, il convient, pour garantir l'étape suivante, que l'Etat fasse un effort préférentiel.

Par ailleurs, conformément à vos vœux, monsieur Herzog, il faudra s'attacher à accélérer considérablement l'enquête du Crédit national lors de la préparation et de l'instruction des dossiers. Dans certains cas, on pourrait effectivement recourir aux services des banques nationalisées, encore que ces organismes ne me paraissent pas forcément très adaptés à ces missions dans la mesure où ils sont les banquiers des entreprises.

Je préférerais que l'étude de tous les cas simples que vous avez évoqués, c'est-à-dire ceux des petites entreprises qui n'ont pas de liaison privilégiée avec le Crédit national, soit confiée à l'intérieur même de la D. G. R. S. T. à des équipes volantes de qualité comparables aux inspecteurs du Crédit national. Cette procédure serait beaucoup plus rapide que celle que nous suivons actuellement.

Par-delà ces améliorations immédiates, une réforme plus profonde devra être entreprise. Elle devrait — cela répondrait à vos remarques — conduire à structurer de façon fonctionnelle la délégation générale pour placer à la tête de chacune des orientations privilégiées de la recherche, ou à la tête de chacun des grands secteurs, un état-major très léger mais hautement qualifié.

Vous avez suggéré que trente chercheurs et quelques administrateurs pourraient être affectés à cette tâche. La solution que je préconise est quelque peu différente et assez proche de celle qui prévaut au centre national des études spatiales, ou au commissariat à l'énergie atomique. Je verrais plutôt, à côté du délégué général, une ou deux personnalités de très grand talent à l'instar de celles qui ont été retenues pour présider les comités de la délégation générale.

Mais elles n'exerceraient pas une activité purement épisodique, alors que les actuels comités, en dépit de tous les efforts qu'ils fournissent bénévolement, ne peuvent se réunir qu'une fois tous les deux mois. Ces personnalités auraient, aux côtés du délégué général, le rôle majeur de suivre les actions et d'intégrer l'ensemble des efforts publics et privés de recherche dans un secteur déterminé. C'est ce à quoi je tiens le plus et que les organismes de la délégation générale à la recherche scientifique et technique ne permettent pas actuellement.

Cet état-major très léger, composé de personnalités de talent qui consacraient par exemple les deux tiers de leur activité à cette tâche, pourrait faciliter la convergence des efforts de recherche et l'exploitation des résultats par l'industrie. Il apporterait ainsi un appui précieux à l'action complémentaire que l'Anvar joue dans une étape ultérieure.

Je crois, avec ces quelques remarques, avoir répondu aux observations que vous avez présentées ; j'en viens maintenant au contenu du budget de 1969.

Dès le départ, il convient de le situer dans son contexte : c'est un budget très difficile ; ici comme ailleurs nous sommes tenus par les exigences de l'équilibre financier.

Les mesures prises à la suite des événements de mai-juin ont, vous le savez, entraîné de très importantes augmentations des dépenses de fonctionnement de l'Etat et le Gouvernement a dû en tenir compte pour éviter de déséquilibrer l'économie du pays.

Cette hausse des frais de fonctionnement s'est, de plus, particulièrement fait sentir dans les secteurs dont nous traitons aujourd'hui, car les dépenses de recherche sont, pour une part déterminante, composées de frais de main-d'œuvre, dominées évidemment par l'évolution des salaires des chercheurs et techniciens.

Ce budget est donc dans une large mesure un budget de grande austérité, voire de récession. Mais une politique d'austérité n'est pas une politique d'abandon. Nous avons procédé à des choix rigoureux que j'ai voulu les plus efficaces, les plus logiques possibles, les plus cohérents aussi avec la poursuite harmonieuse d'une politique de recherche à long terme.

C'est ce que je m'efforcerai maintenant de vous expliquer et de vous démontrer.

En ce qui concerne les autorisations de programme nous avons été confrontés à deux choix essentiels.

Le premier était le suivant : fallait-il favoriser les investissements dans la recherche fondamentale ou les investissements plus directement liés à l'industrie ?

Et le second : fallait-il, compte tenu des restrictions budgétaires, répartir l'effort de façon égale sur tous les secteurs de la recherche afin d'assurer une sorte de solidarité dans le

sacrifice, ou bien privilégier certains secteurs, quitte à ralentir quelque peu l'essor des autres ?

Je ne vous cache pas que j'ai choisi, d'une part, de mettre l'accent sur tout ce qui peut être considéré comme de la recherche appliquée et, d'autre part, de favoriser au premier plan l'expansion des secteurs neufs.

Il va de soi que je ne suis pas hostile à la recherche fondamentale. J'en ai trop, personnellement, au cours des années passées, mesuré l'importance pour me présenter en adversaire de cette activité. Je sais notamment que c'est grâce à sa qualité qu'à travers le progrès de la connaissance, se développe la capacité d'innovation dont dépend tout le reste, et en particulier notre économie.

Cependant, j'ai considéré que par le passé un effort considérable avait déjà été fait en sa faveur, que ses investissements se composent d'achats de matériel lourd, faisant une large part aux matériels souvent étrangers, mais surtout peu créateurs de postes de travail productifs.

Il m'a paru essentiel de contribuer d'abord à l'amélioration de la compétitivité des moyens industriels de notre économie et surtout d'avoir comme objectif immédiat la création du maximum d'emplois actifs et productifs pour notre jeunesse. C'est pourquoi, dans ce sens, j'ai décidé d'accorder une large priorité aux recherches les plus favorables aux solutions du problème de l'emploi, c'est-à-dire concrètement de marquer une certaine pause en matière de recherche fondamentale.

Je n'ai pas non plus, cela va de soi, condamné à l'asphyxie les secteurs traditionnels de la recherche, mais j'ai pensé que, dans la conjoncture actuelle, il était de mon devoir d'établir des priorités en faveur des secteurs neufs dont le développement conditionne largement notre place dans la compétition industrielle internationale.

Les chiffres que vous avez évoqués rendent compte de ces contraintes et des choix effectués.

L'enveloppe-recherche bénéficie d'un total d'autorisations de programme de l'ordre de 650 millions de francs. Le pourcentage de réalisation du Plan est ainsi inférieur d'environ 10 p. 100 aux prévisions de l'échéancier théorique et la dotation de la plupart des ministères et organismes est plus faible qu'en 1968, voire, si nous calculons en francs constants, plus faible qu'en 1967.

Mais au sein de cette enveloppe et dans l'esprit de priorité que j'évoquais tout à l'heure, la dotation du C. N. E. X. O. passe, elle de 25 millions de francs en 1968 à plus de 40 millions en 1969, ce qui donnera un pourcentage de réalisation du Plan de 80 p. 100 et permettra la mise en chantier immédiate du centre de Brest.

Parallèlement, dans le secteur de l'aide au développement industriel, comme vous l'avez signalé, cet effort orienté vers la création d'emplois s'est traduit par des crédits qui passent de 150 millions de francs à 175 millions de francs, soit un pourcentage de réalisation du Plan supérieur à 84 p. 100. De même encore, les autorisations de programme mises à la disposition du délégué à l'informatique pour la réalisation du plan calculé passent de 145 millions de francs à près de 180 millions de francs, soit un pourcentage de réalisation des dépenses prévues de 1967 à 1970 proche des 75 p. 100 théoriques.

En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, une critique m'a été adressée à propos des créations de postes. Je rappelle, qu'au collectif de 1968 trois cent cinquante postes de chercheurs avaient été créés au C. N. R. S. Le budget pour 1969 y ajoute 100 emplois nouveaux.

Nous nous trouvons donc en présence d'une création de 450 postes en 18 mois pour le seul C. N. R. S. Ainsi s'inscrit un déséquilibre que je considère personnellement comme très fâcheux entre le nombre de chercheurs et le nombre des techniciens.

J'ai donc pensé qu'il était important de rééquilibrer ces deux composantes des équipes de recherche. C'est la raison pour laquelle, en 1969, j'ai demandé la création de 578 emplois de techniciens au C. N. R. S. Ainsi, vous le voyez, sera respectée la proportion retenue de deux techniciens pour un chercheur. Nous avons agi avec le souci évident d'accroître l'efficacité de cette recherche plutôt que de multiplier le nombre des chercheurs qui seraient alors incapables de faire un travail productif faute d'assistants.

Afin de répondre maintenant à la question qui m'a été posée, je puis préciser que les postes dont la création est prévue pour 1969 seront effectivement créés au 1^{er} janvier 1969. Certes, il est possible que de nombreux chercheurs ne puissent entrer en fonctions à la date du 1^{er} janvier, mais je ne crois pas que nous devrions attendre le 1^{er} octobre 1969 pour que les postes soient pourvus.

La plupart des chercheurs pourront être engagés au cours du premier semestre de 1969 mais, bien sûr, je ne peux vous affirmer qu'ils seront tous en place au moins de juillet de l'année prochaine.

La priorité que j'ai entendu réserver aux recherches de pointe et aux secteurs nouveaux apparaît, par exemple, dans le budget de fonctionnement de l'I. R. I. A.

Le budget de fonctionnement de l'I. R. I. A., qui était de sept millions de francs en 1968, se trouve pratiquement doublé en 1969; soixante-dix-neuf emplois ont été créés dont quarante postes de chercheurs. Nous retrouvons la proportion dont je parlais tout à l'heure.

Je ne voudrais pas terminer cette analyse rapide des problèmes généraux du budget de la recherche scientifique sans évoquer devant vous le problème des chercheurs. En effet, derrière les chiffres il y a — peut-être encore plus dans ce domaine que dans d'autres — les hommes.

Au moment de la préparation du V^e Plan, le Gouvernement avait constaté un déficit massif de chercheurs et s'était fixé comme objectif souhaitable une augmentation annuelle moyenne des effectifs totaux de chercheurs de l'ordre de 12 p. 100, cela afin de rattraper le retard accumulé par le passé.

Cet objectif a été, dans l'ensemble, approché. Je vous épargnerai les chiffres. Mais on peut dire que, en moyenne, les effectifs se sont accrus de 10 p. 100 par an entre 1966 et 1968. Cependant, toutes les questions ne sont pas, pour autant, réglées !

Je pense que la mobilité des chercheurs est devenue le problème essentiel. Pour l'explicitier, je dirai qu'il y a, de façon très générale, trois grands secteurs de recrutement : le secteur universitaire ou para-universitaire, le secteur public et le secteur industriel. Au sein de ces trois secteurs, il y a deux grands types de recherche : la recherche fondamentale et la recherche appliquée. Or, que constatons-nous aujourd'hui ? Eh bien, nous constatons un désir de stabilité à l'intérieur de chacune des disciplines. Nous constatons qu'un chercheur qui travaille dans la recherche fondamentale et qui y réussit se considérerait comme profondément déshonoré si on lui proposait de travailler dans la recherche appliquée. De même, nous voyons dans le secteur public des chercheurs refuser d'aller poursuivre dans l'industrie du secteur nationalisé ou privé les recherches qu'ils ont développées au sein du secteur public.

Cette espèce de sclérose, de fixité des structures a créé un certain nombre de cloisons qu'il nous faut, sinon faire disparaître, du moins largement atténuer. C'est à ce prix que nous parviendrons à assurer une carrière satisfaisante au chercheur qui se trouve placé au départ de sa carrière dans un secteur de recherche fondamentale. Il pourra trouver, très vraisemblablement, un développement nouveau en changeant de secteur, par exemple, en se retrouvant placé dans un secteur de recherche appliquée qui soit le corollaire des études et des recherches qu'il aura faites au début de sa carrière.

Mais je crois surtout qu'il faut que nous incitions, par des mesures appropriées, l'industrie privée à s'assurer le concours, dans un certain nombre de secteurs de pointe, de chercheurs qui ont réussi ou qui ont prouvé leurs qualités au service de l'Etat.

S'il n'en était pas ainsi — et il y a malheureusement de nombreux faits qui montrent qu'il n'en est pas ainsi — l'industrie privée se priverait largement des services de personnalités importantes.

Je dirai, pour prendre des exemples, que le domaine de l'électronique est la preuve que des chercheurs fondamentalistes sont susceptibles de trouver dans l'industrie des points d'application privilégiés où ils font merveille et que l'on peut très bien bâtir une carrière de tout premier plan à partir d'un démarrage dans la recherche fondamentale.

Pour ce problème de la mobilité, un groupe de travail a été créé au mois de mars dernier, à l'initiative et sous la présidence du délégué général, afin de chercher les mesures propres à assurer la mobilité des chercheurs. Je compte veiller personnellement à ce que ses conclusions soient prises en considération avec la plus grande attention et soient suivies d'effets.

Après ces observations de caractère très général sur notre politique de la recherche et sur sa traduction financière en 1969, je voudrais maintenant vous parler des grands problèmes de notre politique scientifique, grands problèmes qui sont de la compétence des principaux organismes placés sous mon autorité.

Un premier plan d'entre eux se place la délégation générale à la recherche scientifique et technique.

J'ai été particulièrement sensible au reproche qui a été fait à cet organisme de se voir doter d'un habitat très insuffisant pour la mission qu'il remplit. Je dirai personnellement qu'ayant visité de nombreux laboratoires américains, je suis peut-être un peu moins sensible que vous au problème de l'environnement extérieur des chercheurs.

Il m'est arrivé — comme à vous-mêmes, je pense — de constater que nombre de chercheurs américains sont en fait, dans leurs laboratoires, moins bien lotis, moins bien logés que les nôtres. Très souvent, la construction provisoire est la règle.

C'est pourquoi, si je suis tout à fait disposé à considérer que l'immeuble dans lequel vit la délégation générale est loin d'être fonctionnel et est loin de répondre à ce qu'on attend, je suis peut-être un peu moins sensible que vous au caractère de standing que vous avez évoqué. Je dirai, à mon grand regret, que ce n'est pas dans le cadre de ce budget d'austérité que je me sens en mesure de pouvoir dégager cette année les crédits qui pourraient modifier cet état de choses. Je préfère utiliser l'essentiel de ces crédits pour créer les postes qui faciliteront la tâche de la délégation générale plutôt que de doter cette délégation d'installations qui ne sont pas de mise, compte tenu de l'austérité du budget de 1969.

On a fait observer aussi que le délégué général n'était pas un ordonnateur secondaire et qu'il courait à la recherche des signatures. Je crois que cette observation est justifiée, mais je pense que le délégué général n'a pas, en fait, à être un ordonnateur secondaire. Ce qui lui manque, c'est une délégation de signature extrêmement large. J'ai déjà agi dans ce sens et je crois que j'irai encore plus loin. Disposant moi-même de la signature au nom du Premier ministre, je crois que le délégué général verra sa tâche facilitée par une large délégation de signature de ma part. C'est ce que j'ai déjà commencé à faire et que je compte élargir encore dans les mois qui viennent. Je pense aussi répondre à votre observation justifiée.

Je passe rapidement sur le problème des actions concrètes, de la procédure d'aide au développement pour en arriver au problème de l'A. N. V. A. R. qui a motivé, de la part de M. Bourgoin, des critiques qui ont, à mon avis, un large fondement.

L'A. N. V. A. R. aurait effectivement dû démarrer en 1968. Cet organisme est actuellement constitué et il fonctionnera convenablement en 1969. M. Ponte que vous connaissez bien — ancien président de la C. S. F. — a été nommé directeur général de l'A. N. V. A. R. en date du 24 juillet 1968, et j'ai le plaisir de vous annoncer que le premier conseil d'administration de cet organisme s'est réuni le 25 septembre.

Donc, l'A. N. V. A. R. est aujourd'hui en place. Cette agence dispose d'un certain nombre de personnalités qualifiées pour remplir sa mission. On ne peut certes que regretter avec vous, monsieur le rapporteur, que cet organisme n'ait pas été constitué plus tôt, mais ce que je peux dire, c'est que je me suis assuré moi-même de sa mise en route et je vous donne l'assurance qu'il fonctionnera normalement en 1969.

J'en arrive à l'espace et je dois reconnaître que la question, pour moi, est aujourd'hui particulièrement difficile.

En effet, dans ce domaine de l'espace, vous avez remarqué que nous n'avions pas inscrit au budget de 1969 les crédits correspondant à nos engagements internationaux dans le cadre de l'Eldo.

Quelle en est la raison ? Elle est extrêmement simple. C'est que les réunions d'arbitrage ministériel ont eu lieu au mois de juillet 1968, vous l'avez signalé vous-même, dans vos rapports. Or, à cette date, la situation était marquée, en ce qui concerne l'Eldo, par le retrait à terme de la Grande-Bretagne, celle-ci ayant exprimé clairement, d'abord, que cette action européenne pour la création d'un potentiel indépendant de lanceurs ne l'intéressait plus, alors que, c'était elle-même qui en avait été l'initiatrice ; ensuite, tirant les conséquences, qu'elle ne s'engageait pas financièrement au-delà des 626 millions d'unités de compte, qui représentaient le montant financier de l'engagement auquel elle avait souscrit dans le cadre de la convention.

A cette date, les perspectives de réalisation de la fusée Europa II — qui est, vous le savez, destinée à mettre en orbite géostationnaire une masse de 200 kilos, ce qui correspond à notre satellite franco-allemand Symphonie — étaient telles que nous estimions que les crédits nécessaires à sa mise au point seraient supérieurs d'environ 100 millions d'unités de compte à la somme inscrite dans la convention. Il semblait donc absolument impossible, dans la limite des crédits prévus, de réaliser cette fusée.

Plusieurs séries de restrictions draconiennes ont été apportées dans le programme de l'Eldo. Ce n'est que très récemment, à l'issue d'un dernier arbitrage qui s'est tenu fin octobre, qu'une solution extrêmement sévère a pu être trouvée pour tenter de réaliser le prototype de la fusée Europa II dans la limite initiale des 626 millions d'unités de compte.

Mais, en juillet dernier, il avait paru impossible de réaliser cette fusée au moyen des crédits dont nous disposions. En même temps, nous avions la certitude que nous serions privés du concours financier de la Grande-Bretagne, ce qui, à l'évidence, posait un problème pratiquement insoluble sur le plan international.

Dans ces conditions, et en raison de la grande austérité budgétaire qui le caractérise, je n'ai pas cru devoir inscrire dans ce budget autre chose que les 16 millions de francs dont vous avez signalé l'existence, et qui, à mes yeux, devaient permettre

d'entreprendre l'étude du remplacement du premier étage *Blue Streak* du lanceur de l'Eldo.

Cette situation s'est prolongée — avec des vicissitudes diverses — jusqu'au 11 novembre, c'est-à-dire jusqu'à la semaine dernière.

A cette date, sous la pression des partenaires de la Grande-Bretagne dans l'Eldo, nous avons obtenu la garantie formelle que la fusée *Blue Streak* nous serait livrée par l'industrie britannique, indépendamment de toute contrainte — je fais allusion notamment aux licences américaines — dès lors que nous nous engagerions à en faire un usage pacifique. Nous avions alors précisé qu'il s'agissait, pour nous, d'obtenir l'assurance que nous pourrions lancer Symphonie.

A la suite d'une démarche officielle, les délégations française et allemande à la conférence des ministres de l'Eldo ont obtenu de la Grande-Bretagne une assurance formelle.

J'ai gardé l'impression que des accidents de parcours sont toujours possibles, évidemment, mais que, le maximum de chances étant maintenant réunies, nous étions assurés que, au moins jusqu'en 1976, la fusée *Blue Streak* serait disponible, à condition que nous en commandions une quantité suffisante, dans le cadre d'un programme qui permette d'équilibrer les travaux de l'industrie britannique.

M. Maurice Herzog, rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Herzog, rapporteur pour avis. Vous avez obtenu des engagements de la Grande-Bretagne, monsieur le ministre, et je vous en félicite. Mais avez-vous obtenu les mêmes engagements de la part des Etats-Unis ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. J'ai discuté personnellement de cette question, en tête à tête, avec le chef de la délégation britannique, M. Malalieu.

Celui-ci m'a affirmé que la Grande-Bretagne faisait son affaire du problème des licences américaines et que, dans le cas où des pièces devraient être importées des Etats-Unis, le problème pourrait se poser. Selon M. Malalieu, des dispositions ont été prises afin que toutes les pièces sous licence soient fabriquées par l'industrie britannique. Il n'existe donc pas, à sa connaissance, de possibilité pour les Etats-Unis de s'opposer à la livraison, par l'industrie britannique, des dites pièces du *Blue Streak*, dans le cas où cette fusée serait utilisée pour un usage commercial.

En tout cas, nous avons dit à M. Malalieu qu'un usage commercial aux fins de télécommunications spatiales était, à l'évidence, un effort pacifique et que nous entendions bien que la Grande-Bretagne respecterait l'engagement qu'elle a pris devant l'Europe tout entière.

Nous avons ajouté que les pays européens voulaient utiliser la fusée *Blue Streak* pour des télécommunications spatiales sans avoir de compte à rendre à personne.

Sans protester, les Anglais ont accepté cette définition. Nous nous trouvons donc en présence d'une situation où l'industrie et le gouvernement britanniques doivent, pour respecter cet engagement, régler eux-mêmes des discussions éventuelles avec le « licencieur » initial. De plus, comme il n'est pas question d'utiliser *Blue Streak* à des fins militaires, les Etats-Unis se heurteraient aux plus grandes difficultés juridiques s'ils voulaient s'opposer à la livraison de cette fusée par l'industrie britannique.

Comme vous-même, monsieur Herzog, j'estime qu'il nous faut rester sion méfiants, du moins extrêmement vigilants.

Au cours d'une longue journée, je me suis efforcé, avec le ministre allemand, de défaire tous les nœuds de cette question. Il nous a semblé que nous avions obtenu entière satisfaction, et que cet engagement était suffisamment irrévocable pour qu'il entraîne notre confiance.

Voilà où j'en suis.

Il est hors de doute — pour reprendre, sur le plan budgétaire, l'exposé de cette situation difficile — que nous sommes dans une impasse extraordinairement difficile.

En effet, seule une faible fraction des crédits qui nous sont nécessaires pour réaliser le programme défini il y a quatre jours est disponible sur le budget.

Il y a d'abord les 16 millions de francs dont il a été question tout à l'heure. Mais il y a aussi une partie des 60 millions de francs prévus sur la ligne « lanceurs », et qui ne sont pas consacrés au seul lanceur Diamant B : une partie avait été en effet réservée par le C. N. E. S., aux fins de reprise de tâche

accomplies par l'Eldo, au cas où cette organisation n'aurait pu les poursuivre.

Après avoir examiné attentivement l'ensemble de ce budget, qui est déjà draconien, et une fois que nous aurons fait ressortir toutes les priorités que ce programme de Symphonie revêt dans la politique spatiale, nous serons probablement en mesure de dégager, au profit de cette politique de lanceurs européens, environ 50 millions de francs sur le budget spatial.

C'est loin d'être suffisant et il me faudra donc prélever, sur l'ensemble du budget, des sommes correspondant à la différence.

En revanche, nous allons, au préalable, passer au crible les sommes qui seraient nécessaires pour ce programme de lanceurs. Il ne me paraît pas évident, aujourd'hui, qu'il faille absolument, dans les limites de ce budget, retrouver les 112 millions de francs qui étaient prévus pour 1969.

C'est donc à un examen d'ensemble, que nous avons déjà commencé et qui durera probablement de huit à quinze jours, que nous serons obligés de nous livrer.

Je suis, évidemment, dans une situation très délicate devant cette Assemblée.

En effet, je considère toujours que notre engagement international est essentiellement bénéfique, puisque nous continuerons ainsi à favoriser la création d'une capacité indépendante de lanceurs européens; mais cet engagement nous oblige à reconsidérer l'ensemble du problème budgétaire. Toutefois, j'essaierai de dégager certaines données simples que je proposerai dans les plus brefs délais à l'Assemblée.

Mais je ne possède pas aujourd'hui les éléments suffisants qui me permettraient de vous répondre. Je ne pourrais donc que tirer une traite sur l'avenir, à propos de problèmes qui ne sont pas assez étudiés pour que je puisse prendre parti, d'autant que le climat d'austérité nous a déjà conduits — vous vous en êtes rendu compte, mesdames, messieurs — à faire des coupes sombres, qui touchent même à l'essentiel de certains secteurs.

Voilà, monsieur Herzog, la réponse que je puis faire à la critique, au demeurant fort pertinente, que vous avez formulée.

Restant sur le plan international, je répons maintenant à une critique contenue dans le rapport de M. Bourgoin.

Certes, la création d'une agence spatiale unique a été très largement réclamée durant les trois journées de la Conférence spatiale européenne. Cette création semble effectivement correspondre au besoin très clairement exprimé d'un organisme unique, regroupant l'Eldo, l'Esro et la C. E. T. S., et qui seront capables de réaliser à la fois les lanceurs et les satellites scientifiques ou d'application.

En ce qui me concerne, je vois pour l'instant de nombreux obstacles à cette idée.

D'abord, les techniciens ne sont pas les mêmes, selon qu'il s'agit de lanceurs ou de satellites; les uns sont des spécialistes de la propulsion, les autres sont, en général, des spécialistes des télécommunications ou de l'électronique avancée.

Ensuite — et c'est là un obstacle plus grave, à mes yeux — des partenaires complètement différents siègent actuellement dans les trois organismes.

Prenons l'exemple de la Grande-Bretagne. Elle a refusé de poursuivre la politique de l'Eldo; en revanche, elle a proposé de prendre une position dominante dans l'Esro.

Comment imaginer, aujourd'hui, la fusion de deux organismes, dont l'un sera abandonné, à terme, par un des partenaires les plus éminents, sous prétexte qu'il n'y croit plus, alors que ce même partenaire propose de consacrer l'essentiel de ses crédits dans les réalisations de l'autre?

Un organisme de coordination, composé de très hauts fonctionnaires européens — organisme extrêmement léger, qui n'impliquerait aucune charge financière — me paraît être la bonne solution à cette formule de coordination.

En ce qui concerne la critique de M. le rapporteur Herzog, au sujet de l'hydrogène-oxygène, je veux dire que cette politique s'est révélée extrêmement heureuse; il est donc regrettable que nous soyons obligés de l'abandonner.

Mais je ne considère nullement qu'il s'agisse d'un abandon et je veux m'expliquer sur ce point.

L'hydrogène-oxygène est évidemment le plus intéressant en tant que propergol de propulsion. Seul, le trifluorure de chlore plus hydrogène peut constituer un propergol énergétique plus intéressant, à volume égal. Mais les problèmes de corrosion sont d'un tout autre ordre de grandeur.

Grâce aux 14 milliards d'anciens francs qui ont été dépensés pour la réalisation du moteur à hydrogène-oxygène, notre technique est aujourd'hui suffisamment assurée.

Un essai du moteur, résultat de cette étude, a eu lieu récemment, au centre de Melun. D'une poussée de 3,5 tonnes, il a fonctionné pendant cinq minutes et cinquante-cinq secondes, au lieu des six minutes que l'on s'était initialement fixées comme objectif. Nos projets ont donc été réalisés presque intégralement.

La question qui se pose maintenant est de savoir si la S. E. P. R. — autrement dit la Société d'étude et de propulsion par réaction — doit entreprendre sans tarder la réalisation du moteur de 6 tonnes ou si, au contraire, l'étape des 3,5 tonnes, qui vient d'être atteinte, lui permet de marquer une pause.

Si les études sur le propulseur à hydrogène-oxygène ne doivent être entreprises qu'en 1971, comment pouvons-nous faire supporter à notre budget la charge correspondant à deux années d'avance dans le développement du propulseur?

Travaillant avec un budget d'austérité, j'ai été obligé, non pas de mettre un point final à cette étude, mais d'envisager d'arrêter là cet effort, quitte à le reprendre ultérieurement.

Mais les soucis du court terme — les résultats de la conférence de Bonn sont là pour me rappeler la douloureuse nécessité de dégager des crédits — me commandent de songer au lancement de Symphonie en 1972, avant de penser au propulseur à hydrogène-oxygène. Je l'ai dit, quels que soient l'intérêt et la valeur des recherches poursuivies en France, la réalisation du propulseur à hydrogène-oxygène ne pourra s'insérer dans la politique européenne, voire française, qu'à partir, au plus tôt, de 1971.

Les conditions d'austérité de notre budget ne m'ont pas permis, cette année, de prévoir les sommes très importantes qui auraient été nécessaires à la poursuite, non pas de l'activité de la S. E. P. R., que nous aurions pu, à la rigueur, maintenir, mais de l'étude d'un moteur de 6 tonnes.

Telle est, monsieur le rapporteur, la raison exacte pour laquelle nous avons dû opérer cette réduction dans des études techniques intéressantes.

J'en arrive maintenant à l'idée d'une agence française de l'espace. Sur ce point, me semble-t-il, on doit s'exprimer en des termes plus nuancés que vous ne l'avez fait.

Je ne suis, quant à moi, pas surpris de la multiplicité des organismes qui sont concernés par les questions de l'espace. Cette discipline est en passe d'envahir la plupart des départements ministériels: la défense nationale, les postes et télécommunications, pour les satellites téléphoniques; l'information, pour la transmission de la télévision; les affaires étrangères.

Nous sentons que, jour après jour, les questions de l'espace pénètrent de plus en plus dans notre pays. Je n'en veux pour preuve que l'utilisation de l'espace au bénéfice de l'agriculture. On considère aujourd'hui que les satellites sont les plus aptes à étudier l'évolution de l'agriculture de façon globale, dans un pays déterminé, pour se rendre compte de l'évolution d'un désert ou d'une zone à forte densité forestière, et que les satellites sont les moyens les plus propres à donner une telle vision d'ensemble.

Pour nous résumer, disons que deux ministères sont essentiellement les chefs de file dans le domaine spatial: le ministère des armées et le ministère de la recherche scientifique. Tous les organismes d'étude sont plus ou moins rattachés à ces deux ministères.

Par conséquent, le problème que vous posez est celui de la fusion des activités militaires et civiles en matière spatiale.

Je ne vous suivrai pas dans la voie que vous avez évoquée. En effet, en 1959-1960, il eût été probablement concevable de créer l'agence française de l'espace que vous appelez de tous vos vœux. Mais, aujourd'hui, avoir une politique spatiale qui comporte des orientations aussi différentes que celles de la poursuite de la réalisation d'un lanceur à poudre et de l'étude de lanceurs à liquide sur le plan européen, voir les armées renoncer pour l'instant à toute ambition en matière de satellite alors que tout l'effort du Centre national d'études spatiales va être principalement axé sur la réalisation de satellites d'application et peut-être au détriment des satellites scientifiques, c'est s'exposer encore à une grave distorsion.

De toute évidence, notre activité civile, dans ce secteur, vous l'avez bien senti, s'orientera de plus en plus vers la coopération européenne alors que, pour des raisons faciles à comprendre, nos activités militaires ne peuvent se développer dans le cadre d'une collaboration.

Pour toutes ces raisons, je ne crois pas qu'il soit avantageux, dans un proche avenir, de réunir toutes ces activités dans un organisme unique.

Aujourd'hui, l'espace est une discipline qui suit l'effet des vicissitudes entraînées par les réductions budgétaires. L'attitude anglaise, d'une part, les hésitations de la politique européenne, d'autre part, font qu'il n'est pas souhaitable de réunir au C. N. E. S. les activités militaires, actuellement bien distinctes.

Selon moi, la solution raisonnable consiste à assurer à chaque instant qu'il existe une possibilité d'échanger des informations au niveau des grands dirigeants. A cet égard, je pense que les querelles que vous avez évoquées dans votre rapport appartiennent plutôt au passé. Je n'en veux pour preuve que ce qui s'est passé pour Coralie, deuxième étage de la fusée Eldo, dont le programmeur est maintenant celui du S. S. B. S. qu'on a adapté

pour pouvoir l'utiliser. Je citerai un autre exemple : un appel est fait aux techniques utilisées par le ministère des armées pour Diamant B. Vous semblez sous-estimer quelque peu l'importance du comité de liaison du centre national des études spatiales et de la délégation ministérielle à l'armement dont je me suis personnellement assuré qu'il était très vivant.

C'est un organisme de coordination à l'échelon le plus élevé et se réunissant régulièrement. Je vais en proposer « l'institutionnalisation » à M. le ministre des armées.

On peut déplorer la prolifération des organismes, comme vous l'avez fait. Leur multiplicité tient surtout à l'environnement, au fait que la science de l'espace pénètre partout. Mais je ne crois pas — et je ne suis pas d'accord avec vous sur ce point — que la fusion de tous ces organismes au sein d'un commissariat général à l'espace serait suffisante. Cette solution, me semble-t-il, ne pourrait qu'accroître le marasme dans lequel se débattent aujourd'hui les activités de l'espace.

Après le problème de l'espace, j'aborderai celui du plan calcul.

De nombreuses critiques ont été faites sur ce point. J'y répondrai globalement dans toute la mesure du possible. Le débat est ici dominé par les articles que l'un d'entre vous a évoqués tout à l'heure. Ces articles, bien sûr, reposent sur un certain nombre de faits, mais l'interprétation qu'ils en donnaient était assez discutable.

Où en est le plan calcul aujourd'hui ? Il est nécessaire de rappeler que l'objectif clef était la création d'industries indépendantes dans les domaines des ordinateurs, des périphériques et des composants électroniques. Je les examinerai toutes les trois en insistant toutefois sur la création de l'industrie des ordinateurs, qui me paraît le sujet essentiel de vos préoccupations.

Deux gammes avaient été prévues : la gamme I qui comprenait quatre ordinateurs P0, P1, P2 et P3, et la gamme II destinée à prendre le relais de la première lorsqu'elle aurait cessé de correspondre aux besoins du marché.

Le programme de la gamme I se trouvait centré sur la machine P1, machine moyenne de gestion par excellence, qui a reçu le nom de baptême d'Iris 50.

Pour P1, comme vous l'avez signalé, le contrat est rempli. Les délais sont respectés et cette machine a pu être présentée au Sicob en octobre dernier. De plus les essais en cours sur les deux prototypes nous permettent de penser que le premier sera opérationnel à la date voulue, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1969.

P0, qui est une machine de gestion dérivée de P1 par un certain nombre de modifications, sera également réalisée en temps voulu.

P3 est une grande machine à multi-programmation destinée au calcul scientifique et à des applications en temps réel ; elle s'apparente très largement à la 360-65 de la série I. B. M. Sur sa réussite reposait le succès ou l'échec du plan-calcul dans le domaine des grosses machines. Son étude et sa réalisation se déroulent donc dans des conditions satisfaisantes. Il est hors de doute que son *software* nous pose à tous un problème difficile. Les meilleurs spécialistes français sont à l'ouvrage, mais nous ne pourrions juger les performances du *software* de P3 que lorsque des essais auront été conduits sur la machine pendant plusieurs mois. Si quelques retards ont été enregistrés, dus essentiellement à la réalisation des mémoires, la machine P3 respecte les délais fixés initialement.

Ce qui est principalement en cause dans les critiques portées contre le plan-calcul, c'est la machine P2.

Pourquoi ? Parce que dans l'arsenal de la C. A. E. nous avons trouvé des licences américaines, notamment la licence *Scientific Data System*, et que nous les avons utilisées dans un premier temps, car une place très importante était à prendre sur le marché.

A cet égard, je citerai quelques chiffres.

Lorsque j'ai été nommé délégué à l'informatique, en octobre 1966, la machine 10.070 était à son point de départ. Les premières perspectives permettaient d'envisager la fabrication de 18 machines. Or, aujourd'hui, la C. I. I. en est à 80 machines programmées en fabrication industrielle.

En effet, la machine 10.070, machine de calcul scientifique fonctionnant en temps réel, représente un créneau privilégié à l'intérieur du marché américain. Comme le marché français est essentiellement dominé par les producteurs américains, la machine 10.070 représente aussi le même créneau privilégié dans notre pays. Nous avons donc voulu exploiter cette situation en faisant de cette machine l'instrument de pénétration des marchés, et particulièrement des marchés des machines à temps réel. Nous avons voulu aussi l'adapter à la gestion, fonction à laquelle *Scientific Data System* n'avait pas songé.

C'est dans cet esprit que sont réalisées les machines 10.070 dont la réussite commerciale est exceptionnelle.

En conséquence, je n'ai pas pu faire autrement, devant cette possibilité industrielle intéressante sur le plan du chiffre d'affaires, que d'encourager la C. I. I. à fabriquer la 10.070.

Seulement, il y a un « mais » ! En développant la 10.070 dans le domaine de la gestion, nous faisons concurrence à P2, qui est aussi une machine de gestion du même ordre de puissance.

Dès lors, quelle décision fallait-il prendre ?

Devions-nous, au nom d'un nationalisme intransigeant, dont je conçois qu'il puisse constituer l'un des objectifs fixés à un délégué à l'informatique, renoncer à fabriquer la 10.070 et perdre ainsi une place appréciable sur le marché, pour développer rapidement P2 dont la mise en service, de toutes manières, ne serait intervenue qu'à partir de 1971, comme les dates de livraison des prototypes le prouvent ?

Fallait-il, au contraire, occuper le marché avec la 10.070, — ce que l'on fait aujourd'hui, — et décaler la sortie de P2 ?

Ma décision a été prise en considération des chiffres d'affaires résultant des deux options possibles. J'ai choisi la voie qui était la plus raisonnable, du point de vue financier ; j'ai opté délibérément pour la 10.070.

Je ne crois pas que l'on puisse me le reprocher aujourd'hui alors que la solidité financière de la C. I. I. est discutée par certains. Certes, son chiffre d'affaires est encore relativement limité, mais les perspectives les plus heureuses me semblent s'ouvrir devant cette entreprise.

Ainsi, toutes les critiques adressées à la C. I. I. sont en grande partie injustifiées. Il n'y a pas d'évolution du programme du plan calcul : les délais seront, dans l'ensemble, tenus.

La seule preuve qu'il nous reste à apporter au-delà de la réalisation des prototypes est celle de la capacité industrielle de la C. I. I. à produire en grande série des machines dans la limite des prix de revient qui lui ont été fixés. J'estime que cette preuve sera donnée, au cours de l'exercice 1969, avec la machine P1 dont la réussite commerciale nous ouvrira des perspectives favorables pour l'exercice 1970.

Bien sûr, je ne peux pas vous donner pour l'instant autre chose que des assurances.

Au demeurant, le centre de Toulouse, où doit être lancée la fabrication industrielle de ces machines, me semble avoir pris un bon départ. La structure industrielle est saine et je trouve qu'un grand pas a été franchi. J'en veux pour preuve les inquiétudes que la politique commerciale agressive de la C. I. I. suscite chez certains de ses concurrents américains et les protestations que le délégué à l'informatique reçoit quotidiennement à ce sujet.

En ce qui concerne le plan calcul, deux autres remarques ont été faites. La première, c'est qu'il faut nous rapprocher des industries européennes si nous voulons atteindre la dimension internationale. En ce domaine, les choses ne sont peut-être pas aussi simples qu'il paraît. Pour m'expliquer, je me dois de faire une analyse.

Quelles sont les grandes sociétés européennes qui s'intéressent à l'informatique ? Il y a, au premier chef, le géant britannique qui, après la fusion de I. C. T. et de *English electric*, a donné la nouvelle société I. C. L. qui, à elle seule, fait probablement un chiffre d'affaires supérieur à celui des autres sociétés européennes réunies. Nous trouvons ensuite Philips qui, comme cela a été signalé, poursuit la réalisation d'une gamme analogue à celle du plan calcul, Siemens qui est dominé par l'utilisation extensive de la licence américaine R. C. A. ; enfin, *Telefunken* qui a une existence relativement précaire sur le marché des grandes machines de calcul scientifique.

Le mariage entre toutes ces sociétés industrielles est difficile à opérer, car il ne s'agit pas d'organismes d'Etat qu'on puisse fusionner ou dont on puisse modeler l'activité. Il s'agit de groupes industriels indépendants dont il est malaisé de concilier les licences et les motivations. Nous avons certes fait à Bruxelles un travail dont je regrette personnellement qu'il ait été interrompu par l'intransigeance de certains de nos partenaires, intransigeance liée, comme vous le savez, aux perspectives d'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun.

Mais certaines orientations se sont dégagées. En particulier, nous constatons que chacun de ces industriels européens est incapable, pour l'instant, d'étudier seul une grande machine de calcul scientifique. En conséquence, l'un des objectifs les plus importants que l'on pourrait fixer à cette coopération européenne est sans conteste la réalisation d'un tel projet.

La tâche mérite d'être entreprise. Certes, nous n'en sommes pas à l'heure des décisions. Nous n'en sommes même pas encore, compte tenu du contexte politique international, à l'heure de l'avant-projet ! Mais des possibilités sont offertes pour autant que nos partenaires acceptent de se lancer avec nous dans l'aventure. Or il ne faudrait pas que les pressions exercées sur ces industriels par leurs bailleurs de licence américains — je pense en particulier à la société Siemens, qui constitue l'un des blocs les plus importants de l'édifice — viennent entraver tous ces projets.

En bref, je pense que l'attitude de notre pays n'est en aucune façon un frein à cette construction européenne. Nous en avons été, au contraire, le moteur. Si, quelque jour, des ententes

internationales, qu'elles soient multilatérales ou bilatérales, se réalisent, nous aurons apporté une large contribution à ce succès grâce à notre politique qui a toujours été de maintenir des contacts constants avec nos partenaires européens.

Mais je dois dire que dans la majorité des cas, nous ne sommes pas payés de retour.

J'en arrive maintenant à la dernière question, celle de l'enseignement. En matière de formation d'informaticiens, après une étude approfondie du problème au cours de l'année 1967, nous avons, dans le cadre de l'éducation nationale, porté notre choix sur la formule des instituts universitaires de technologie. Neuf instituts ont déjà été créés. En outre, nous avons consenti un énorme effort pour procurer aux grandes écoles les moyens de créer des options — informatique. Aujourd'hui — c'est un lieu commun de le dire — l'informatique est inscrite au programme de presque toutes les grandes écoles.

L'enseignement de l'informatique est donc devenu la règle et nous l'avons même codifié. Je dirai que la totalité des élèves qui sortiront des grandes écoles françaises en 1972 seront formés à l'informatique et l'utiliseront comme autrefois nous utilisions, nous, la règle à calcul.

La création des instituts universitaires de technologie enseignant l'informatique doit être largement simplifiée. Au cours du VI^e Plan, nous devons voir la création de nombreux instituts de ce type.

Si je ne me trompe, il avait été estimé, après une première approche du problème, qu'il faudrait en créer une vingtaine, venant s'ajouter aux dix ou douze qui seront réalisés en 1971.

C'est là l'outil préférentiel ; mais sans doute à l'intérieur même des instituts universitaires de technologie se produira une différenciation en spécialistes du hardware et du software, du calcul scientifique et des programmes élaborés. Parallèlement, dans tous les instituts universitaires de technologie spécialisés dans la « gestion », l'informatique sera enseignée, comme elle le sera dans les écoles commerciales, dans les écoles d'administration. L'objectif qui est fixé par le délégué à l'informatique est de faire en sorte que l'enseignement de l'informatique soit généralisé dans l'enseignement français dès le début de 1974.

J'aborde maintenant le dernier sujet, le commissariat à l'énergie atomique.

Je regrouperais les questions qui m'ont été posées à ce sujet. Ces questions portent sur la politique générale du commissariat et sur la production d'électricité d'origine nucléaire. Le commissariat à l'énergie atomique me paraît, à cet égard, être parvenu à un tournant après avoir accompli sa mission dans un certain nombre de domaines, il lui faut maintenant s'interroger sur les orientations d'avenir. Tout d'abord, me référant aux effectifs qui me paraissent plus significatifs que les crédits budgétaires eux-mêmes, je dirai que le commissariat à l'énergie atomique se compose aujourd'hui d'environ 8.000 personnes qui sont affectées à la direction des applications militaires, de 13.000 personnes qui, à des titres divers, s'occupent de production, au sens large du terme, des activités minières à la production des matières fissiles.

Quelques administratifs, financiers et membres du service juridique constituent d'une façon générale l'encadrement des services généraux, administratifs et financiers. Le reste du personnel soit 7.500 personnes environ, est réparti dans les centres de recherche.

Mais il convient, là encore, d'être relativement prudent, car, dans les personnels des centres, il faut faire une part tout à fait spéciale au personnel d'encadrement et d'exploitation des grands outils scientifiques que sont les unités pilotes, les piles de recherche et les accélérateurs, dont Saturne.

Par conséquent, quand on parle des réductions d'effectifs du commissariat qui devraient correspondre aux transformations des missions, il importe d'être extrêmement attentif et de considérer que ces réductions d'effectifs ne portent en réalité que sur un nombre limité de secteurs.

Je crois toutefois que la reconversion du commissariat doit être étudiée dans l'avenir et là, je fais mienne certaines de vos conclusions qui portent essentiellement sur la valorisation de cet extraordinaire potentiel humain et scientifique que représente le commissariat en matière de technologie.

L'administrateur général, en accord avec le haut-commissaire et moi-même, a entrepris avec les directeurs une étude très approfondie de ce que devra être le commissariat dans les années à venir.

Cette étude s'inspire de la nécessité de redéfinir un certain nombre de missions scientifiques. Pour prendre un exemple, je dirai que n'ayant plus d'usines d'extraction de plutonium à construire, puisque celle de la Hague et celle de Marcoule correspondent à un potentiel largement suffisant, même dans le cadre du VI^e Plan, il importe de considérer que la recherche en matière d'extraction du plutonium n'imposera plus des tâches d'une ampleur comparable à celle du passé.

De la même manière, si pour l'avenir les perspectives d'une usine européenne de séparation des isotopes de l'uranium sont suffisamment précises à moyen terme pour qu'il nous faille maintenir un potentiel de recherche suffisant, il est hors de doute que les moyens nécessaires aujourd'hui pour cette étude sont sensiblement inférieurs à ceux qui étaient nécessaires au cours des six années passées.

Ainsi donc, en ne prenant que le seul exemple de la chimie et de la physico-chimie, nous estimons qu'il est hors de doute qu'un certain nombre de réaménagements devront intervenir.

Je rejoins là vos conclusions. Certaines expériences doivent être faites pour utiliser ce potentiel de recherche au profit de notre industrie, en vue d'accroître sa compétitivité et d'ouvrir de nouvelles perspectives à l'emploi de notre jeunesse.

Pour cela je crois qu'il faudra être un peu moins sévère dans la définition des missions de caractère nucléaire qui seront confiées au Commissariat.

Je n'en veux pour exemple que l'expérience que nous avons tentée, en liaison avec le Délégué de l'informatique, au centre de Grenoble, pour la technologie de l'informatique. Des chercheurs particulièrement compétents en matière d'électronique avancée et d'informatique ont été regroupés au sein d'un laboratoire d'étude et d'exploitation des techniques de l'informatique qui fonctionne aujourd'hui grâce à des contrats passés non seulement par le délégué à l'informatique et la Compagnie internationale pour l'informatique, mais aussi par la société Bull-General Electric et la Télémécanique.

C'est là typiquement le genre d'action qui, si nous la développons, permettra à la fois d'alléger considérablement le budget du commissariat, de prévoir une large reconversion des chercheurs vers des tâches à caractère nucléaire moins accusé, mais bénéficiant plus à l'industrie française.

Voilà donc les perspectives qui s'offrent à nous.

Ces perspectives, il nous faut les étudier avec soin. C'est une tâche délicate, car le commissariat doit continuer à assumer un très grand nombre des missions essentielles qui lui ont été confiées depuis sa création. Il nous faut prendre garde à ne pas créer de problème de l'emploi à l'intérieur du commissariat, c'est-à-dire essentiellement de préserver la carrière des chercheurs et des gens de valeur qui nous ont fait confiance jusqu'ici.

Je pense que ces réorientations pourront être définies au cours de l'année 1969 et qu'elles ne prendront leur pleine valeur qu'au cours de l'exercice 1970.

J'en arrive au domaine électro-nucléaire.

A ce sujet, j'ai noté beaucoup de choses pertinentes dans les rapports qui vous ont été distribués.

Je me bornerai à quelques remarques.

En matière nucléaire aujourd'hui la filière « graphite-gaz » n'a plus l'intérêt qu'elle présentait ces dernières années.

Ce fait incontesté s'explique essentiellement par l'évolution du prix de l'électricité d'origine classique.

Rappelons-nous ce qui est remarquablement exprimé dans le « rapport Couture ». La compétitivité du kilowatt-heure d'origine nucléaire avait été fixée en tenant compte d'une évolution du prix de la thermie classique telle que ce prix devait se situer, à l'issue du V^e Plan, aux alentours de 8 centimes.

Où en sommes-nous ?

Nous en sommes à 6 centimes la thermie classique par suite de la baisse considérable du prix du fuel mais aussi, il faut le dire, des progrès sensibles de l'énergie classique.

Si le prix de la thermie classique était aujourd'hui celui que nous avions prévu, nos centrales nucléaires seraient vraisemblablement considérées comme compétitives. Mais l'évolution que nous avons constatée fait qu'elles ne le sont plus du tout.

Il nous faut donc, à l'évidence, reconsidérer complètement le problème des centrales nucléaires.

Nous sommes toutefois encouragés par deux données.

En premier lieu, nous ne discernons aucun signe de diminution des commandes, pour la construction de centrales nucléaires aussi bien aux Etats-Unis que dans les principaux pays développés de l'Europe occidentale. A quoi cela correspond-il ? Tout simplement au fait que le prix du fuel est éminemment variable ainsi que vous l'avez si judicieusement souligné. Il a baissé spectaculairement, mais sa sensibilité à la conjoncture peut très bien le faire remonter dans quelques années.

Il faut donc que les décisions prises en matière de construction de centrales électro-nucléaires ne soient pas soumises à la conjoncture immédiate mais s'inscrivent prudemment dans une perspective à long terme. Quoi qu'il en soit, il est hors de doute aujourd'hui, et je suis en cela d'accord avec mon collègue de l'industrie, que la filière graphite-gaz n'est plus aussi prometteuse que par le passé. Je répond ici à la question que vous avez très explicitement posée.

Trois possibilités s'offrent à nous. La première, à laquelle vous avez fait largement allusion, consisterait, dans la ligne de l'accord

franco-canadien, à étudier d'abord et à construire ensuite une pile électro-nucléaire à eau lourde qui aurait le grand mérite d'être un remarquable objet d'exportation. Je n'en veux pour preuve que les consultations roumaines et la commande passée à Siemens d'un prototype à eau lourde par l'Argentine dans un passé récent.

La deuxième possibilité serait de tirer parti du prototype à terre et de la réussite de la production d'uranium enrichi en centrant notre effort sur des piles électro-nucléaires modérées à l'eau légère comme l'ont fait avec un rare succès les Suédois, qui ont utilisé l'eau bouillante. Nous pourrions prendre la décision d'acquiescer des licences partielles pour certains matériels, et de réaliser nous-mêmes une centrale à uranium enrichi dérivée le plus largement possible du prototype à terre.

Enfin, la troisième solution serait de tirer une large traite sur l'avenir et de s'orienter, comme vous l'avez signalé, vers les réacteurs à haute température dérivés soit de la filière Dragon utilisée en Angleterre, soit de ces combustibles enrobés, sphériques ou prismatiques, extraordinairement séduisants pour l'avenir, et qui auront l'avantage incontestable, si la réussite répond aux espoirs, de donner une vapeur à très haute température permettant d'utiliser des groupes turbo-alternateurs classiques.

Certaines instances étudient le problème difficile en raison des incidences économiques et politiques.

J'estime pour ma part que le dossier devra être remis au Gouvernement avant la fin de l'année et qu'alors pourra intervenir la décision de la réorientation de notre politique de centrales électro-nucléaires.

Je m'en voudrais de vous donner aujourd'hui des indications trop précises qui ne pourraient être que le fruit de mes réflexions personnelles. Je préfère laisser le soin au Gouvernement de définir sa politique, car c'est bien d'un problème de gouvernement qu'il s'agit et non pas simplement d'un problème du ministre de la recherche scientifique.

Conformément à votre demande, je me propose, dans le cadre du large débat que vous m'avez demandé sur la politique scientifique, de répondre à votre question concernant l'orientation du programme électro-nucléaire français.

Je voudrais conclure sur une note très optimiste.

Nous venons de parler de centrales à l'eau lourde qui restent à construire, de centrals à uranium enrichi qui font largement appel à des techniques américaines ou de centrales à haute température qui sont des objets relativement futuristes. A plus long terme, il est hors de doute que la filière des surrégénérateurs présente un intérêt fondamental pour notre politique électro-nucléaire. Cette filière de surrégénérateurs utilisant des combustibles très enrichis au plutonium ou à l'uranium 235, refroidis au sodium, nous paraît très prometteuse. Nous sommes bien partis dans cette voie, puisque l'année 1968 a vu le succès marqué à Cadarache de la pile Rapsodie, dont la divergence a eu lieu en août 1967 et dont le pourcentage d'utilisation avoisine 91 p. 100.

C'est vous dire que, dans ce sens, le commissariat à l'énergie atomique et notre industrie atomique tout entière sont bien partis.

Vous avez pu constater la très grande vigueur avec laquelle nous avons souligné la priorité absolue à accorder à la réalisation de la pile Phénix de 250 mégawatts électriques. L'essentiel des crédits du commissariat à l'énergie atomique de cette année a été consacré à cette pile.

A côté de sa politique militaire, qui va absorber pour de nombreuses années encore l'essentiel des moyens scientifiques de la direction des applications militaires, pour exploiter le succès du mois d'août dernier, le commissariat va concentrer son effort sur cette filière de surrégénérateurs.

Dans ce domaine comme dans les autres, les succès passés sont les gages les plus sûrs du succès de l'avenir et de la confiance que nous pouvons placer dans nos grands organismes de recherche. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. d'Aillières un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, tendant à ramener à un an la durée du service militaire (n° 389).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 460 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341). (Rapport n° 359 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Services du Premier ministre (suite) :

Section I. — Services généraux.

Recherche scientifique (suite). (Annexe n° 24. — M. Poirier, rapporteur spécial, avis n° 360, tome XIV, de M. Herzog, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 364, tome XI, de M. Bourgoïn, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Section II. — Information. (Annexe n° 27. — M. Robert-André Vivien, rapporteur spécial ; avis n° 364, tome XIII, de M. Boinvilliers, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Office de radiodiffusion-télévision française (ligne 106 de l'état E). (Annexe n° 39. — M. Robert-André Vivien, rapporteur spécial ; avis n° 364, tome XVI, de M. Gerbaud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Articles de récapitulation (articles 31, 32, 33 et 36, 37, 38).

Eventuellement, seconde délibération.

Explications de vote et vote sur l'ensemble.

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 19 novembre, à une heure quarante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Commission spéciale.

NOMINATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI (N° 402) TENDANT À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34, alinéa 3 du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Bas (Pierre).
Chambon.
Chazelle.
Commenay.
Cornet (Pierre).
Dupont-Fauville.
Fabre (Robert).
Feuillard.
Flonoy.
Fontaine.
Grailly (de).
Hélène.
Krieg.
Lamps.
Odru.
Petit (Camille).

MM. Pidjot.
Renouard.
Rives-Henry's.
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Sablé.
Saint-Paul.
Sers.
Soisson.
Spénale.
Stirn.
Vendroux (Jacques-Philippe).
Vivien (Robert-André).
Voilquin.

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 19 novembre 1968).

GROUPE DE LA FÉDÉRATION DE LA GAUCHE DÉMOCRATE
ET SOCIALISTE

(57 membres au lieu de 56).

Ajouter le nom de M. Madrelle.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(10 au lieu de 11).

Supprimer le nom de M. Madrelle.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

2347. — 18 novembre 1968. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle politique il entend suivre en matière d'importation de vins en provenance du Maghreb et pour défendre les exportations françaises de vins dans le Marché commun.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2335. — 18 novembre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui apparaît pas souhaitable de porter à 20.000 francs le montant des dépôts sur le premier livret des caisses d'épargne et de porter à 4 p. 100 le taux de l'intérêt exonéré d'impôt.

2336. — 18 novembre 1968. — **M. Kasperelt** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont, pour l'application des dispositions de l'article 180 du code général des impôts, les conséquences qu'entraîne, pour un contribuable, la possession d'un appartement dont il se réserve la jouissance. Il souhaiterait savoir, notamment : 1° quels sont, parmi les éléments suivants, ceux qui doivent être pris en considération : charges de copropriété ou locales, dépenses d'entretien, d'amélioration ou d'embellissement, valeur locative ou revenu net foncier déterminé conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du code général des impôts ; 2° quelles ont été, en la matière, les conséquences de l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, repris à l'article 15-11 du code général des impôts, supprimant la taxation des revenus de logements dont le propriétaire se réserve la jouissance.

2337. — 18 novembre 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu des dispositions du décret du 10 juillet 1968, tous les policiers perçoivent une indemnité de sujétions spéciales dont le montant est calculé en pourcentage du traitement de base. Cette indemnité est de 12 p. 100 du traitement de base pour les contrôleurs généraux ; de 17 p. 100 pour les

commissaires de police, les officiers de police, les officiers de police adjoints et les commandants et officiers ; et de 21 p. 100 pour les gradés et gardiens des corps urbains et des C. R. S. Seuls les gradés et gardiens des corps urbains subissent, suivant l'implantation de leur service, une réduction de ce pourcentage, celui-ci pouvant être abaissé à 20 ou 19 p. 100. Il lui demande s'il entend modifier les dispositions précédemment rappelées de telle sorte que les gradés et gardiens de la paix des corps urbains puissent, en ce qui concerne l'indemnité de sujétions spéciales, bénéficier d'un taux uniforme quel que soit leur lieu de travail, comme c'est le cas pour les autres catégories de fonctionnaires de la police nationale. Il conviendrait que ce taux soit fixé pour tous à 21 p. 100 par alignement sur la région parisienne et les C. R. S.

2338. — 18 novembre 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-498 du 31 mai 1968 portant majoration du S. M. I. G. et suppression des zones retenues pour le calcul de ce salaire a maintenu les zones d'abattement antérieurement fixées et servant de référence à des dispositions réglementaires et statutaires, notamment pour la détermination des taux d'indemnité de résidence applicables aux fonctionnaires. Sans doute existe-t-il une différence entre le système hiérarchisé des rémunérations de la fonction publique et le S. M. I. G. qui représente la limite inférieure des rémunérations du secteur privé. Il n'en demeure pas moins que les disparités de traitements résultant des abattements de zones applicables à l'indemnité de résidence des fonctionnaires sont de moins en moins justifiées, les différents éléments du coût de la vie étant généralement aussi élevés dans les communes supportant l'abattement maximum que dans les grandes agglomérations où aucun abattement n'est appliqué. Pour cette raison, il lui demande s'il envisage la suppression totale des abattements de zones auxquels sont soumis les traitements d'un nombre important de fonctionnaires.

2339. — 18 novembre 1968. — **M. Leiné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que selon les informations parues dans la grande presse plusieurs milliers de moutons de provenance anglaise ou australienne ont été frauduleusement importés en France par la Belgique. Il lui demande : 1° si cette information est exacte, et en cas de réponse affirmative à cette question quel est le nombre des animaux ainsi jetés sur le marché français ; 2° quelles sanctions seront prises contre les importateurs de ces animaux ; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels agissements.

2340. — 18 novembre 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si un enfant naturel peut hériter de ses grands-parents si sa mère est morte ; 2° dans la négative, s'il estime que cette solution est juste et n'impliquerait pas le dépôt d'un projet de loi.

2341. — 18 novembre 1968. — **M. Dassé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament fait par un père de famille au profit de ses enfants produit les mêmes effets juridiques qu'un testament fait par une personne sans postérité au profit de ses héritiers collatéraux. Si l'on considère que le premier de ces actes met fin à une indivision, il faut en déduire qu'il en est de même pour le second, puisque si la personne sans postérité n'avait pas fait de testament, ses héritiers collatéraux se seraient trouvés en indivision. D'autre part, un testament fait au profit d'héritiers collatéraux ne se borne pas à investir ceux-ci de la propriété des biens légués, puisque les intéressés bénéficient de la saisine comme les enfants légitimes. Les deux testaments dont il s'agit sont donc, l'un comme l'autre, des actes par lesquels le testateur procède à la répartition entre ses héritiers des biens que ces derniers recevront dans sa succession. Enfin, la Cour de cassation n'a jamais déclaré que les droits d'enregistrement devaient être bien plus élevés quand cette répartition est faite entre des descendants directs que lorsqu'elle est faite entre des neveux ou des cousins. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il estime possible d'admettre que tous les testaments doivent être enregistrés au droit fixé édicté par l'article 670-11° du code général des impôts, même s'ils sont faits au profit de descendants directs du testateur.

2342. — 18 novembre 1968. — **M. Schloesing** signale à **M. le Premier ministre** la situation d'un ancien agriculteur d'Algérie qui possédait dans la région du Sig une propriété de 190 hectares dont 124 hectares d'oliviers et 24 de vignes en plein rapport (estimé à 10.000 francs l'hectare), ainsi qu'une importante demeure. Cet agriculteur a été contraint d'abandonner tous ses biens et de regagner

la métropole en 1964, où il a entamé des démarches en vue d'acquiescer une exploitation agricole à l'aide des subventions et prêts prévus par la législation en faveur des rapatriés. Au moment où il allait réaliser son projet de reclassement, il fut contraint par la maladie à y renoncer. Depuis lors, il a obtenu une indemnité particulière de 35.000 francs qui lui a permis d'acheter une modeste maison où il a logé sa famille, composée de quatre enfants, dont deux en bas âge, pendant qu'il effectuait de nombreux séjours en sanatorium. Actuellement l'intéressé, âgé de cinquante-huit ans, a été reconnu totalement inapte au travail et n'a comme seule ressource qu'une indemnité journalière de 8,15 francs par jour pour nourrir sa famille. Il lui demande si les garanties prévues dans les accords d'Evian permettent à ce rapatrié d'obtenir une indemnisation ou des secours supérieurs à 8,15 francs par jour.

2343. — 18 novembre 1968. — **M. Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'industrie de la luzerne déshydratée. La production française dans ce domaine a connu une progression très rapide au cours de ces dernières années et représente aujourd'hui 64 p. 100 de la production de l'ensemble de la Communauté économique européenne. Elle est exportée pour moitié vers les pays du Marché commun. Tout permet de penser que la luzerne déshydratée doit connaître une utilisation accrue dans les années à venir : elle constitue en effet un produit idéal pour l'élevage des jeunes bovins, des ovins et même des vaches laitières. Or, depuis quelques mois, le marché s'est dégradé. La luzerne déshydratée est en effet menacée très gravement dans les pays de la C. E. E. par des importations à bas prix, en provenance des U. S. A., du Danemark ou des pays de l'Est. Il s'en est suivi un affaissement des cours et une menace certaine pour l'avenir des unités de déshydratation, qui ne peuvent lutter contre une concurrence pratiquant des prix anormaux. Dans ces conditions, seule une organisation européenne du marché paraît de nature à permettre le développement satisfaisant d'une production devenue essentielle pour l'économie de certaines régions. Aussi, il lui demande si dans le cadre des négociations devant être menées à Bruxelles il n'envisage pas d'aborder l'étude du problème posé par la luzerne déshydratée en vue de mettre au point avec nos partenaires européens une organisation rationnelle de ce marché.

2344. — 18 novembre 1968. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains médecins anesthésistes de Nantes sont imposés à la contribution des patentes dans toutes les cliniques où ils exercent. Or, ces médecins ne disposent pas de local professionnel et se bornent à assister des confrères dans des interventions chirurgicales. Il résulte d'une réponse du ministre des intentions à une question écrite de **M. Liot, sénateur** (*Journal officiel* du 29 mars 1967, débats Sénat, p. 81, n° 6451) que la contribution des patentes de ces médecins, doit être établie, tant en ce qui concerne le droit fixe que le droit proportionnel, au lieu de leur domicile qui constitue le siège de leur établissement, ces contribuables n'étant pas imposables dans les cliniques où ils prêtent leurs concours. La direction départementale de Loire-Atlantique refuse d'appliquer cette décision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la décision résultant de la réponse précitée.

2345. — 18 novembre 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 767 du code civil et de celles du 3^e alinéa de l'article 1094 du même code, peuvent continuer, nonobstant les interdictions édictées par l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, à être indexées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, puisqu'elles sont regardées comme des dettes d'aliments aux termes de l'article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963. En dépit de cette situation juridique, les rentes viagères dont il s'agit n'ont pas été influencées par la majoration du S. M. I. G. qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1968 conformément au décret n° 68-498 du 31 mai 1968, car ce texte est intervenu dans le cadre des accords de Grenelle qui stipulaient que la majoration en cause n'entraînerait aucun effet automatique sur les dispositions réglementaires ou contractuelles qui s'y réfèrent actuellement. Les accords susvisés prévoyant par ailleurs que le problème posé par ces répercussions ferait l'objet d'un examen ultérieur, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'une suite soit donnée à cet engagement, notamment en ce qui concerne les rentes viagères qui, bien qu'indexées sur le S. M. I. G., n'ont subi aucune augmentation à la suite de la publication du décret susvisé du 31 mai 1968.

2346. — 18 novembre 1968. — **M. Deprez** fait remarquer à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le retrait de la carte d'économiquement faible, justifié quand le plafond des ressources est atteint, supprime en outre aux vieillards un certain nombre d'avantages. En effet cette carte évitait de renouveler constamment des pièces administratives dont la multitude déroutait les personnes âgées. Il lui demande s'il envisage de rétablir, dans le cadre du fonds national de solidarité, une carte pour les ayants droit justifiant de faibles ressources, ce qui éviterait à ceux qui sont les moins aptes à s'adapter aux complexités de la vie moderne, bien des petits tracassés qui leur rendent la vie plus difficile.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

1101. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'allocation de logement n'est attribuée qu'aux bénéficiaires d'une des prestations familiales à échéance mensuelle : allocations familiales, allocation de salaire unique et allocation prénatale. Par ailleurs, l'allocation de salaire unique n'est attribuée que si le conjoint de l'allocataire éventuel ne bénéficie pas de revenu professionnel. Cependant une activité réduite est tolérée si l'activité du conjoint ne se traduit pas par un salaire supérieur au tiers du salaire de base lorsqu'il s'agit de familles ayant au plus deux enfants à charge. Il lui expose à cet égard la très difficile situation d'une famille dont le chef âgé de cinquante-cinq ans bénéficie à la suite d'une grave affection cardiaque, d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale dont le montant mensuel est d'environ 400 francs. Ce foyer comprend trois enfants dont l'aîné âgé de dix-huit ans victime d'un accident du travail est en stage de réadaptation et donc sans ressource. Le second, jeune ouvrier de dix-sept ans a un salaire tout juste suffisant pour satisfaire à ses propres besoins, le troisième est âgé de deux ans. Cette famille vient d'abandonner un logement trop petit et insalubre pour occuper un appartement H. L. M. dont le loyer est d'environ 180 francs par mois. La mère, compte tenu de la faible pension du père effectue à mi-temps des travaux comme employée de maison. Bien que les ressources qu'elle en tire soient faibles, elles excèdent cependant le plafond précédemment rappelé (110 francs par mois) si bien que cette famille ne peut prétendre à l'allocation de salaire unique et par voie de conséquence, à l'allocation logement. Sans doute, la suppression de ces deux allocations résulte-t-elle de l'application des textes en vigueur mais il apparaît de toute évidence qu'une famille aussi durement éprouvée ne bénéficie pas de l'aide normale qu'elle serait en droit d'attendre de la solidarité nationale par l'intermédiaire de la sécurité sociale. Ces situations ne sont pas rares, c'est pourquoi il lui demande s'il compte faire procéder à une étude tendant à permettre que soient assouplies les règles d'attribution de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de logement. (*Question du 21 septembre 1968.*)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement est accordée aux personnes qui perçoivent soit les allocations familiales, soit l'allocation de salaire unique ou la mère au foyer, soit les allocations prénatales pour un enfant devant ouvrir droit à sa naissance à l'une au moins de ces prestations. En ce qui concerne les allocations familiales proprement dites, elles ne sont attribuées qu'à partir du deuxième enfant à charge. Les allocations familiales sont versées jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et jusqu'à l'âge de vingt ans pour celui qui poursuit ses études. Le droit aux prestations familiales est ouvert à nouveau en faveur des enfants ayant interrompu une activité professionnelle pour cause de maladie de longue durée, lorsqu'en raison de leur état de santé ils retombent à la charge de leurs parents. Mais il ne semble pas qu'il en soit ainsi pour l'aîné des enfants dans le cas particulier. Cette famille ne pourrait donc bénéficier de l'allocation de logement que si elle avait droit à l'allocation de salaire unique. Or, cette dernière prestation, aux termes de l'article L. 533 du même code est attribuée aux ménages ou personnes bénéficiant d'un seul revenu professionnel à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Pour l'application de ce texte, les pensions et retraites nées d'une activité professionnelle sont considérées comme un revenu professionnel. Toutefois, des assouplissements ont été apportés à cette règle en faveur des familles disposant de faibles ressources. En effet, l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 permet le maintien du bénéfice de l'allocation de salaire unique dans le cas de deux revenus professionnels : 1° si le ménage assume la charge d'un ou de deux enfants lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers de la base mensuelle de calcul des prestations familiales du lieu de résidence de la

famille; 2° si le ménage assume la charge de trois enfants ou davantage lorsque le revenu de l'un des conjoints n'excède pas la moitié de ladite base. En outre, l'article 38 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958 autorise le versement de l'allocation de salaire unique aux salariés allocataires dont le conjoint bénéficie d'une pension d'invalidité, dans le cas où le cumul de la pension et de l'allocation de salaire unique ne dépasse pas le montant de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Ainsi la double activité réelle ou assimilée de deux conjoints salariés a pu être admise dans ces cas très limités. Donner une plus large portée à cette dérogation irait à l'encontre des intentions du législateur pour qui le fondement du droit à cette prestation est précisément la présence au foyer de la mère qui pour se consacrer à ses enfants a renoncé à l'exercice d'une activité salariée. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, les deux époux disposent chacun d'un revenu supérieur au tiers de la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales et la pension du mari est à elle seule supérieure à cette même base. Ils ne peuvent donc bénéficier des dérogations ci-dessus exposées.

1333. — M. Le Tac appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conditions d'application du décret du 30 avril 1968 définissant les conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. L'arrêté du 21 juin 1968, pris pour l'application du décret du 30 avril 1968, prévoit que les assurés sociaux cotisant sur vignettes sont considérés comme remplissant les conditions de durée de travail requises si, au cours du trimestre civil précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, ils ont acquitté un nombre de vignettes correspondant à 200 heures de travail ou si, au cours du dernier mois de ce trimestre, ils ont acquitté un nombre de vignettes correspondant à 120 heures de travail. Les dispositions ainsi rappelées ont pour effet d'imposer aux musiciens de gala d'acquitter vingt-cinq vignettes par trimestre, alors que la réglementation antérieure ne leur imposait que d'acquitter huit vignettes. Il est pratiquement impossible aux intéressés de satisfaire à cette condition. En effet, il n'y a que quatre week-ends par mois, donc douze par trimestre, ce qui représente au maximum vingt-quatre vignettes à condition que ces musiciens travaillent tous les samedis et tous les dimanches, ce qui est loin d'être le cas pour la plupart d'entre eux. Compte tenu de la situation très regrettable ainsi faite aux musiciens de gala, il lui demande s'il envisage une modification des textes précités, de telle sorte que soient assouplies les exigences nouvelles qu'ils imposent. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — La situation des artistes et musiciens participant à des spectacles occasionnels, à la suite de la mise en vigueur du décret du 30 avril 1968 et de l'arrêté du 21 juin 1968 qui ont modifié les conditions d'ouverture du droit aux prestations, notamment de l'assurance maladie, fait l'objet d'un examen approfondi. Un projet d'arrêté tendant à fixer pour les intéressés, compte tenu de l'intervention du décret du 30 avril 1968, de nouvelles conditions d'ouverture du droit en fonction du montant des cotisations versées est actuellement à l'étude.

1407. — M. Neuwirth appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des assistantes sociales des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Ces assistantes sociales sont titulaires du même diplôme d'Etat d'assistante sociale que leurs collègues assistantes sociales de l'Etat, des départements et des communes. Les assistantes sociales hospitalières sont les seules à n'avoir pas bénéficié du reclassement prévu par arrêté du 19 avril 1963, reclassement devant prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1961. Les reconstitutions de carrière dont ont bénéficié, en vertu du texte précité, les assistantes sociales de l'Etat, des départements et des communes les ont placées dans une situation indicielle bien supérieure à celle des assistantes sociales des hôpitaux. Un second reclassement résultant d'un arrêté du 3 janvier 1966 et dont les assistantes sociales de l'Etat, des départements et des communes ont déjà bénéficié va être appliqué aux assistantes sociales hospitalières suivant les dispositions de la circulaire du 20 mai 1966. Ce reclassement n'est pas calculé de la même façon que le précédent, la carrière des intéressées n'étant pas reconstituée par le sommet, mais les rémunérations étant calculées au prorata de l'ancienneté globale de service. Tel qu'il est prévu il allonge considérablement la carrière et n'avantage que les assistantes sociales ayant plus de seize ans de services. Par contre, il défavorise considérablement les assistantes sociales ayant plus de quatre ans et moins de huit ans de services. Il lui demande s'il n'estime pas que pour régler la situation des assistantes sociales en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, il serait souhaitable de leur appliquer le reclassement intervenu en avril 1963 dans des conditions analogues à celles

retenues pour leurs collègues de l'Etat, des départements et des communes. Dans un second temps, elles pourraient alors bénéficier du second reclassement intervenu en janvier 1966. Les dispositions ainsi suggérées auraient simplement pour effet d'établir la parité entre toutes les assistantes sociales, qu'elles soient en service dans des administrations centrales, dans les départements, dans les communes ou dans des hôpitaux. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Le ministère d'Etat chargé des affaires sociales a apporté tous ses soins au règlement de la situation des assistantes sociales en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Bien que tous les problèmes concernant l'organisation du service social à l'hôpital n'aient pu être résolus, il a été admis que les assistantes sociales hospitalières bénéficieraient — et ce à compter du 1^{er} janvier 1962 — du même classement indiciaire que les assistantes sociales des départements et des communes, celles-ci étant elles-mêmes alignées sur les assistantes sociales de l'Etat. Cependant, il n'a pu être envisagé de faire bénéficier les assistantes sociales hospitalières du reclassement dont ont bénéficié leurs collègues de l'Etat et des collectivités locales au 1^{er} janvier 1961. Il est à noter, d'ailleurs, que les gains indiciaires apportés par ce dernier reclassement étaient relativement minimes. Abstraction faite de cette circonstance, la circulaire n° 86 du 20 mai 1968 a aligné rigoureusement la situation des assistantes sociales hospitalières sur celle des assistantes sociales communales puisque cette instruction se réfère entièrement aux modalités de reclassement prévues par l'arrêté du 3 janvier 1966 de M. le ministre de l'intérieur; c'est ainsi qu'à même durée de carrière correspond dans les deux cas très exactement le même indice. Il faut enfin considérer que l'allongement de carrière constaté s'applique dans les deux cas et qu'il est justifié par l'attribution d'une échelle indiciaire comparable à l'échelle indiciaire attribuée aux emplois des administrations de l'Etat classés dans la catégorie B type.

1439. — M. Notebart attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation critique dans laquelle de nombreuses personnes âgées se trouvent placées à la suite de la décision imposée aux caisses d'assurance maladie de leur faire rembourser des indemnités journalières qu'elles ont cumulées avec leur pension ou rente accordée au titre de l'incapacité au travail au-delà du délai de six mois fixé par l'ordonnance du 21 août 1967. Il expose que les dispositions complémentaires de l'article L. 288 du code de la sécurité sociale, qui résultent de l'article 15 de l'ordonnance du 21 août 1967, stipulent à propos des personnes âgées de soixante ans au moins que « lorsque la pension ou la rente a été accordée à raison de l'incapacité au travail de l'intéressé, l'indemnité journalière est supprimée à partir du septième mois d'arrêt de travail ». Par circulaire n° 8 du 20 février 1968, publiée par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, les caisses d'assurance maladie ont été informées que, d'après les renseignements donnés par le ministre des affaires sociales, ces règles qui devaient entraîner des problèmes de liaison entre les caisses vieillesse et maladie ne pourraient effectivement jouer qu'après la parution du décret d'application. Il était donc demandé aux caisses d'assurance maladie, dans cette attente, de maintenir les anciennes dispositions. Or, par circulaire n° 4332 de la direction régionale de la sécurité sociale de Lille du 13 juillet 1963 et sans que le décret évoqué plus haut soit paru, les caisses d'assurance maladie ont été mises en demeure d'appliquer les nouvelles dispositions avec effet rétroactif du 22 février 1968 pour les assurés dont la date d'attribution de la pension ou rente accordée au titre de l'incapacité au travail est antérieure à celle de la parution du décret. Il est surprenant de constater que de nouvelles dispositions applicables au 22 février 1968 ont seulement été diffusées le 13 juillet 1968, les informations communiquées aux caisses d'assurance maladie par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale se référant d'ailleurs à des instructions des services ministériels n'ayant par ailleurs fait l'objet d'aucun démenti. Il en résulte que les indemnités journalières qui ont été versées jusqu'à la date de réception de cette nouvelle circulaire devront être entièrement récupérées auprès des bénéficiaires déjà lourdement frappés dans leurs conditions de vie par la maladie. A partir des contradictions relevées dans les instructions données aux caisses d'assurance maladie et nonobstant le recours en procédure gracieuse que les bénéficiaires pourraient engager afin d'obtenir la mise partielle de leur dette, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre une décision d'exonération générale en faveur des personnes touchées par ces mesures. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 289, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, l'indemnité journalière due aux personnes âgées de soixante ans au moins, titulaires d'une pension, rente ou allocation de vieillesse dont le montant annuel dépasse un chiffre fixé par décret, est réduite d'une somme égale au montant desdites pension, rente ou allocation correspondant à la même période ou supprimée si ce montant dépasse celui de l'indemnité

journalière. L'alinéa 3 du même article prévoit que, lorsque la pension ou la rente a été accordée à raison de l'incapacité au travail de l'intéressé, l'indemnité journalière est supprimée à partir du septième mois d'arrêt de travail. Ces dernières dispositions, contrairement à celles de l'alinéa 2, dont l'entrée en vigueur est expressément subordonnée à l'intervention d'un décret, se suffisent à elles-mêmes et sont donc applicables dès leur publication. Les indications contraires diffusées par la caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés, et non pas la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, sont le résultat d'un malentendu. Les précisions nécessaires à l'application de l'article L. 289, alinéa 3, du code de la sécurité sociale ont fait l'objet d'une mise au point, en date du 13 mai 1968, qui n'a pu être diffusée en raison des circonstances qu'au mois de juin 1968 par une lettre circulaire confirmant des prises de position antérieures de l'administration qui n'avaient apparemment pas reçu toute la publicité souhaitable. Par ailleurs, il a été indiqué que les assurés qui auraient perçu les indemnités journalières au-delà de la date à laquelle celles-ci auraient dû être supprimées devraient être invités à souscrire des demandes de remises de dette : celles-ci n'eussent pas manqué d'obtenir un accueil favorable en cas de précarité de la situation des débiteurs, conformément aux dispositions de l'article 68 du code de la sécurité sociale. Toutefois, après un réexamen particulièrement bienveillant de la question et dans le but de simplifier les formalités administratives impliquées par les instructions susmentionnées, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a admis que les caisses primaires s'abstiennent purement et simplement de poursuivre le reversement des sommes indûment perçues pour la période antérieure au 15 juillet 1968, date à laquelle il est à présumer que l'information des assurés sociaux était pleinement réalisée. Pour les cas de cumul non autorisé qui ont pu se produire au-delà de cette date, les caisses primaires ont été invitées à demander aux intéressés le remboursement des indemnités journalières versées à tort pour la période postérieure au 15 juillet 1968, à charge pour les débiteurs, s'ils sont dans l'incapacité de se libérer, d'adresser une demande de remise à leur caisse primaire d'assurance maladie.

1502. — M. Marette signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certaines petites entreprises de la région parisienne n'ont pas appliqué à leur personnel les augmentations de salaires prévues par les accords dits « de Grenelle ». Les inspecteurs du travail consultés ont déclaré qu'en l'absence d'une convention collective dans la branche professionnelle intéressée, l'application de ces accords n'était pas obligatoire. Il lui demande si, dans ces conditions, et étant donné la difficulté de mettre d'accord délégations patronales et ouvrières de certaines branches professionnelles, il n'envisage pas de procéder par voie réglementaire et de publier un décret obligeant les employeurs à augmenter leur personnel conformément aux dispositions des accords dits « de Grenelle ». (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales confirme à l'honorable parlementaire que les accords dits « de Grenelle » ont revêtu la forme d'un projet de protocole. La mise en application effective de ces dispositions au niveau des diverses branches professionnelles ainsi qu'à celui des entreprises résulte des accords qui ont pu intervenir à ces différents niveaux. C'est, en effet, aux parties intéressées qu'il appartient de déterminer, par voie de négociation collective, l'ampleur et les modalités de l'augmentation susceptible d'être pratiquée et de fixer les nouveaux barèmes de salaires applicables aux travailleurs des diverses catégories professionnelles. Depuis que la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives de travail a consacré le retour à un régime de libre détermination des salaires, le Gouvernement n'a plus, quant à lui, la possibilité légale d'intervenir par voie d'autorité en ce domaine en dehors de la fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti. Aussi et sans méconnaître pour autant l'intérêt du problème signalé, il apparaît que c'est dans le cadre contractuel ci-dessus évoqué que sa solution devrait être recherchée.

1545. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le régime actuellement applicable à la Réunion en matière d'allocations familiales est celui prévu par le code du travail (art. 74 a à 74 m) compte tenu des dispositions des textes législatifs ou réglementaires publiés depuis lors. C'est donc un régime dérivé de la loi du 11 mars 1932 et non celui résultant de la loi du 22 août 1946, loi non applicable dans les départements d'outre-mer puisque ne comportant aucune mention expresse d'application. L'article 74 a du code du travail indique : « Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge et de quelque sexe que ce soit dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale est tenu de s'affilier à une caisse de compensation... ». Depuis, les lois des 27 décembre 1960 ont bien étendu le bénéfice des allocations familiales aux personnes employées en qualité de domestique ainsi qu'aux marins pêcheurs non salariés,

mais certaines catégories d'employeurs restent encore en dehors du champ d'application de ces lois et leurs salariés, de ce fait, ne peuvent bénéficier des prestations familiales servies par la caisse. Il s'agit notamment des employeurs occasionnels ou qui n'emploient pas du personnel dans l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale. L'exemple le plus coarant à la Réunion est celui des particuliers qui font exécuter des travaux de plus ou moins longue durée relevant généralement des professions du bâtiment. On les appelle communément les « 905 », première composition de leur numéro d'immatriculation employeur. Non assujettis et non assujettissables aux allocations familiales, leurs salariés ne bénéficient pas des prestations familiales. Il en résulte qu'un ouvrier maçon, par exemple, travaillant pour une entreprise de travaux publics ou un entrepreneur de bâtiment, perçoit des allocations familiales, alors que ce n'est pas le cas s'il a été embauché par un particulier qui se dit responsable de la construction de sa propre maison. Il est à signaler à ce sujet que l'avantage, pour l'employeur, de ne pas verser de cotisations d'allocations familiales, incite de nombreux employeurs de bâtiment à camoufler leur activité professionnelle en faisant déclarer leurs salariés par les particuliers pour lesquels ils effectuent des travaux (301 déclarations d'employeurs en « 905 » en 1962). De même les œuvres à but non lucratif ne sont pas assujetties aux allocations familiales. Cependant, depuis l'extension du bénéfice des allocations familiales au personnel domestique (loi du 22 décembre 1960), les salariés qui peuvent être assimilés à cette catégorie perçoivent des allocations familiales, ce qui fait deux classes de salariés dans le même établissement (exemple : hôpital privé de Saint-Denis où les filles de salle perçoivent les allocations familiales et non le personnel infirmier). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux anomalies qu'il vient de lui exposer. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Le régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer, prévu par l'article L. 758 du code de la sécurité sociale, demeure, sous réserve des aménagements apportés par des décrets successifs, fixé suivant des modalités prévues par le décret du 31 octobre 1938 pour la Martinique, et celui du 22 décembre 1938 pour la Guadeloupe et la Réunion, pris en application du code de la famille. Il est exact que ces textes ne visent l'assujettissement au régime des allocations familiales que des seuls employeurs qui occupent habituellement du personnel salarié et qui relèvent d'une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale. Cette disposition exclut, par conséquent, du bénéfice des allocations familiales les salariés occupés occasionnellement par des particuliers qui ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il faut noter, toutefois, les améliorations progressivement apportées au régime des allocations familiales dans les départements d'outre-mer, notamment par l'extension du bénéfice des prestations au personnel domestique, occupé par des particuliers ; les relèvements successifs du niveau des prestations et le développement récent de l'action sociale constituent des étapes importantes vers la parité globale avec le régime métropolitain. Cette politique doit être poursuivie. Néanmoins l'extension proposée par l'honorable parlementaire se heurte à certaines objections nées des difficultés pour les organismes de sécurité sociale de détecter, en temps utile, les employeurs occasionnels. Il faut compter aussi sur la fluidité de la main-d'œuvre utilisée à des travaux occasionnels et sur le fait que, dans la majorité des cas, la durée des travaux exécutés ne serait pas suffisante pour permettre aux intéressés de justifier des conditions d'ouverture des droits aux prestations familiales.

1610. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article L. 290 du code de la sécurité sociale prévoit qu'« en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption du travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier, visé à l'alinéa précédent, ayant servi de base au calcul de ladite indemnité, est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territoriale de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable ». A la suite des accords de Grenelle, une « augmentation générale des salaires » est intervenue pour la quasi-totalité des travailleurs. Cependant, comme cette augmentation ne résulte ni d'une convention collective, ni d'un arrêté interministériel, tel qu'il est prévu à l'article L. 290 précité, les indemnités journalières n'ont pas subi de revalorisation. Cette

absence de majoration des indemnités journalières constitue une incontestable anomalie va à l'encontre de l'esprit, sinon de la lettre, des dispositions de l'article L. 290 précédemment rappelé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier ce regrettable état de fait. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — Un arrêté interministériel en date du 1^{er} octobre 1968, publié au *Journal officiel* du 13 octobre 1968, a prévu deux revalorisations des indemnités journalières lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois. Les taux de la première revalorisation, applicables au 1^{er} juin 1968, varient de 6 à 12 p. 100 suivant la période de référence des salaires ayant servi de base au calcul des indemnités journalières. Les taux de la seconde revalorisation, applicables au 1^{er} octobre 1968, varient de 7 à 25 p. 100.

1627. — M. Cousté expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 (*Journal officiel* du 5 mai 1968), l'assuré social « pour avoir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et aux prestations des assurances maternité et décès », doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié pendant au moins deux cents heures dans le trimestre précédent. Ce décret porte un préjudice grave à de nombreux médecins salariés partiels, en particulier aux médecins des écoles de la ville de Lyon, qui se voient privés en bénéfice de l'assurance maladie à partir du 30 mai 1968, alors qu'ils cotisent souvent depuis de nombreuses années. Par ailleurs, l'administration continue à prélever sur leur salaire la cotisation de sécurité sociale, qui ne donnera lieu à aucun droit en cas de maladie. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas équitable de reporter la mise en application d'une telle mesure à la date où entrera en vigueur l'assurance maladie obligatoire pour les membres des professions libérales et d'éviter ainsi un hiatus qui laisse sans protection des assurés sociaux cotisant depuis de nombreuses années ; 2° s'il n'est pas contraire au bon sens et aux principes juridiques de maintenir le paiement d'une telle cotisation à la sécurité sociale qui ne peut donner lieu à l'ouverture d'aucun droit. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — L'article L. 249 du code de la sécurité sociale, antérieurement à sa modification par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, disposait que les prestations en nature de l'assurance maladie ainsi que les prestations des assurances maternité et décès étaient accordées dès l'instant qu'au cours des trois mois précédant soit la date des soins, soit la date de l'arrêt de travail, l'assuré justifiait de soixante heures de travail salarié. Désormais, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, le décret du 30 avril 1968 exige, pour l'ouverture du droit aux prestations au cas, que l'intéressé, pendant les trois mois précédant la date des soins ou de l'arrêt de travail, ait effectué deux cent heures au moins de travail salarié. A ces conditions s'ajoute, comme sous le régime antérieur, pour l'assurance maternité, l'exigence d'une durée d'immatriculation de dix mois à la date présumée de l'accouchement. En ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie, si cette condition n'est pas remplie, les droits sont néanmoins ouverts lorsque l'assuré a travaillé pendant au moins cent-vingt heures au cours du dernier mois. L'application de ces règles nouvelles est de nature à écarter du bénéfice des prestations un certain nombre de travailleurs qui n'exercent qu'à titre accessoire une activité salariée. Il convient toutefois d'observer que les exigences résultant de l'application du décret du 30 avril 1968 ne sauraient être considérées comme excessives. En effet, il suffit à un travailleur d'occuper un emploi à raison de trois heures par jour, pendant vingt-cinq jours par mois, pour être en mesure de justifier d'une durée de travail supérieure à celle qui est requise par le décret. Il n'apparaît pas d'ailleurs souhaitable de retarder l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles pour tenir compte de la situation des assurés qui exercent principalement leur activité à titre indépendant. En effet, les intéressés ont la faculté, jusqu'à la mise en application de la loi du 12 juillet 1966, qui a institué un régime d'assurance maladie et maternité pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles, de demander leur affiliation à l'assurance volontaire afin de bénéficier des prestations prévues par ledit régime. Il convient de noter que la contribution réclamée à ce dernier titre est établie après déduction du montant des cotisations personnelles acquittées, dans le régime obligatoire, pour les heures de travail salarié. En ce qui concerne plus particulièrement les médecins, il est signalé qu'en dépit de l'annulation par le Conseil d'Etat de certaines dispositions du décret du 13 juillet 1962 modifié, relatif aux avantages sociaux complémentaires accordés en cas de maladie et de maternité aux praticiens exerçant à titre libéral sous le régime conventionnel, les intéressés peuvent bénéficier des prestations prévues par ledit décret jusqu'au 30 avril 1969, s'ils ont acquitté la cotisation correspondante.

1650. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation du personnel de l'hôpital maritime de Berck-Plage, établissement dépendant de

l'Assistance publique de Paris, où sont soignés des malades adultes, des adolescents et des enfants, originaires, dans la plupart des cas, de la région parisienne. Les horaires de travail du personnel sont passés de quarante-huit heures à quarante-cinq heures, puis à quarante-deux heures, sans que les effectifs soient augmentés. Malgré les promesses, tout recrutement est strictement interdit par l'administration de l'Assistance publique de Paris, dans de telles conditions le dévouement de ce personnel, très conscient de ses responsabilités, ne sera pas suffisant pour que des soins décentes soient donnés aux malades. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour résoudre ce grave problème. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat a approuvé le 2 septembre 1968 la création de 2.672 emplois supplémentaires destinés aux services hospitaliers de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, emplois justifiés par la réduction de la durée hebdomadaire du travail. Il appartient au directeur général de cette administration de répartir les emplois ainsi créés dans les établissements relevant de son autorité compte tenu des nécessités du service.

1660. — M. Michel Jamot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le régime de l'assurance décès a été créé pour tenir compte du fait que le décès d'un assuré social peut priver sa famille de la plus grande partie de ses ressources et que les survivants doivent faire face au paiement immédiat des frais funéraires. Le capital-décès constituant un secours immédiat est attribué en priorité aux personnes qui sont à la charge de l'assuré. Les textes étant imprécis à cet égard, la question s'est posée de savoir si ces personnes à charge, susceptibles de bénéficier en priorité du capital-décès, devaient avoir également la qualité d'ayants droit de l'assuré, c'est-à-dire si elles devaient être liées à lui par la naissance ou par le mariage. L'administration et la Cour de cassation considèrent que les personnes à charge de l'assuré ne peuvent être bénéficiaires prioritaires que si elles sont en même temps ayants droit de l'assuré, ce qui empêche la concubine d'un assuré social de percevoir le capital-décès. Cependant, la commission de première instance de Rodez, le 16 octobre 1963, a adopté une position différente. Estimant que le capital-décès ayant pour but de fournir une aide financière en priorité aux personnes qui vivaient dans l'intimité du défunt, elle en a fait bénéficier la concubine d'un assuré. Cette interprétation plus humaine semble mieux tenir compte que l'interprétation rigoureuse de l'administration et de la Cour de cassation des liens qui se sont établis entre deux personnes vivant ensemble souvent depuis de très nombreuses années. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de préciser les textes applicables en matière d'assurance décès, de telle sorte qu'une longue période de vie commune permette à la concubine d'un assuré social décédé d'obtenir le capital-décès. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 364 du code de la sécurité sociale, le versement du capital-décès est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré. Si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou, à défaut, aux descendants et, dans le cas où le de cujus ne laisse ni conjoint survivant ni descendants, aux ascendants. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, seules peuvent se prévaloir du droit de priorité établi en faveur de la personne à charge par l'article L. 364 (alinéa 1^{er}) précité les personnes ayant, par ailleurs, la qualité d'ayant droit au sens de l'alinéa 2 du même article. L'administration s'est ralliée à cette interprétation. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales estime inopportun de prendre l'initiative d'une modification des textes dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

1694. — M. Schloesing signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le statut légal de la profession d'orthophoniste a été défini dans le premier chapitre du titre III-I de la loi n° 64-699 du 10 juillet 1964 et que, par la suite, une nomenclature a été élaborée et acceptée par plusieurs commissions, mais le décret d'application n'a pas été encore publié. Il lui demande dans quel délai ce texte pourra voir le jour. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — C'est en dernier lieu au cours de sa séance plénière du 22 juin 1966 que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a émis un certain nombre d'avis touchant les actes d'orthophonie. Toutefois, il n'a pas été jugé possible jusqu'à présent de traduire ces avis dans la nomenclature générale pour des motifs de divers ordres. En particulier, il convient d'observer que toute modification de la nomenclature, en même temps qu'elle soulève des problèmes scientifiques et techniques souvent complexes, peut comporter des incidences importantes dans d'autres domaines, notamment sur le plan

financier. En ce qui concerne propre les orthophonistes, si une lettre-clé particulière n'est pas actuellement prévue par la nomenclature, il n'en demeure pas moins que les actes de phonation et de rééducation du langage parlé et écrit sont bien inscrits au chapitre VIII (Oto-rhino-laryngologie) de la Nomenclature générale des actes professionnels et qu'ils donnent lieu à remboursement par assimilation lorsqu'ils sont pratiqués par des orthophonistes. Il y a lieu, au surplus, de noter que les propositions de la commission ne visaient pas seulement les orthophonistes, mais tendaient plus largement à des aménagements des inscriptions existantes qu'elle estimait opportuns dans ce domaine. Or, une telle évolution, qui ne se limite naturellement pas à l'orthophonie, pose des problèmes d'ordre général. C'est en vue d'un examen d'ensemble de ces problèmes, situés dans leurs données techniques actuelles et leur contexte financier, que sera réunie dans un délai aussi limité que possible la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels.

ECONOMIE ET FINANCES

385. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la crise viticole qui sévit actuellement en France tend à se développer. Alors que les charges, du fait des accords de Grenelle, vont aller en augmentation, il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser le taux de la taxe sur la valeur ajoutée viticole de 13 à 8 p. 100 et de porter le taux de remboursement forfaitaire de 2 à 4 p. 100. (Question du 18 juillet 1968.)

Réponse. — 1^o Les textes relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée posent en règle générale que le taux de 16 2/3 p. 100 doit s'appliquer aux boissons. Cependant, en vertu des dispositions de l'article 280 du code général des impôts, les vins se trouvent soumis au taux intermédiaire de cette taxe fixé à 13 p. 100 par la loi de finances pour 1968. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire et qui consisterait à accorder aux vins un avantage encore plus marqué en abaissant à 8 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui les frappe susciterait de nombreuses demandes d'extension et se traduirait par des diminutions importantes de recettes budgétaires; de plus, l'application de ce régime aurait pour résultat de favoriser les vins par rapport à la généralité des produits agricoles n'ayant subi aucune transformation, en raison du fait que ces boissons supportaient la taxe unique avant le 1^{er} janvier 1968 alors que les autres produits agricoles étaient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions, la détaxation souhaitée viendrait compromettre l'équilibre général de la fiscalité indirecte des produits agricoles alimentaires et ne peut par conséquent être envisagée. 2^o Le remboursement forfaitaire institué par l'article 12-III de la loi n^o 67-1114 du 21 décembre 1967 en faveur des exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée a pour objet de compenser forfaitairement la charge de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé l'achat des produits nécessaires à l'agriculture. Cette charge a été estimée à environ 2 p. 100 de la valeur de la production agricole commercialisée y compris dans le secteur de la viticulture. Le remboursement forfaitaire est indépendant du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits agricoles. Certes, la fixation à 2 p. 100 du taux du remboursement forfaitaire pour les productions de nature végétale résulte d'une estimation qui évidemment ne constitue qu'une moyenne, notamment pour la viticulture. Mais toute augmentation du taux du remboursement forfaitaire en faveur des produits viticoles susciterait légitimement des demandes analogues des autres secteurs de l'agriculture et entraînerait par elle-même et par son extension des dépenses supplémentaires qui ne peuvent être actuellement envisagées. Enfin, la fixation provisoire à 4 p. 100 du taux du remboursement forfaitaire applicable à certaines productions d'origine animale a pour double objet de compenser l'augmentation de la charge fiscale supportée depuis le 1^{er} janvier 1968 par les aliments du bétail et de favoriser la modernisation des structures de l'élevage. Ces raisons ne peuvent être invoquées dans d'autres secteurs agricoles.

976. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 11 juin 1968 a permis de consentir des avances exceptionnelles aux petites et moyennes entreprises, leur permettant ainsi de faire face à leurs besoins de trésorerie consécutifs aux événements de mal et de juin derniers. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1^o combien de dossiers ont été examinés par la caisse nationale des marchés; 2^o combien d'accords ont été délivrés; 3^o pour quel montant à ce jour s'élèvent les avances exceptionnelles consenties; 4^o si une date limite a été fixée pour la présentation des dossiers d'avances exceptionnelles, quelle est cette date limite. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Les événements sociaux de mal et de juin 1968 ont fait peser des charges exceptionnelles sur la trésorerie des entre-

prises. Les entreprises, petites et moyennes, risquaient de rencontrer des difficultés pour réunir les concours bancaires à court terme nécessaires à la poursuite ou à la reprise de leur activité. Il a donc paru opportun de prendre des dispositions particulières permettant aux entreprises placées dans cette situation d'obtenir des crédits spéciaux supplémentaires. Tel est l'objet du décret n^o 68-540 du 11 juin 1968 et de son arrêté d'application du même jour, publiés au *Journal officiel* du 12 juin 1968, qui autorise la caisse nationale des marchés de l'Etat à intervenir pour faciliter l'octroi, par les banques, d'avances exceptionnelles aux entreprises petites et moyennes du commerce et de l'industrie. La situation au 1^{er} octobre était la suivante: dossiers examinés, 15.441; dossiers retenus, 13.679; montant des avances exceptionnelles consenties, 2.488.957.439 francs. Il est précisé qu'un arrêté en date du 30 septembre 1968, publié au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1968, a reporté du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1968 la date limite à laquelle les demandes concernant les avances spéciales de trésorerie doivent être déposées.

1070. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les rapatriés qui lors de leur réinstallation ont voulu s'associer et qui ont présenté leurs demandes initiales de prêts sous la forme de société à responsabilité limitée (soit qu'ils aient acheté des parts, soit qu'ils aient voulu se constituer en société à responsabilité limitée) se sont vu systématiquement refuser ces prêts. Il leur était demandé au cas où ils insistaient de se transformer en sociétés anonymes. En effet pour éviter toutes discussions sur les parts nanties, la commission centrale et la caisse de crédit hôtelier exigeaient cette transformation si le rapatrié voulait obtenir un prêt. La nouvelle législation sur les sociétés anonymes contraint les rapatriés soit à une augmentation de capital soit à une mise en harmonie coûteuse. Par ailleurs la législation fiscale concernant les sociétés anonymes s'aggravant, les citoyens français qui ont la qualité de rapatriés et qui ont formé sous la contrainte des sociétés anonymes vont donc se trouver pénalisés du fait de la nouvelle législation. Il lui demande de lui indiquer les solutions envisagées à ce sujet pour alléger leurs charges ou pour les autoriser à se transformer en société à responsabilité limitée. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — La création de sociétés par des rapatriés qui se sont associés entre eux, ou la prise de participation par ceux-ci dans des sociétés existantes ont pu être réalisées grâce à des prêts de réinstallations et subventions de reclassement consentis par les commissions économiques. Ces instances ont pu prendre des décisions grâce à une interprétation particulièrement bienveillante des dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 10 mars 1962, relatif aux prêts et subventions de reclassement, ce texte ne visant que l'aide financière pouvant être octroyée par l'Etat par l'acquisition ou la création d'entreprises commerciales devant être exploitées en nom personnel. Dans de nombreux cas, en raison de l'insuffisance des sûretés offertes par le demandeur pour assurer la garantie du prêt consenti, les commissions économiques ont dû préconiser, avant la réalisation effective de celui-ci, la transformation en société anonyme de la société à responsabilité limitée existante ou à constituer, seule solution susceptible de permettre le nantissement des parts sociales. Par la suite, l'application de la loi du 29 juillet 1966 fixant à un minimum de 100.000 francs le capital social des sociétés anonymes et plus récemment l'institution par la loi de finances rectificative n^o 68-695 du 31 juillet 1968 d'une taxe spéciale pour 1968 sur les sociétés par actions, ont certes imposé aux rapatriés, comme à tous les Français concernés par ces mesures des charges financières nouvelles. Le Gouvernement n'a pas la possibilité de consentir en leur faveur des exonérations autres que celles qui sont limitativement énoncées dans la loi. Toutefois, l'autorisation de transformer la société anonyme en société à responsabilité limitée peut être éventuellement accordée par la commission économique centrale dans la mesure où, à la place du nantissement des actions de la société anonyme, d'autres sûretés réelles ou personnelles, jugées suffisantes pour garantir l'intégralité de l'encours du prêt de reclassement, pourront être offertes.

1654. — M. Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa notification de redressement, un inspecteur non polyvalent de l'administration des contributions directes a précisé que l'entreprise vérifiée n'était pas imposable aux T. C. A. Il lui demande si cette réponse engage l'administration des contributions indirectes qui, au préalable, n'avait pas été consultée. (Question du 11 novembre 1968.)

Réponse. — La question posée visant une situation très particulière, il ne pourrait être répondu, avec certitude, à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

609. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) compte près de 2.000 personnes sans emploi, victimes des fermetures d'usines intervenues en application de la politique gouvernementale de décentralisation industrielle de la région parisienne. Malgré ce nombre important de travailleurs sans emploi, le ministère de l'équipement et du logement a refusé récemment l'agrément demandé par l'entreprise montreuilloise Conli pour concentrer ses ateliers sur la ville. Il vient de refuser également l'agrément à une autre entreprise montreuilloise, l'entreprise Béromel, désireuse de s'agrandir et de se moderniser sur place. Ces refus d'agrément soulèvent la colère des travailleurs et de la population de Montreuil qui protestent contre de telles décisions, génératrices de misère dans d'innombrables foyers. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment il entend procurer du travail aux 2.000 sans emploi de Montreuil ; 2° s'il n'entend pas en terminer rapidement avec des refus d'agréments scandaleux ; 3° comment il entend aider la municipalité de Montreuil à réaliser la zone industrielle qu'elle a prévue depuis longtemps. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Les problèmes d'emploi se posent sur l'ensemble du territoire et sont parfois plus préoccupants dans certains secteurs provinciaux que dans la région parisienne. L'objet de la réglementation en vigueur depuis treize ans est d'équilibrer les créations d'emplois entre la région parisienne et la province. Dans ce but les créations ou extensions d'entreprises industrielles en région parisienne sont, depuis 1955, subordonnées à un « agrément ministériel » (décret n° 55-36 du 5 janvier 1955, remplacé par le décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958, puis par le décret n° 67-944 du 24 octobre 1967, actuellement en vigueur). Cet agrément est accordé ou refusé après avis du comité de décentralisation qui examine, car par cas, les motifs invoqués pour une localisation en région parisienne et les possibilités d'implantation en province. De très nombreux agréments sont accordés chaque année aux entreprises qui, pour des raisons diverses, ne peuvent pas s'implanter en province. Ces agréments portent en moyenne sur près de 1 million de mètres carrés de locaux neufs par an, en ce qui concerne les seules installations industrielles. La préfecture de région ne manque pas d'inviter les entreprises ainsi agréées à s'installer dans les secteurs de la région parisienne où elle estime leur présence utile. Par contre, lorsqu'il s'agit d'entreprises dont l'activité n'est pas liée à la région parisienne et qui pourraient, sans difficultés majeures, se créer ou se développer en province, comme c'est le cas des deux sociétés citées dans la question, il serait déraisonnable de les autoriser également à se fixer ou s'étendre en région parisienne. Quant à la zone industrielle que prévoit de réaliser la municipalité de Montreuil, elle n'est actuellement pas programmée au V^e Plan. Le lancement de cette opération reste donc subordonné à son inscription à la tranche régionale de zones industrielles de la région parisienne, inscription qui ne pourrait elle-même se concevoir que par substitution à un autre projet déjà retenu. Le préfet de région est seul en mesure d'apprécier si une telle substitution est souhaitable et possible, et de formuler dans l'affirmative des propositions en ce sens. Il est précisé, au demeurant, qu'aucune aide financière sur fonds publics n'est accordée en région parisienne pour des équipements de cette nature.

964. — **M. Cermolacce** fait connaître à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la création d'un complexe portuaire et industriel de Marseille-Fos-sur-Mer ne peut se concevoir sans le rétablissement des communications par voie d'eau entre l'étang de Berre et le port de Marseille. Il souligne que, depuis 1963, le tunnel maritime du Rove est obstrué à la suite d'un éboulement de terrain et que seuls des travaux confortatifs et de déblaiement partiels ont été effectués. La nécessité de poursuivre le déblaiement et la modernisation de l'ouvrage a fait l'objet de plusieurs interventions auprès de son ministère. En l'attente de la décision devant porter sur l'année d'exécution de la troisième tranche de travaux de réfection, il lui demande de lui faire connaître si le rapport technique d'enquête sur les causes de l'effondrement de la voûte du tunnel du Rove, en 1963 a été rédigé et sera publié. (Question du 7 septembre 1968)

Réponse. — Des études techniques ont effectivement été entreprises par les services du port autonome de Marseille aussitôt après l'effondrement de la voûte du tunnel du Rove, pour en déterminer les causes. Il apparaît, à la suite de ces études, que l'effondrement en question peut être imputable aux deux causes suivantes : altération des qualités mécaniques de la maçonnerie composant l'ouvrage ; augmentation plus ou moins brutale de la charge supportée localement par la voûte par suite d'une augmentation des poussées, elle-même due à des mouvements internes du terrain au-dessus du tunnel. L'analyse montre que l'éboulement s'est produit dans une zone de convergence d'accidents géolo-

giques, où les effets des deux phénomènes se sont probablement ajoutés. L'exécution des travaux de percement du tunnel dans cette zone avait, au demeurant, donné lieu à de nombreux incidents, mais, compte tenu des précautions prises pendant l'ouverture du tunnel ainsi que de la surveillance et de l'entretien dont l'ouvrage faisait l'objet, rien ne laissait prévoir qu'il s'en produirait de nouveaux. Le rapport technique contenant ces renseignements ne sera pas publié.

1143. — **M. Ribadeau Dumas** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui faire connaître, pour chacun des organismes mentionnés ci-après : Union routière, Prévention routière, Organisme national de sécurité routière (O. N. S. E. R.) : 1° sa nature juridique ; 2° son objet ; 3° la date et le lieu de sa fondation ; 4° le nom et la qualité : a) de ses fondateurs ; b) de son conseil d'administration ou autre organe directeur ; 5° l'adresse de son siège social ; 6° la nature de ses ressources financières ; 7° le montant, la date, la destination des subventions éventuellement accordées par l'Etat et par les collectivités locales. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — L'Union routière de France, la Prévention routière et l'Organisme national de sécurité routière sont des organismes privés. Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire concernant leur organisation pourraient lui être fournis directement par chacun d'eux. En ce qui a trait aux subventions versées par l'Etat, seul l'Organisme national de sécurité routière en a bénéficié. Une somme de 1.200.000 F a été inscrite au budget pour 1968.

1385. — **M. Jacques Barrot**, se référant aux dispositions du décret n° 62-461 du 13 avril 1962 relatives à certains modes d'utilisation du sol et à celles des arrêtés du 25 avril 1963 pris pour son application, expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la mise en vigueur de ces dispositions rend possible le contrôle de la création de nouveaux dépôts de ferrailles et de vieux véhicules mais que, par contre, elle ne permet pas d'ordonner la suppression de ceux qui existent déjà en bordure des routes particulièrement fréquentées ainsi que des sites présentant un intérêt touristique. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter les dispositions du décret du 13 avril 1962 susvisé afin de soumettre les installations réalisées antérieurement à la publication de ce décret à une réglementation analogue à celle qui est prévue pour les installations à créer. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Une réforme à la réglementation édictée par le décret n° 62-461 du 13 avril 1962 relatif à divers modes d'utilisation du sol est effectivement en cours d'élaboration ; l'un des objectifs de cette réforme est de permettre à l'administration d'opérer un contrôle des dépôts anciens et d'autoriser leur maintien ou, au contraire, d'en poursuivre la disparition.

1561. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans les procédures d'expropriation en cours, les propriétaires, lorsque la procédure est achevée et que le montant de leur indemnité a été fixé, demeurent cependant souvent longtemps dans une situation précaire, l'administration ne réalisant pas l'opération, ne prenant pas possession des lieux... et ne payant pas l'indemnité cependant fixée. Il serait normal que les expropriés puissent mettre à profit une telle situation pour faire construire un nouveau pavillon où ils pourraient ensuite se retirer, mais ils ne disposent pas de l'argent nécessaire et doivent ainsi attendre d'être privés de leur habitation pour entreprendre de s'en faire construire une nouvelle. Toutes les tentatives pour obtenir un crédit au vu du jugement fixant le montant de l'indemnité demeurent pratiquement sans effet, il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant aux expropriés d'entreprendre les constructions nécessaires pour assurer leur relogement. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — La situation qui a motivé l'intervention de l'honorable parlementaire revêt sans doute un caractère exceptionnel car les collectivités expropriantes, qui déplorent les longs délais nécessaires à la réalisation des procédures d'expropriation, ont généralement hâte de prendre possession des biens, ce qu'elles ne peuvent faire qu'après paiement des indemnités. Quoiqu'il en soit, la réforme récente des textes concernant l'expropriation a prévu des mesures en faveur des expropriés ; c'est ainsi que les propriétaires occupants de locaux d'habitation jouissent d'un droit de préférence pour l'octroi de prêts spéciaux au titre de l'aide à la construction lorsque leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixés pour cette aide ainsi que pour l'acquisition de terrains et de locaux mis en vente dans les zones à urbaniser en priorité et dans les périmètres de rénovation. D'autre part, les expropriés disposent de moyens de coercition à l'encontre des collectivités expropriantes

qui se montreraient négligentes en ce qui concerne le paiement des indemnités. L'article 17 du décret n° 61-164 du 13 février 1961 leur donne le droit de demander le paiement d'intérêts au taux légal en matière civile sur le montant définitif des indemnités. Par ailleurs, l'article 26 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 permet aux expropriés d'exiger qu'il soit à nouveau statué sur le montant de leurs indemnités lorsque celles-ci n'ont été ni payées ni consignées dans le délai d'un an à compter de leur fixation définitive. Dans une telle hypothèse, il n'est pas exclu que le juge de l'expropriation accorde aux expropriés, qui auraient emprunté pour construire, une indemnité tenant compte de la différence entre le taux des intérêts demandé par l'organisme de crédit et le taux de l'intérêt légal portant sur les indemnités d'expropriation.

1568. — **M. Lebon**, après avoir pris connaissance des déclarations de **M. le ministre de l'équipement et du logement** rapportées par le journal *Le Monde* du 2 octobre 1968, déclarations selon lesquelles « les régions auront probablement la charge des dépenses d'entretien des actuelles routes nationales, devenues à ce moment régionales », lui demande comment il envisage le financement de ces dépenses qui seraient mises à la charge des régions. (*Question du 8 octobre 1968.*)

Réponse. — Aucune décision n'est encore prise au sujet de la constitution et de l'organisation des régions. Pour que ces régions prennent vie, comme le souhaite le Gouvernement, on admet généralement qu'elles devront disposer de ressources financières, sans toutefois que cela conduise à augmenter la charge fiscale globale. Dans cette perspective, la décentralisation au profit des régions d'attributions qui sont actuellement celles de l'Etat, par exemple la gestion de certaines parties du réseau routier, amènera les responsables à affecter ces ressources en arbitrant entre les diverses obligations de la région.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 4^e séance du 15 novembre 1968.
(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 16 novembre 1968.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4525, 2^e colonne, 4^e ligne, de la question n° 2289 de **M. Bégue** à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, au lieu de : « ... mai-juin 1966... », lire : « ... mai-juin 1968... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 18 novembre 1968.

1^{re} séance : page 4601. — 2^e séance : page 4643